

SDGC du HAUT-RHIN 2023-2029

PARTIE II

REGLEMENTATION, PRECONISATIONS, ET PERSPECTIVES

I.	COMPARAISON DES PRINCIPALES MESURES DES SDGC DES DEPARTEMENTS VOISINS	180
II.	LA GESTION DES ESPACES NATURELS	181
A.	AMENAGEMENTS POUR LE PETIT GIBIER	181
1.	<i>Quiétude</i>	182
2.	<i>Répercussion des dérangements sur la grande faune</i>	182
3.	<i>Conséquences pour les chasseurs</i>	183
4.	<i>Solutions et propositions d'avenir.....</i>	183
B.	DECLOISONNEMENT DE L'ESPACE	183
III.	LA GESTION DES ESPECES DE PETIT GIBIER ET DES PREDATEURS	184
A.	LA GESTION DU PETIT GIBIER	184
1.	<i>Gestion du faisan</i>	184
2.	<i>Gestion de la perdrix grise</i>	185
3.	<i>Gestion du canard colvert.....</i>	185
4.	<i>Gestion du lièvre</i>	186
5.	<i>Gestion des grives</i>	186
6.	<i>Gestion des corvidés</i>	186
7.	<i>Gestion du blaireau.....</i>	187
8.	<i>Gestion de la bécasse.....</i>	187
B.	LA GESTION DES PREDATEURS : LA DESTRUCTION ET LE REDUCTION DES PREDATEURS	187
1.	<i>La destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » et posant des problèmes</i>	188
IV.	LA GESTION DES ESPECES DE GRAND GIBIER.....	191
A.	CONTEXTE DE LA GESTION DU GRAND GIBIER.....	191
B.	GESTION - DEGATS	194
1.	<i>Généralités.....</i>	194
a)	Plans de chasse	194
b)	Tir qualitatif – Vérification des réalisations	194
c)	Lâchers de grand gibier	194
d)	Tir sanitaire	194
2.	<i>Zones à enjeux</i>	195
a)	Dispositions réglementaires concernant le grand gibier - Dispositions générales	195
b)	Gestion et suivi des zones à enjeux régionales.....	196
C.	GESTION DU CERF.....	196
1.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants</i>	196
2.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	198
D.	GESTION DU DAIM.....	198
1.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs</i>	198
2.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants</i>	199
3.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	199
E.	GESTION DU CERF SIKA	201
1.	<i>Établissement des plans de chasse</i>	201
F.	GESTION DU CHEVREUIL.....	201
1.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs</i>	201
2.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants</i>	201
3.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	202
G.	GESTION DU CHAMOIS	202
1.	<i>Établissement des plans de chasse qualitatifs</i>	202
2.	<i>Catégories de l'espèce et bracelets correspondants</i>	203
3.	<i>Contrôle du plan de chasse</i>	203
H.	EXPOSITION DES TROPHEES	204
1.	<i>Nature et composition des trophées.....</i>	204
2.	<i>Jugement des trophées</i>	204

3.	<i>Composition de la commission de jugement des trophées</i>	205
I.	GESTION DU SANGLIER	205
1.	<i>Objectif 2029</i>	205
2.	<i>Les Moyens</i>	205
a)	Réalisations.....	205
b)	Protocole d'Action Rapide	206
c)	Méthodologie d'identification des zones à forts dégâts récurrents sur le Département du Haut-Rhin et des actions à mener	206
3.	<i>Organisation d'actions administratives sous arrêtés préfectoraux spécifiques à ces actions.</i>	207
a)	Mise en place des Unités de Gestion des Dégâts de Sangliers	207
4.	<i>Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvo-cynégétique</i>	208
V.	L'AGRAINAGE	209
A.	METHODES ET CONDITIONS D'UTILISATION DE GRAINS	211
B.	KIRRUNG (APPAT POUR L'AFFUT DU SANGLIER).....	211
1.	<i>Définition</i>	211
2.	<i>Méthode</i>	212
C.	DISSUASION DU 1 ^{ER} MARS AU 30 OCTOBRE INCLUS.....	213
1.	<i>Définition</i>	213
D.	AGRAINAGE ET ZONE NATURA 2000.....	214
VI.	PROTOCOLE D'AGRAINAGE 2023-2029	215
VII.	MESURES PARTICULIÈRES EN ZONE D'ACTION PRIORITAIRE*	216
A.	AGRAINAGE	216
B.	BATTUES	216
C.	EXTENSION EVENTUELLE DE LA Z.A.P	216
D.	INFORMATION DES CHASSEURS CONCERNES	216
VIII.	PERIODES DE CHASSE	216
IX.	LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE	219
A.	LE CADRE LEGAL	219
1.	<i>Le contexte réglementaire :</i>	219
2.	<i>Conséquences en régime général</i>	220
3.	<i>Dispositions spécifiques aux trois départements soumis à loi dite locale :</i>	220
B.	RECOMMANDATIONS UNUCR	220
X.	LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS	221
A.	LA SECURITE CONCERNANT LA PRATIQUE DE LA CHASSE	221
B.	RECOMMANDATIONS LIEES A LA SECURITE ET AU BON DEROULEMENT DE LA CHASSE	222
1.	<i>Pour tout type de chasse collective</i>	222
a)	Les habits (fluorescents)	222
b)	La signalétique	222
2.	<i>Pour les chasses collectives au grand gibier (battue et poussée)</i>	223
a)	Le tir dans la traque	223
b)	L'angle des 30 degrés.....	223
c)	Distance de tir	225
d)	Prise en compte de l'environnement	225
e)	Localisation des postes de tir – chaises de battue.....	226
C.	RAPPELS IMPORTANTS.....	226
D.	CHASSE « A LA RATTENTE ».....	227
E.	MANIPULATION DES ARMES :	227
1.	<i>Armes à canons basculants</i>	228
2.	<i>Fusil semi-automatique</i>	228
3.	<i>Carabine</i>	228
4.	<i>Armes à armement manuel</i>	228

5.	<i>Déclaration des armes</i>	229
F.	RECOMMANDATIONS SUR L'EQUIPEMENT	229
G.	MODALITES D'IMPLANTATION DES POSTES FIXES - MIRADORS	230
H.	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS A ADOPTER EN BATTUE	230
1.	<i>Préparation de la battue</i>	230
2.	<i>Aménagements recommandés</i>	231
3.	<i>Documents administratifs et mesures préventives</i>	231
4.	<i>Déroulement de la battue conseillé</i>	231
a)	Avant le rond	231
b)	Le rond.....	232
c)	La fin de battue.....	232
I.	RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX COMPORTEMENTS A ADOPTER AVEC LES AUTRES UTILISATEURS DE LA NATURE	232
J.	CHASSE EN ZONES HUMIDES	233
K.	SECURITE DES NON-CHASSEURS.....	233
L.	LA SECURITE DES CONSOMMATEURS DE GIBIER	233
M.	LE TRAITEMENT DES DECHETS	234
N.	CONSOMMATION D'ALCOOL.....	234
XI.	TABLE DES ANNEXES.....	236

I. COMPARAISON DES PRINCIPALES MESURES DES SDGC DES DEPARTEMENTS VOISINS

	FDC 68	FDC 67	FDC 88	FDC 90 (arrêté préfectoral, pas de SDGC)
1° Les plans de chasse et les plans de gestion :				
PDC	Plan de chasse daim, chamois et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio Simplification du tir du daim	Plan de chasse daim, chamois et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio	Plan de chasse chamois (un seul bracelet non sexé et utilisable pour toutes les classes d'âge) et cerf Tir quantitatif et qualitatif par pyramide d'âge et sex ratio	
Plan de gestion	Unité de gestion dégâts de sangliers avec protocole d'urgence	Unité de gestion	Plan de gestion "sanglier"	
2° Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires Tenue d'un registre de sécurité Angle des 30 degrés	Port du gilet fluorescent obligatoire Pose de panneaux obligatoires
3° Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse :				
Conception et réalisation des plans de gestion approuvés	Unité de gestion dégâts de sangliers avec protocole d'urgence			
Fixation des prélèvements minimum	Tableau avec mini à prélever jusqu'en 2025	Non	Non	Non
Lâchers de gibier	Interdiction pour le grand gibier Autorisation petit gibier à plumes	Interdiction pour le grand gibier Autorisation petit gibier à plumes	Autorisation pour le petit gibier (autorisation nécessaire suivant l'espèce)	
Régulations des prédateurs et déprédateurs	Conforme à la réglementation ESOD pour les chasseurs, les personnes assermentées et les piègeurs	Conforme à la réglementation ESOD	Conforme à la réglementation ESOD pri les chasseurs, les personnes assermentées et les piègeurs	
Agrainage	Disuasion limitée à 50 kg/100 ha boisés Kirrung à 5 litres/50 ha boisés	Disuasion limitée avec convention locale Kirrung à 5 litres/50 ha boisés	Disuasion autorisée sur dégringon en période sensible Agrainage du sanglier interdit Agrainage du gibier d'eau autorisé toute l'année, à poste fixe, à pied, à la volée et à la main sur la frange d'eau ou sur la nappe d'eau gelée Interdiction d'agrainer à moins de 20m des cours d'eau, mares et marais, et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau.	Agrainage de disuasion autorisé conformément à la circulaire NIM à partir de 20ha de surface boisée. 5 kg de grains max/jour et emplacements déclarés à la FDC et à la DDT
Tir gibier d'eau à l'agraine	Autorisé	Autorisé		
Modalités de déplacement d'un poste fixe	Déplacement possible avec déclaration en mairie/Orp/fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin		Déplacement possible selon la volonté d'un désignataire de l'accord, s'il le juge nécessaire. Envoi du nouvel emplacement aux parties concernées.	
4° Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;	Trames verte et bleue Continuité écologique Agrifaune ICE	Aménagement des habitats du petit gibier de plaine, Aménagement des habitats du gibier d'eau Amélioration des capacités d'accueil du grand gibier Déclassement de l'espace	Trames verte et bleue Renforcer les relations avec les agriculteurs et forestiers Intervenir en faveur des habitats remarquables Mise en état des berges pour favoriser la nidification Promouvoir l'installation d'échelles de remontée dans les canaux	Entretien des ripioyes Suivi avifaune Favoriser l'augmentation capacité d'accueil des foyers. Participer aux projets de restauration de zones humides remarquables Propriétaires forestiers pour prendre en compte la faune dans les plans d'aménagement forestiers Assurer maintien respectores d'échanges de la grande faune (aménagements industriels)
5° Les dispositions permettant d'attendre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;	Unité de gestion dégâts de sangliers avec protocole d'urgence ICE Kirrung	ICE Seuil d'urgence	Mise en place réunions d'échanges avec les partenaires Mise en place d'un agrainage de disuasion	
6° Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme. »	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR	Réseau SAGIR

II. LA GESTION DES ESPACES NATURELS

A. Aménagements pour le petit gibier

La situation du petit gibier est globalement préoccupante dans notre département. Sa régression est multifactorielle et nous n'avons guère prise sur la totalité des facteurs de diminution.

Dans ce contexte, la Fédération des chasseurs poursuivra les mesures suivantes :

- Rapprochement avec la Chambre d'Agriculture pour le développement de nouvelles approches de reconquête de biodiversité.
- Soutien technique et financier en matière de « cultures faune sauvage » en collaboration avec la Chambre d'Agriculture et la préfecture.
- Mesures fortement incitatives pour l'implantation d'éléments paysagers fixes notamment des haies.
- Création de jachères fleuries, apicoles favorables au petit gibier (culture à gibier)
- Acquisitions foncières et gestion de ces parcelles pour améliorer la biodiversité.
- Implantation d'éléments paysagers fixes, en particulier des haies.

Les cultures faune sauvage, telles que citées dans le schéma, sont réglementées dans le cadre d'une convention annuelle tripartite entre la Fédération des Chasseurs, la Chambre d'Agriculture et la Préfecture. Cette convention répond aux impératifs de la Politique Agricole Commune. Les cultures sont obligatoirement situées sur des terres agricoles et suivent de ce fait l'évolution de la réglementation dédiée. Elles sont réalisées par les agriculteurs volontaires sur leurs parcelles en exploitation agricole.

Les cultures faune sauvage sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales. Les semences utilisées sont soit des semences agricoles pour les mélanges « petit et grand gibier », soit des semences horticoles, produites et contrôlées en France par le producteur, pour les jachères fleuries.

Le choix du couvert est étudié pour procurer un couvert alimentaire, de nidification et de parade naturelle des espèces sensibles à la prédation très importante des corneilles noires.

Les lâchers de repeuplement de petit gibier ne sont encouragés que dans ce contexte d'amélioration du biotope (et non pour des lâchers de tir).

Les cultures à gibier sont réalisées sur des petites parcelles délaissées par les exploitants agricoles ou des parcelles déboisées, le plus souvent mises à disposition des chasseurs locaux par leur

propriétaire, afin de les ensemer selon leur souhait. Ces dernières sont souvent réalisées en bordure ou à l'intérieur de massifs forestiers et sont conduites avec des pratiques culturales très simplifiées et des intrants réduits. Les semences choisies sont de nature agricole, elles proviennent de coopératives ou d'agriculteurs locaux.

Elles sont régies par un contrat simplifié entre la Fédération des chasseurs et la société de chasse effectuant les travaux. Dans les forêts soumises, le couvert semé et son entretien peut être imposé par le cahier des charges de location du territoire.

Toutes ces cultures sont destinées au petit et/ou au grand gibier. Toutefois, elles sont favorables à l'ensemble de la faune sauvage (insectes, micromammifères, passereaux, rapaces...) à laquelle elles procurent un lieu de reproduction, de nourriture et d'abri.

1. Quiétude

Le Haut-Rhin présente un contexte général géographique et humain à multiples contraintes ainsi qu'une mosaïque de milieux naturels souvent très riches, mais fortement cloisonnés par un réseau routier important. Le département compte environ 3 500 km de routes, tous réseaux confondus.

La densité de population, deux fois plus importante que la moyenne nationale se situe autour de 216 habitants au km². Si l'occupation humaine est plus faible dans le massif vosgien, la densité de population de la plaine et du Piémont est supérieure à 300 habitants au km². Le maillage d'urbanisation est très important, 366 communes dont aucune n'est distante de plus de 5 km. Les chasseurs sont également confrontés à un étalement des zones péri-urbaines, une conurbation des vallées avec des difficultés de régulation souvent énormes, et en parallèle, une montée en puissance de l'intolérance à la chasse. De plus, une fréquentation touristique et de loisir s'ajoute à la densité de population déjà élevée du Haut-Rhin.

Dans ce département, l'exercice des loisirs de pleine nature est très développé et ce durant toute l'année, en plaine comme en montagne. Leur prise en compte est de plus en plus difficile, en raison des pratiques individuelles, non structurées dans le cadre d'organisations de clubs ou d'associations. On peut dénombrer plus d'une vingtaine d'activités de loisirs en pleine nature.

Dans ce contexte difficile, qui ne fait que s'accroître et s'empiler, la sécurité est au centre de toutes les préoccupations. Chasser devient de plus en plus compliqué et les intrusions engendrant des risques importants sont en croissance galopante.

Ce dérangement humain bouleverse la quiétude forestière et le rythme biologique de la faune sauvage.

2. Répercussion des dérangements sur la grande faune

Les ongulés sauvages, étant des ruminants, ont besoin de zones de tranquillité absolue pour satisfaire leurs exigences digestives, en particulier en hiver, période où la nourriture naturelle est peu abondante. Si les dérangements répétés les impactent directement, il en résulte :

- des migrations de populations non souhaitables (concentrations d'animaux par endroits, d'où dégâts),
- la fuite pour gagnage en plaine agricole et vignoble,
- les dégâts par écorçage des arbres dû au stress et à l'augmentation des besoins alimentaires,
- les collisions routières et l'intrusion des animaux en milieux péri-urbain et urbain (dégâts dans les jardins, affolement des habitants).

3. Conséquences pour les chasseurs

- Difficultés à réaliser les plans de chasse en raison de la méfiance et de la dispersion des animaux,
- Risques sécuritaires accrus consécutifs à l'intrusion anarchique des milieux naturels par d'autres usagers, en particulier lors des battues.

4. Solutions et propositions d'avenir

Si les animaux s'accommodent de l'utilisation des chemins par les promeneurs, randonneurs, vététistes, cavaliers, professionnels du bois, l'intrusion au sein des parcelles forestières est en revanche très dérangeante et doit être évitée ou limitée au maximum.

- Mise en place par les maires de zones de quiétude sur une surface précise et une période de temps définie (par exemple brâme du cerf).
- Limitation par les communes des pénétrations de masse organisées en forêt et tout particulièrement nocturnes (épreuves sportives, trails...).
- Désaccord par les maires d'organisation d'activités sportives ou ludiques à l'intérieur des parcelles forestières ou agricoles (courses d'orientation, géocaching...).
- Renseigner les maires sur les outils de police en cas d'infraction (ONF, OFB, Brigade vertes).
- Organisation d'opérations de contrôle.
- Communication envers le grand public sur le rôle et l'importance de la quiétude forestière.
- Mise en place de couloirs de quiétude intercommunaux (ou seraient déconseillées toute intrusion hormis l'exploitation du bois) par décision des maires (compétence de police municipale).
- Actions contre la divagation des chiens.

Voir en annexe 2 la communication de l'Association des Maires du Haut-Rhin au sujet des outils de police à disposition des maires pour faire régner la quiétude dans les milieux naturels.

B. Décloisonnement de l'espace

Le cloisonnement de l'espace par les voies de communication (routes, autoroutes, canaux etc.) conduit inévitablement à une perte de diversité génétique, par manque d'échanges entre populations.

Objectifs :

- Veiller au rétablissement des échanges entre les populations sauvages.
- Maintenir ou rétablir les corridors biologiques à travers la création de passages pour la faune conçus et positionnés pertinemment, afin de favoriser les échanges entre populations.

Moyens :

Veiller à l'amélioration de la qualité des études préalables des projets d'aménagement du territoire et d'infrastructures (études d'impacts) :

- en approfondissant l'analyse relative à la faune, la flore et les habitats,
- en prenant en compte les impacts cumulés de différents projets,
- en proposant systématiquement des mesures compensatoires (perméabilité des aménagements permettant de limiter les effets de la fragmentation, rétablissement des connexions rompues par les infrastructures).

III. LA GESTION DES ESPECES DE PETIT GIBIER ET DES PREDATEURS

A. La gestion du petit gibier

Objectif : le (re)développement du petit gibier

Les fluctuations des populations du petit gibier de plaine sont souvent liées aux différents facteurs suivants :

- 1° Conditions météorologiques défavorables ;
- 2° Pression cynégétique ;
- 3° Maladies et parasitismes ;
- 4° Mortalité additionnelle (trafic routier, prédation) ;
- 5° Qualité de l'habitat (couverts hivernaux, ressources alimentaires).

1. Gestion du faisán

- Appui technique et financier par la Fédération à l'aménagement des territoires, aux actions de repeuplement et d'installations de cultures à gibier, haies et jachères.
- Collaboration renforcée avec les professionnels de l'élevage dans le contexte sanitaire délicat de la grippe aviaire et en matière de souches d'oiseaux adaptables et capables de se reproduire dans un milieu suffisamment adapté.
- Développement des préconisations de gestion : période de lâcher, piégeage, tirs sélectifs, périodes d'ouverture et de fermeture de chasse.

Les actions de la Fédération se veulent incitatives d'une politique de repeuplement fondée sur les aménagements de biotopes. Elles n'encouragent pas le développement des lâchers destinés uniquement au tir. La Fédération ne souhaite pas une dérive qui ferait de la chasse au faisan une chasse artificielle, palliative de la disparition du petit gibier autochtone.

2. Gestion de la perdrix grise

- Appui technique à l'aménagement des territoires.
- Recherche de la médiation des communes et développement des contacts avec les agriculteurs.
- Appui financier aux aménagements au travers du dispositif JEFS, des cultures à gibier, de la gestion des bandes enherbées, des haies, et d'actions de repeuplement.
- Régulation concertée à l'échelle de gestion (GIC ou autre) des prédateurs, en particulier des corvidés.

D'une manière générale, il sera important de s'appuyer sur les populations « natives » pour le renforcement. L'adoption d'oiseaux subadultes par les compagnies sauvages en place constitue la meilleure solution et se vérifie la plupart du temps.

Comme la chasse au lièvre ou au faisan, celle de la perdrix avait développé une culture et une technicité cynégétique où les chiens tenaient une grande importance. Redynamiser cette faune de plaine permettrait également de ranimer les modes de chasse. La tradition du chien d'arrêt, quelque peu oubliée dans notre département, reprendrait une place importante.

3. Gestion du canard colvert

- Aides financières au repeuplement conditionnelles par rapport au milieu (linéaire de cours d'eau ou surface en eau) et à la qualité génétique des animaux introduits,
- L'agrainée des canards colverts est autorisée uniquement dans l'eau (pour ne pas favoriser micromammifères, corvidés et autres suidés). La chasse à l'agrainée n'est pas autorisée, comme pour toutes les autres espèces de gibier d'eau.

Certains axes d'avenir concernant le canard colvert sont à noter :

- Maintenir une vigilance forte sur la qualité « génétique » des canards lâchés (engagement des producteurs et contrôles des élevages).
- Développer les aménagements favorables et les réhabilitations des berges.
- Lutter contre les prédateurs et espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.
- Développer diverses actions avec le ZPS Vallée du Rhin Strasbourg Marckolsheim.

En continuité de la politique Natura 2000 sur la zone, il sera interdit de renforcer les populations

de canards colverts. Les lâchers seront interdits sur les communes d'Artzenheim et de Baltzenheim.

Rappels : L'arrêté ministériel du 17 Septembre 2021 sur les « appelants » s'applique mais avec des contraintes :

- Déclaration des appelants auprès de la Fédération qui tient un registre départemental.
- Marquage des animaux par une bague permettant leur identification.
- Chaque détenteur tiendra un registre des animaux détenus.
- Ne pas oublier que le canard colvert est sensible à la grippe aviaire de type H5N1, ce qui demande une vigilance accrue.

4. Gestion du lièvre

Il est à souligner que depuis quelques années, le lièvre opère un timide retour. Ceci pourrait être la résultante d'une absence quasi-totale des prélèvements et de la politique des jachères (entre autres). Ce résultat peut aussi découler de nouvelles pratiques agricoles. Depuis 2017 la Fédération réalise des comptages de populations de lièvres en plaine afin de mieux comprendre l'état actuel de ses populations. La Fédération intervient dans une bonne gestion de l'espèce sur le département en renforçant la surveillance sanitaire (sensibilisation des chasseurs), développant une politique incitative renforcée pour les aménagements favorables et le dialogue avec les agriculteurs.

5. Gestion des grives

La date de fermeture de la chasse des grives est avancée, chaque année, de 2 semaines, du 10/02 au 31/01. De plus, en cas de période de grand froid (au sens réglementaire du terme), ou de grosses chutes de neige, la chasse est désormais interdite. La fermeture de la chasse est décidée, concernant les turdidés en période de grand froid, par l'autorité préfectorale. Les chasseurs doivent donc veiller à la publication d'un arrêté ayant cet objet dans ce type de circonstances.

6. Gestion des corvidés

La régulation du corbeaux freux est indispensable.

- Il est chassable pendant la période d'ouverture, du 23 août au 1^{er} février, sauf mention contraire dans l'arrêté réglementant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse, et peut être piégé toute l'année, en tout lieu.
- Il peut être détruit à tir entre la date de clôture générale de la chasse et le 31 mars, la période de destruction à tir pouvant être prolongée jusqu'au 10 juin (autorisation individuelle délivrée par le Préfet), voire jusqu'au 31 juillet pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles (conditions : Article R427-6).

La régulation de la corneille noire constitue une urgence.

- Elle est chassable pendant la période d'ouverture du 23 août au 1^{er} février, sauf mention contraire dans l'arrêté réglementant les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse.
- Les conditions de tir de destruction de piégeage sont identiques à celles qui encadrent la régulation du corbeau freux.

REMARQUE IMPORTANTE : Les conditions de classement des corvidés peuvent varier durant la période de validité du schéma. Il est très important de s'informer auprès de la Fédération départementale des chasseurs des changements qui peuvent intervenir ou de consulter l'OFB ou la DDT.

7. Gestion du blaireau

- L'espèce est classée « chassable » et non pas « ESOD ».
- Gestion de l'espèce nécessaire car observations de dégâts de blaireau très importants,
- Des prélèvements très faibles par tir en été et totalement insignifiants lors des battues,
- Un suivi très empirique au travers des observations de l'augmentation des dégâts aux cultures et au travers des mains courantes des brigades vertes et des pompiers,
- La vènerie sous terre, praticable du 15 septembre au 15 janvier, est un mode de chasse qui n'a pas cours dans le Haut-Rhin et qui n'est pas souhaité.

8. Gestion de la bécasse

Pour mesurer et maîtriser les prélèvements de la bécasse des bois, améliorer la connaissance de l'espèce et assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé (PMA) national de 30 bécasses par chasseur et par saison cynégétique a été instauré par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 sur l'ensemble du territoire métropolitain (disponible en annexe 9).

Le carnet de prélèvement est personnel et unique par saison de chasse, il doit être rempli immédiatement après le prélèvement d'une bécasse.

Le marquage des bécasses est obligatoire et immédiat.

Dans l'objectif d'étaler les prélèvements au cours d'une saison de chasse, le préfet peut inscrire dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les éventuelles déclinaisons du prélèvement maximal autorisé national de bécasse des bois (prélèvement maximal quotidien et hebdomadaire).

B. La gestion des prédateurs : la destruction et la réduction des prédateurs

Objectifs et moyens par :

- le tir

- le piégeage

Le chasseur n'est pas le seul à devoir s'impliquer dans la réduction des prédateurs et des déprédateurs.

Tout citoyen titulaire d'un agrément de piègeage peut s'impliquer dans la réduction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts en application des dispositions du Code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié.

Conformément aux dispositions de l'article R.427-6 du Code de l'environnement, le ministre inscrit les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour l'un au moins des motifs suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique ;
- 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
- 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété.

Le motif de classement n°4 ne peut pas être retenu aux espèces d'oiseaux.

Le préfet détermine les espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) pour l'un au moins de ces mêmes motifs.

1. La destruction des espèces classées « susceptibles d'occasionner des dégâts » et posant des problèmes

Il n'y a pas de réduction suffisante de ces espèces par la prédation naturelle.

Objectif : Réduire ces populations

Moyens proposés :

- 1° Promouvoir la réduction des "animaux susceptibles d'occasionner des dégâts"
 - par le développement de chasses particulières de ces espèces, notamment des actions de chasse coordonnées . Des formations spécifiques seront proposées aux chasseurs intéressés,
 - par des opérations de piégeage.

2° Un travail en partenariat avec la profession agricole et les services de l'État devra être développé afin de favoriser la réduction des corvidés et leur impact sur les exploitations agricoles.

La liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts est divisée en trois sous catégories. Ces

listes sont susceptibles d'évoluer durant la période de validité du schéma et une attention particulière doit leur être portée. La Fédération veille à ces modifications et informe les chasseurs du département de tout changement par le biais de son site internet.

Ces listes définissent les espèces piégeables sur le territoire français. Le piégeage est un mode de capture permettant de prélever, toute l'année, des animaux appartenant à la liste des « espèces considérées comme susceptibles d'occasionner des dégâts ». Cette liste, en constante évolution, voit des espèces apparaître ou disparaître au cours des années et s'adapte aux spécificités départementales. La Fédération réalise tous les ans des formations de piégeurs agréés, afin de former les seules personnes agréées à disposer des pièges sur le département du Haut-Rhin.

La **liste 1**, correspond à la liste des espèces non indigènes que l'on peut chasser sur le territoire européen de la France et dans sa zone maritime, dans le cadre de mesures de gestion visant à leur éradication, au contrôle de leur population ou à leur confinement, est fixée comme suit:

- Oiseaux : la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et l'ouette d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*).
- Mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*) et le vison d'Amérique (*Neovison vison*, ou *Mustela vison*).

La **liste 2** définit les espèces indigènes d'animaux classés comme « susceptibles d'occasionner des dégâts. Elle est définie par arrêté ministériel pour une durée de 3 ans sur le territoire national.

La **liste 3** correspond à un arrêté préfectoral renouvelé chaque année sur le département du Haut-Rhin (elle concerne par exemple des espèces comme le lapin de garenne ou le sanglier)

En ce qui concerne la réglementation sur le territoire :

- C'est le propriétaire d'un terrain (ou le fermier) qui est titulaire du droit de destruction ; il peut utiliser ce droit ou le déléguer. Cela est valable pour les espèces de la liste 3 mais une autorisation est nécessaire pour les espèces de la liste 1 et 2.
- Toute personne qui utilise des pièges doit être agréée par le Préfet, excepté dans le cas de l'utilisation de pièges-cages (ou boîtes) contre le ragondin ou le rat musqué, ou lors de l'utilisation de cages à corvidés en lutte collective. L'agrément nécessite de suivre une formation d'au moins 16 heures et, depuis 2011, d'avoir au moins 16 ans.
- Les piégeurs agréés doivent identifier clairement leurs pièges à l'aide de leur numéro d'agrément.
- Aux termes de l'article 8 de l'arrêté de 2007 :

« Les piégeurs agréés doivent tenir un relevé quotidien de leurs prises mentionnant, par commune, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturés.

Tous les piégeurs agréés envoient au préfet du département et à la fédération départementale des chasseurs du lieu du piégeage, avant le 30 septembre de chaque année, un bilan annuel de leurs prises au 30 juin, y compris s'ils n'ont pas pratiqué le piégeage au cours de l'année cynégétique écoulée.

Ce bilan, établi par commune où des opérations de piégeage ont été réalisées, mentionne le nom et l'adresse du piégeur, son numéro d'agrément, les espèces et le nombre d'animaux de chaque espèce capturée, y compris les captures accidentelles d'espèces non classées nuisibles dans le département. (...) ».

- Une déclaration de piégeage doit être faite en mairie.
- Les zones d'utilisation des pièges des catégories 2 doivent être signalées de façon apparente sur les chemins et voies d'accès.
- Les pièges doivent être visités tous les matins (au plus tard 2 heures après le lever du soleil, pour les catégories 3 et 4).
- Les pièges des catégories 2 ne peuvent être tendus à moins de 200 mètres des habitations des tiers et à moins de 50 mètres des routes et chemins ouverts au public.
- S'il y a utilisation d'appelants vivants, ils ne peuvent être en contact avec l'animal capturé sauf dans le cas des cages à corvidés qui utilisent des appelants de l'espèce recherchée.

Dans les secteurs désignés ci-après de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres :

- pour la loutre, les cours d'eaux concernés sont :
 - o la Fecht : entre Munster et son confluent avec l'Ill,
 - o la Weiss et ses affluents : entre Lapoutroie et son confluent avec la Fecht,
 - o l'Ill et ses affluents l'Orch, le Riedbrunnen et la Blind : au nord de Colmar.
- pour le castor d'Eurasie :
 - o les secteurs de présence cartographiés par le réseau « castor » de l'OFB,
 - o l'ensemble des cours d'eau de plaine et des canaux, jusqu'au fond des vallées de la Doller et de la Thur, et en remontant jusqu'à Guebwiller sur la rivière « la Lauch », jusqu'à Munster
 - o sur la rivière « la Fecht », jusqu'à la Kaysersberg sur la rivière "la Weiss".

Afin de préserver ces deux espèces, la chasse à tir et la destruction à tir du ragondin et du rat musqué devront être pratiquées avec vigilance dans les secteurs définis ci-dessus.

Les espèces considérées comme piégeables présentes sur le territoire du Haut-Rhin sont :

- Pour les mammifères : le chien viverrin (*Nyctereutes procyonoides*), le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) selon la commune, le ragondin (*Myocastor coypus*), le rat musqué (*Ondatra zibethicus*), le raton laveur (*Procyon lotor*), le renard (*Vulpes vulpes*) selon la commune (se reporter à l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019) et le vison d'Amérique (*Mustela vison*).
- Pour les oiseaux : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*).

IV. LA GESTION DES ESPECES DE GRAND GIBIER

La gestion des populations de grand gibier doit s'appuyer sur des bases scientifiques objectives, en particulier sur la biologie des espèces. Elle doit respecter la diversité génétique, la pyramide naturelle des âges et le ratio des sexes et l'équilibre des populations avec le milieu (plan de chasse qualitatif).

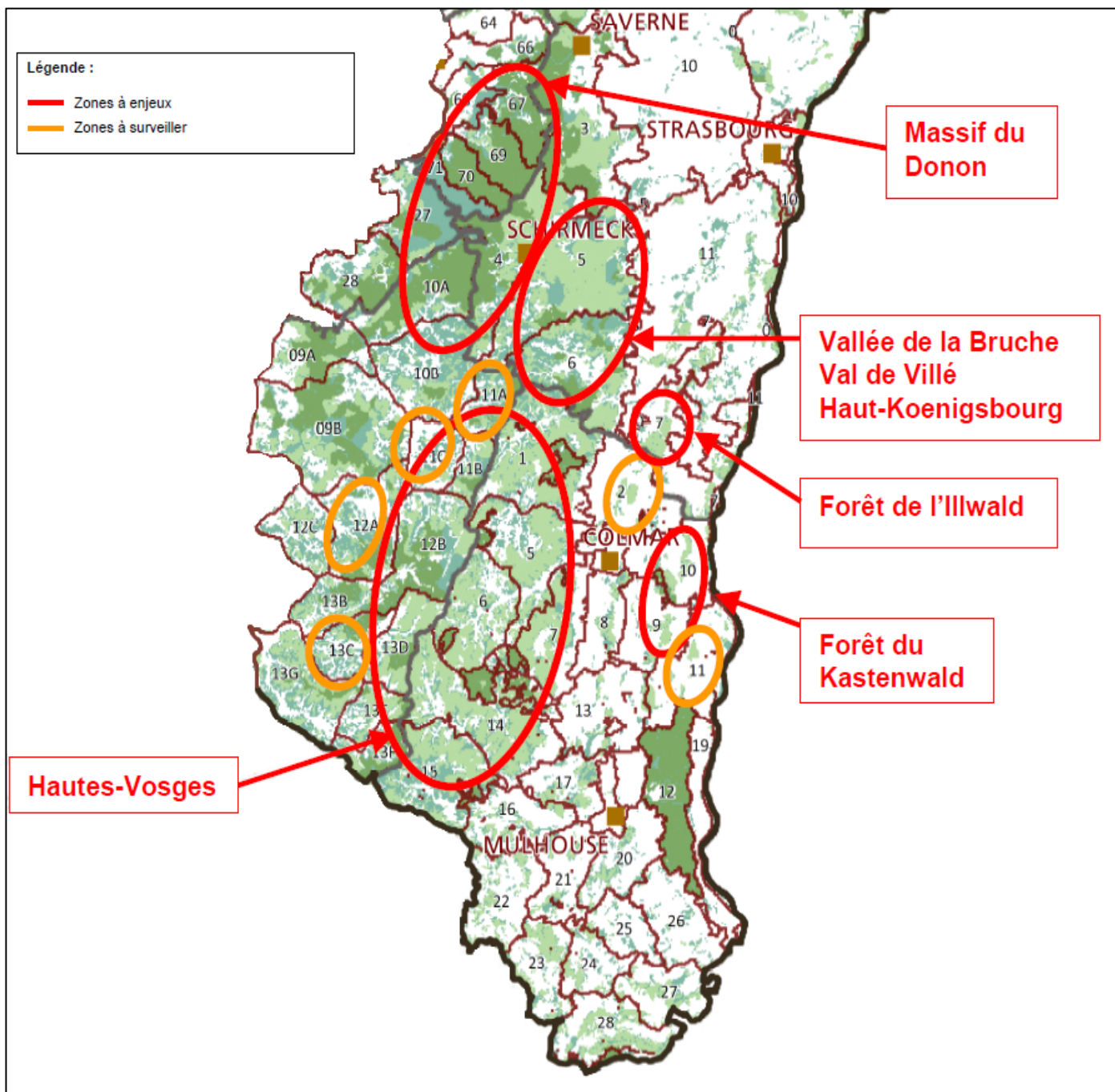
A. Contexte de la gestion du grand gibier

L'attente des agriculteurs et des forestiers est de plus en plus forte pour réduire les dégâts de grands gibiers en mettant à contribution les chasseurs afin d'atteindre un niveau de densité de grand gibier acceptable par tous.

Des réflexions et discussions ont été engagées fin 2016 au niveau régional entre les représentants des chasseurs (représentants des fédérations départementales et de la fédération régionale des chasseurs) et les représentants des forestiers, sous pilotage de la DRAAF, dans le cadre de l'élaboration du programme régional forêt-bois (PRFB). L'objectif était de partager les différents points de vue, d'échanger sur les expériences réalisées ou en cours sur la question de l'équilibre forêt-gibier et d'aboutir à des documents et des objectifs partagés par les chasseurs et les forestiers (PRFB).

Une carte de zones à enjeux régionales avec un objectif de retour à un équilibre forêt-gibier a ainsi été validée. Ces zones à enjeux correspondent à des « massifs ou parties de massifs forestiers dans lesquels ont été mises en évidence des difficultés de régénération des essences forestières représentatives des peuplements du territoire du fait d'un déséquilibre sylvo- cynégétique avéré, causé principalement par le cerf, le chevreuil ou les deux ». Ces zones nécessitent des actions rapides avec obligation de résultat.

La question du sanglier est également abordée dans le PRFB. Un programme d'action a été défini avec un suivi de l'état d'avancement prévu au niveau régional pour chaque zone. La première étape de ce programme d'action est la mise en place de fiches diagnostics partagées entre forestiers, propriétaires et chasseurs sur chacune des zones à enjeux. Le département est concerné par 2 zones à enjeux : les Hautes-Vosges, et la forêt du Kastenwald. Les essences forestières représentatives sont, à titre d'exemple, le chêne en plaine et le sapin en zone de montagne.



Objectifs du schéma :

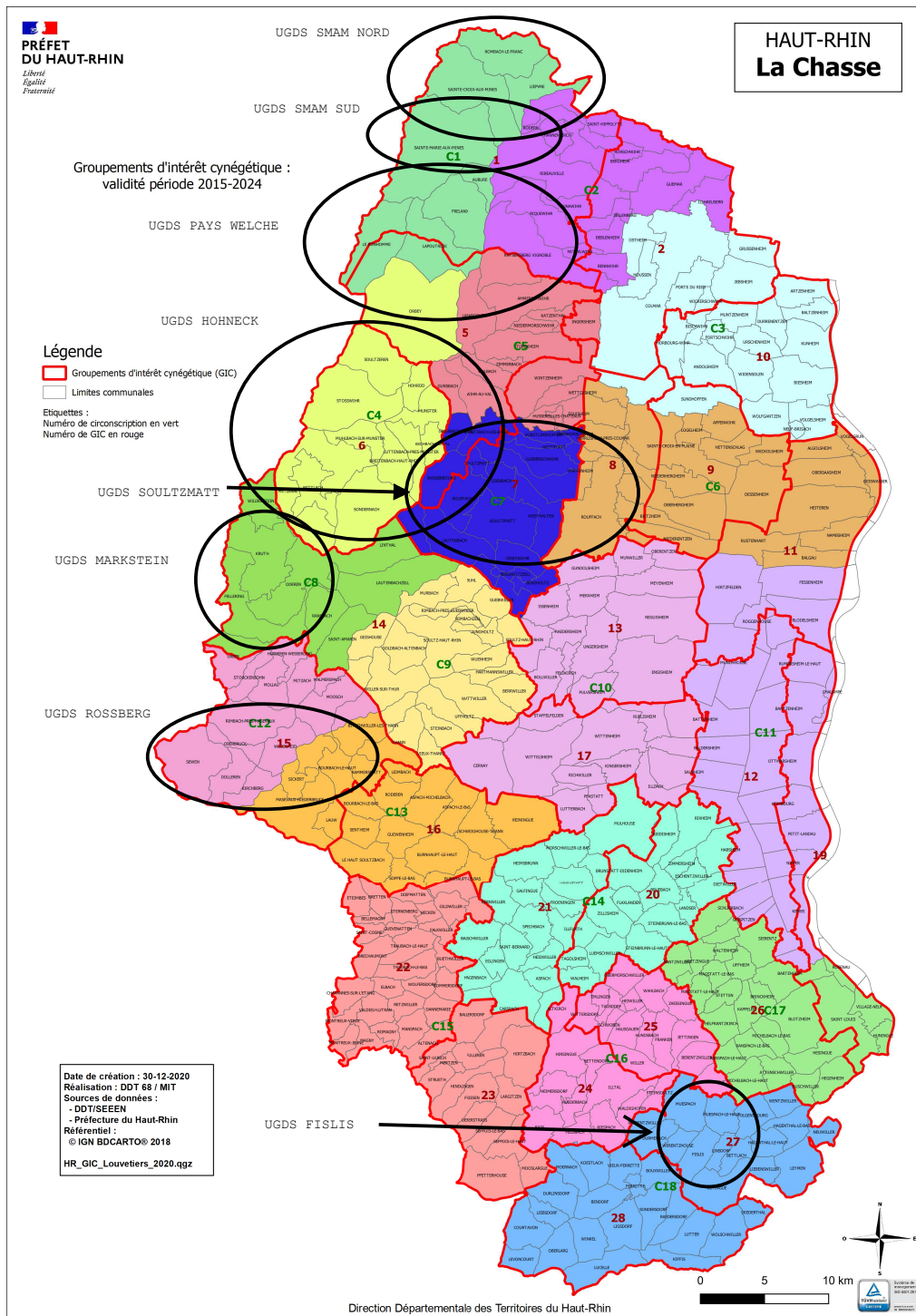
Disparition des zones à enjeux régionales d'ici la fin du schéma (2029).

Diminution significative de la population de sangliers sur tout le département en raison :

De l'enjeu général lié à la peste porcine africaine et des enjeux propres à chaque territoire :

- en montagne afin de prévenir les dégâts aux prairies,
- en forêt afin d'assurer le retour à l'équilibre sylvo-cynégétique et
- en plaine par rapport aux dégâts agricoles.

Concernant le sanglier, depuis la mise en place du programme national de maîtrise du sanglier (PNMS), il est prévu la possibilité de définir des secteurs à fort taux de dégâts (points noirs) causés par les sangliers.



Carte des UGDS à l'automne 2021. Source : DDT.

La réglementation qui suit intègre également les mesures inscrites dans le cadre du programme régional de la forêt et du bois :

- objectif de renouvellement forestier régional,
- modalités de maîtrise des populations de cervidés et de sangliers conformes au PRFB.

B. Gestion - dégâts

1. Généralités

a) *Plans de chasse*

La Fédération des chasseurs a la charge d'élaborer chaque année les plans de chasse pour les espèces cerf, chamois, daim et chevreuil sur la base des minima et maxima arrêtés en CDCFS et imposés par arrêté préfectoral.

Pour cela une ou plusieurs réunions de concertations entre la FDC, les représentants des exploitations agricoles et forestiers (ONF et forêts privées) détermine à l'échelle de chaque GIC, les plans de tir quantitatifs de chaque lot de chasse (communal, domanial et réserve). Ces plans sont établis sur les bases des réalisations de la saison précédente et sur les renseignements issus du suivi indiciaire des populations d'ongulés. Leur finalité est de maintenir ou de restaurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique.

- Cas des lots contigus :

Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

b) *Tir qualitatif – Vérification des réalisations*

Pour chaque espèce d'ongulés soumis à plan de chasse, les modalités du prélèvement qualitatif ainsi que du contrôle des réalisations sont précisées dans le présent schéma, sur propositions de la Fédération. Le contrôle des tirs des cerfs, chamois et daims était effectué sur présentation de la tête des animaux tirés par les agents de l'OFB, de l'ONF et de tout agent agréé par le préfet.

c) *Lâchers de grand gibier*

Le lâcher de grand gibier est interdit sur le département.

d) *Tir sanitaire*

Les modalités du tir sanitaire sont décrites à l'arrêté préfectoral 2020-1030.

Article 1^{er} : quand les circonstances l'exigent expressément, les lieutenants de louveterie du département du Haut-Rhin et les agents de l'office français de la biodiversité sont autorisés à capturer et à détruire à tir par arme à feu, en tout temps, sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, tout animal d'une espèce de gibier qui présente un comportement suspect, déviant

ou dangereux notamment à l'égard de l'homme, de l'élevage ou un risque pour la sécurité et la santé publiques. Ils sont également autorisés à capturer ou détruire tout animal qui est susceptible d'occasionner une pollution génétique de l'espèce considérée. Selon le cas, ils peuvent faire usage de sources lumineuses. Le tireur est autorisé à transporter le ou les animaux tués.

Article 2 : les dispositions prévues à l'article 1^{er} s'appliquent à la nécessité de procéder à des tirs sanitaires hors saison de chasse pour les espèces soumises au plan de chasse. En effet, la mise à mort par un tir sanitaire de tout animal d'une espèce de gibier soumis au plan de chasse, manifestement malade, physiquement diminué par accident ou par blessure antérieure est une obligation qui doit être réalisée selon les dispositions suivantes :

- lorsque le tir est réalisé en temps de fermeture de la chasse ou que le détenteur du droit de chasse ne dispose pas d'un bracelet de l'espèce et de la catégorie correspondante ou ne souhaite pas l'utiliser, la présence de l'animal moribond est signalée aux agents de l'office français de la biodiversité ou aux lieutenants de louveterie ou, pour les forêts relevant du régime forestier, aux agents de l'office national des forêts. Ces personnes procéderont au tir sanitaire en cas de nécessité. Sur leur accord, le garde particulier ou le détenteur du droit de chasse peut réaliser le tir sanitaire. Il est alors responsable du tir et de ces éventuelles conséquences.
- le constat de tir est dressé sur place et doit établir la justification du tir sanitaire. Un exemplaire du constat est adressé à la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. Le trophée est remis à des fins pédagogiques à cette fédération.
- le tireur est autorisé à transporter le ou les animaux tués.

Article 3 : les animaux abattus dans le cadre du présent arrêté seront remis soit à un établissement spécialisé le plus proche dans le cadre du service public d'équarrissage ou enterrés sous couvert du maire (si l'animal est d'un poids inférieur à 40 kilos), soit à un établissement de bienfaisance après un contrôle vétérinaire et sous la responsabilité et à la charge du maire.

Article 4 : en cas de difficulté particulière, les agents missionnés informent immédiatement le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin. A la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé sera adressé dans le délai de 48 heures à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

2. Zones à enjeux

a) *Dispositions réglementaires concernant le grand gibier - Dispositions générales*

Le Schéma doit être compatible avec le programme régional de la forêt et du bois (cf. article L425-1 du Code de l'environnement)). L'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire, dans le territoire forestier concerné. Il prend en compte les principes définis aux articles L.112-1,

L.121-1 à L.121-5 du nouveau Code forestier ainsi que les dispositions des programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du même Code. Le plan de chasse qualitatif est subordonné à la réalisation quantitative.

La qualification de l'équilibre sylvo-cynégétique en région Grand Est pour le volet forestier est définie en annexe 3.1 du PRFB. Elle se base sur des objectifs de densité pour les plantations et pour les régénérations naturelles en ce qui concerne les essences forestières représentatives du massif.

b) Gestion et suivi des zones à enjeux régionales

La mise en œuvre du programme d'actions régional sur le retour à l'équilibre sylvo- cynégétique au niveau départemental est à réaliser au niveau de chaque zone à enjeux.

Il comprendra impérativement, conformément au PRFB, des actions dans les 4 axes suivants :

- gestion, réduction et contrôle des populations (en particulier catégorie biche et faon) dans les règles d'éthiques et de sécurité, en facilitant l'exercice de la chasse,
- mise en œuvre d'aménagements sylvicoles,
- mise en place d'une démarche d'animation en faveur d'actions concertées,
- déploiement de systèmes d'observation et de mesure.

C. Gestion du cerf

1. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout cerf élaphe tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

Concernant le cerf élaphe mâle :

- Catégorie de cerf « **C1** » : cerf coiffé dont chaque merrain se termine par une pointe quel que soit l'âge ; ce cerf est à marquer avec un bracelet « C1 ».
- Catégorie de cerf « **C2** » : cerf coiffé dont les merrains se terminent d'un côté par une pointe et de l'autre par une fourche, ou des deux côtés par une fourche. Ce cerf peut être tiré à partir de la 6^{ème} tête et doit être marqué avec un bracelet « C2 ».
- Catégorie de cerf « **C3** » : cerf coiffé à empaumure unique ou double. Ce cerf peut être tiré à partir de la 9^{ème} tête et doit être marqué avec un bracelet « C3 ».

Précisions :

- Est considéré comme pointe tout andouiller supérieur ou égal à 5 cm, mesuré en longeant l'intérieur de la pointe. La trochure fait partie de l'empaumure.
- **Est interdit : le tir des cerfs C2 et C3 en battue, à l'exception du tir du cerf « moine ».**
- **Le tir du cerf C1 en battue est autorisé.** En revanche, chaque gestionnaire pourra épargner un daguet présentant des caractéristiques d'un cerf dit « d'avenir ». Cette décision est

conditionnée à l'absence d'effets néfastes sur la qualité des populations de cerf à moyen ou long terme.

Concernant le cerf élaphe femelle et le faon :

- **Catégorie « biche »** : animal de sexe femelle, âgé de plus d'un an et qui doit être marqué avec un bracelet « B ».
- **Catégorie « faon »** : animal de moins d'un an, sans distinction de sexe et qui doit être marqué avec un bracelet « JC ».
- **Est interdit : le tir en battue des biches et faons de cerf avant le deuxième samedi d'octobre.**

Concernant les cas particuliers :

- **Tête bizarre :**

Cerf dont les bois s'écartent de la configuration normale d'un bois de cerf. Ce cerf peut être indifféremment marqué avec un bracelet C1, C2 ou C3.

La cassure d'un andouiller ou d'une perche même cicatrisée, et la tête irrégulière, ne constituent pas une « tête bizarre ».

- **Cerf en velours :**

Il est interdit de tirer un cerf en velours avant le 1^{er} octobre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux daguets en velours dont les dagues ont une longueur moyenne inférieure à 20 cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu, qui peuvent être tirés à partir de la date d'ouverture générale.

- **Cerf remplaçable :**

Sont remplaçables le cerf moine et le daguet dont la longueur moyenne des dagues est inférieure ou égale à 20 cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu. A défaut de bracelet C1, ce cerf peut être marqué avec un bracelet de catégorie C2 ou C3. Le tir d'un cerf remplaçable donne droit à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures et sur proposition du président de la Fédération Départementale des Chasseurs ou son représentant.

- **Apposition d'un bracelet B (biche) sur un faon :**

Le marquage d'un faon avec un bracelet « B » (biche) est autorisé, dans la limite d'une unité pour le détenteur du droit de chasse disposant de ces deux catégories et ayant épuisé son (ses) bracelet (s) « JC » (faon). En cas d'attribution unique d'une biche, il est possible d'utiliser ce bracelet « B » pour baguer un faon.

Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

2. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le prélèvement de tout cerf élaphe, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé) par un agent assermenté de l'OFB ou de l'ONF ou toute personne habilitée par le préfet sur proposition de la FDC.
- A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :
 1. **Pour le cerf mâle** (catégorie « C1 », « C2 » ou « C3 ») : du trophée dans la peau.
 2. **Pour la biche et la faon** : de la tête entière dans la peau, l'agent procédant à l'incision des deux oreilles.

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service concerné par l'ONF et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les plus brefs délais.

Sanctions :

La Commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné, lors de l'exposition annuelle des trophées.

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une, voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse.

Cerf			
Âge (tête)	C1	C2	C3
1ere tête			
2ème tête			
3ème tête			
4ème tête			
5ème tête			
6ème tête			
7ème tête			
8ème tête			
9ème tête			
10ème tête			
11ème tête			
12ème tête			
13ème tête			
> 13eme tête			

D. Gestion du daim

1. Établissement des plans de chasse qualitatifs

La répartition théorique pour l'espèce daim est :

- 1/3 de daims mâles (bracelets D1 et D3)
- 1/3 de daines (bracelets DA)
- 1/3 de faons (bracelets JD)

Règles théoriques des propositions d'attribution en partant du minimum :

0 mini -> 1 DA + 1 JD + 1 D1	6 mini x 1.45 = 9 -> 4 DA + 3 JD + 2 D1 + 2 D3
1 mini -> 1 DA + 2 JD + 0 D1 + 1 D3	7 mini x 1.40 = 10 -> 4 DA + 4 JD + 2 D1 + 2 D3
2 mini -> 2 DA + 2 JD + 1 D1 + 1 D3	8 mini x 1.40 = 11 -> 4 DA + 5 JD + 2 D1 + 2 D3
3 mini -> 2 DA + 2 JD + 1 D1 + 1 D3	9 mini x 1.22 = 13 -> 5 DA + 5 JD + 3 D1 + 2 D3
4 mini -> 3 DA + 3 JD + 1 D1 + 2 D3	10 mini x 1.2 = 14 -> 6 DA + 5 JD + 3 D1 + 3 D3
5 mini x 1.50 = 8 -> 3 DA + 4 JD + 1 D1 + 2 D3	11 mini x 1.2 ... et ainsi de suite

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin se garde le droit de modifier ponctuellement ces règles lorsqu'elle en juge le besoin (équilibre agro-sylvo-cynégétique menacé, ...)

2. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout daim tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

- D1 = les daguets (quel que soit leur âge) peuvent être tirés en battue (quelle que soit la hauteur des dagues), non remplaçables.
- D3 = daims d'âge mur, ayant développé des palettes bilatérales (supérieures à 6cm) dits « daims de récolte » à partir de la septième tête.

Les D3 ne peuvent être tirés en battue. Tolérance pour les D3 : 1 an.

Cas particuliers

Apposition d'un bracelet DA (daine) sur un faon : Le marquage d'un faon avec un bracelet « DA » (daine) est autorisé, dans la limite d'une unité pour le détenteur du droit de chasse disposant de ces deux catégories et ayant épuisé son (ses) bracelet(s) « JD » (faon). En cas d'attribution unique d'une daine, il est possible d'utiliser ce bracelet « DA » pour baguer le faon.

3. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le prélèvement de tout daim, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté de l'OFB, de l'ONF ou toute personne habilitée par le préfet sur proposition de la Fédération Départementale quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé).
- A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation :
 - o Pour le daim mâle (catégorie « daim de récolte » ou « autres daims ») : du trophée dans la peau (tête entière).
 - o Pour le daim femelle et faon : de la tête entière dans la peau. L'agent procède à l'incision des deux oreilles (entaille de 10 cm).

Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service de l'ONF ou de l'OFB et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les plus brefs délais.

Sanctions

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné lors de l'exposition annuelle des trophées.

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une, voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse.

Daim		
Âge (tête)	D1	D3
1ere tête		
2ème tête		
3ème tête		
4ème tête		
5ème tête		
6ème tête		
7ème tête		
8ème tête		
9ème tête		
10ème tête		
11ème tête		
12ème tête		
13ème tête		
> 13eme tête		

E. Gestion du cerf sika

Dans notre département, le cerf sika est chassé sur demande d'éradication de ses populations du territoire. L'argument mis en avant est que le développement du cerf sika à l'état sauvage engendre risque de pollution génétique du cerf élaphe (hybridation rare mais possible, produits féconds).

Pour cela, un bracelet de sexe indifférencié mâle / femelle a été mis en place.

1. Établissement des plans de chasse

La répartition n'est pas établie de la même manière que pour les autres espèces soumises à plan de chasse puisqu'il n'existe qu'un bracelet indifférencié (bracelet CS).

F. Gestion du chevreuil

1. Établissement des plans de chasse qualitatifs

La répartition théorique pour l'espèce chevreuil est :

- 1/3 de brocards (bracelet BR)
- 2/3 de chevrettes et chevrillards (bracelets CH)

2. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout chevreuil tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

Concernant le chevreuil mâle :

- Catégorie « chevreuil mâle adulte » : mâle de l'espèce chevreuil de plus d'un an, quelle que soit la configuration des bois portés ; ce chevreuil est à marquer avec un bracelet « BR ».

Concernant le chevreuil femelle et le jeune chevreuil :

- Catégorie « chevreuil femelle », « chevrillard mâle ou femelle » : femelle de l'espèce chevreuil quel que soit son âge ou mâle de moins d'un an ; ce chevreuil est à marquer avec un bracelet « CH ».

- Est interdit : le tir en battue du chevreuil avant le deuxième samedi d'octobre.

Afin de faciliter le tir du chevreuil en battue :

A partir du 1^{er} janvier, et jusqu'à la fermeture, le 1^{er} février, les bracelets BR et CH pourront être utilisés sur l'espèce chevreuil, peu importe le sexe de l'animal.

Cas particuliers

- Chevreuil remplaçable :

Est remplaçable le brocard à boutons, chevreuil mâle de plus d'un an dont les dagues non cassées, mesurées sur leur bord intérieur pivot compris, ont une longueur moyenne inférieure ou égale à 8 cm. Si l'une des dagues est cassée, l'autre dague doit avoir une longueur inférieure ou égale à 8 cm. Ce chevreuil doit être marqué avec un bracelet « BR ». Son tir donne droit, s'il est réalisé avant le 31 août, à un bracelet de remplacement après examen du descriptif du trophée établi sur le constat de tir dans un délai de 72 heures et sur proposition du président de la fédération départementale des chasseurs ou de son représentant.

- Bracelet « joker » (bracelet chevrette CH servant à marquer un brocard) :

A partir du 1er novembre, un brocard (BR) tiré en battue pourra être bagué chevrette (CH) si tous les bracelets BR du lot ont été utilisés à cette date. Dans ce cas, il conviendra de baguer le brocard avec le bracelet CH portant le dernier numéro attribué par l'arrêté préfectoral fixant le plan de chasse du lot. **Cette possibilité est accordée une seule fois par campagne de chasse.**

Le plan de chasse est attribué à chaque personne physique ou morale qui détient le droit de chasse sur un territoire et qui en fait la demande. Par dérogation, le détenteur du droit de chasse sur plusieurs lots de chasse contigus peut utiliser les bracelets de marquage des animaux à tirer quel que soit le lot, à l'exception des lots domaniaux.

3. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le prélèvement de tout chevreuil, sans distinction d'âge ni de sexe, doit être déclaré quel que soit le territoire de chasse (domanial, communal ou lot réservé), lors de la demande du plan de chasse de la campagne de chasse suivante.

G. Gestion du chamois

1. Établissement des plans de chasse qualitatifs

La répartition théorique pour l'espèce chamois est la suivante :

- 1/4 de chamois mâles (bracelets IM)
- 1/4 de chamois femelles (bracelets IF)
- 1/2 de jeunes chamois (bracelets JI)

Cette répartition est différente de celle des autres espèces soumises au plan de chasse pour deux raisons. La première est liée au faible taux d'accroissement de l'espèce. La seconde à la difficulté d'identifier les individus et donc de respecter le tir qualitatif. Les jeunes sont plus facilement identifiables.

2. Catégories de l'espèce et bracelets correspondants

Tout Chamois tiré en exécution du plan de chasse individuel est obligatoirement marqué, avant tout transport, du bracelet correspondant à sa catégorie, à savoir :

Catégorie « Chamois mâle adulte » :

- Chamois mâle dont les cornes sont d'une hauteur d'au moins 12 cm ; ce chamois doit être bagué avec un bracelet « IM ».
- Précision le Chamois mâle adulte ne peut être tiré qu'à partir de sa 7ème année.

Catégorie « Chamois femelle adulte » :

- Chamois femelle dans les cornes sont d'une hauteur d'au moins 12 cm ; ce Chamois doit être bagué avec un bracelet « IF ».
- Précision : le Chamois femelle adulte ne peut être tiré qu'à partir de sa 7ème année.

Catégorie « jeune Chamois » :

- Chamois mâle ou femelle dont les cornes sont d'une hauteur inférieure à 12 cm ; ce
- Chamois doit être bagué avec un bracelet « JI ».

Dispositions particulières

- Tir du Chamois en battue :

Le tir du Chamois est interdit en chasse collective (battue, traque ou poussée), peu importe son âge, conformément à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986.

3. Contrôle du plan de chasse

Le plan de chasse qualitatif ne pouvant atteindre son but sans un contrôle adapté, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le prélèvement de tout Chamois, doit être déclaré et constaté au vu du corps de l'animal dans les 72 heures par un agent assermenté. A défaut de pouvoir présenter le corps, le constat de tir est établi sur présentation de la tête dans la peau. Après rédaction du constat, l'agent remet au déclarant l'exemplaire issu du carnet à souches, transmet un exemplaire au service de l'ONF ou de l'OFB et un exemplaire à la Fédération Départementale des Chasseurs, dans les plus brefs délais.

Sanctions

La commission de jugement des trophées, lorsqu'elle constate une erreur de prélèvement, après application d'une tolérance d'appréciation de 2 ans pour le mâle et pour la femelle sur le critère d'âge respectif fixé à l'article 2 ci-dessus, la formalise par l'apposition d'un « point rouge » sur le trophée concerné lors de l'exposition annuelle des trophées.

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra,

après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse. Dans le cas du chamois le bracelet IM deviendra IF, et le bracelet IF deviendra JI.

Chamois			
Âge (années)	JI	IM	IF
1ere année			
2ème année			
3ème année			
4ème année			
5ème année			
6ème année			
7ème année			
8ème année			
9ème année			
10ème année			
11ème année			
12ème année			
13ème année			
14ème année			
15ème année			
16ème année			
> 16eme année			

JI < 10 cm longueur de corne : non présenté IM >12 cm en hauteur de cornes IF >12 cm en hauteur de cornes

H. Exposition des trophées

Dans le cadre des obligations réglementaires en matière de contrôle de l'exécution des plans de chasse qualitatifs, relatifs à la prescription réglementaire prévue à l'article R. 425-12, la Fédération Départementale des Chasseurs organise annuellement une exposition des trophées concernant les espèces cerf, chamois et daim.

Pour cette exposition, les détenteurs de droits de chasse ont l'obligation de mettre à disposition de la Fédération Départementale des Chasseurs l'ensemble des trophées des animaux de ces trois espèces tirées durant la saison précédente, à l'exception des trophées suivants :

- Les daguets de cerfs et de daims,
- Les chamois dont la longueur des cornes est inférieure à 10 centimètres.

1. Nature et composition des trophées

Les trophées doivent être entiers. Pour les espèces cerf et daim, en sus du trophée strictement dit seront présentées avec les mâchoires supérieures non sciées et les mâchoires inférieures entières.

2. Jugement des trophées

La commission de jugement des trophées vérifie le respect des critères de tir qualitatif fixés pour

chaque espèce : cerf élaphe, chamois et daim. Si ces critères ne sont pas respectés, elle appose sur le trophée visé un point orange (tir litigieux) ou rouge (tir injustifié).

Dans cette situation, la commission grand gibier déterminera les sanctions générales et pourra, après avis de la commission exposition des trophées, attribuer l'année suivante un bracelet d'une voire deux catégories inférieures, afin de « rétablir » le plan de chasse.

3. Composition de la commission de jugement des trophées

La commission est composée de :

- Un membre titulaire et son suppléant désignés par le Président de la Fédération des Chasseurs,
- Un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts à Strasbourg,
- Un membre titulaire et son suppléant désignés par le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin,
- Un membre titulaire et son suppléant désignés par l'Office Français de la Biodiversité.

La présidence de la commission est assurée par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Haut-Rhin ou son représentant. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les titulaires et les suppléants peuvent siéger ensemble mais dans ce cas, seuls les titulaires ont voix délibérative. Aucun quorum n'est nécessaire pour le jugement.

I. Gestion du sanglier

1. Objectif 2029

Pour la période 2023/2029 les objectifs fixés aux chasseurs du Haut-Rhin sont exclusivement orientés vers deux axes prioritaires :

- **Réduction des dégâts aux cultures**
- **Réduction des populations**

La Fédération et le FIDS mettront tout en œuvre pour une mobilisation optimale des chasseurs du département pour parvenir à cet équilibre.

Les tableaux récapitulatifs des dégâts sont disponibles dans l'état des lieux de ce présent schéma.

2. Les Moyens

a) Réalisations

Pression constante et prélèvements adaptés sans destruction des structures sociales qui auraient

pour effet l'augmentation du taux de reproduction et donc des dégâts.

La connaissance des prélèvements constitue un élément important de gestion des populations de sangliers. A cet effet, il est obligatoire de rendre compte du tableau de chasse de l'année cynégétique écoulée, qui est à fournir lors de la demande de plan de chasse.

Il est précisé que, faute de satisfaire à cette obligation de fournir le bilan des prélèvements de sangliers, la demande de plan de chasse ne sera pas instruite dans les délais habituels.

Ce bilan fera apparaître les prélèvements d'été (d'affût), les prélèvements des battues, ainsi que la répartition mâles/femelles.

b) Protocole d'Action Rapide

Suite à signalements de dégâts importants ou présence importante de sangliers avérée.

Analyse des montants de dégâts N et N-1

Retour constatations de terrains sur indices de présence. (Personnel technique FIDS68)

Déclenchement du protocole d'action rapide.

Un mail est adressé à la DDT pour demander des interventions administratives de destruction de sangliers avec copie à : FDC68, Président de l'Association des Louvetiers, Louvetier du secteur, Président du GIC, Chambre d'Agriculture.

L'administration missionne le ou les Louvetiers.

c) Méthodologie d'identification des zones à forts dégâts récurrents sur le Département du Haut-Rhin et des actions à mener

Identification par le FIDS68 des zones à traiter :

- Analyse des montants et surfaces de dégâts N et N-1.
- Analyse des montants et surfaces de dégâts sur zones récurrentes N-2 à N-5.
- Analyse cartographique : situation géographique précise des zones de dégâts et constatations de terrain.
- Retour constatations de terrains sur indices de présence et informations sur la pression de chasse exercée. (Personnel technique FIDS68)
- Identification des zones de quiétude des sangliers (là où ils « dorment ») quand elles sont différentes des zones de dégâts (là où ils « mangent »)
- En fin de saison, réunion (s) groupe de travail : DDT, FDC68, FIDS68, Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin, représentant de la Chambre d'Agriculture : échange d'informations et validation des zones à traiter, après retour sur

les efforts effectués dans les UGDS de l'année.

Louvetiers : prise de contact avec les chasseurs des zones à traiter.

Définition en concertation avec les chasseurs locaux des actions à mener (tir de nuit, battues supplémentaires, etc...).

Prise de contact systématiquement confirmée par mail avec demande de retour écrit sur les moyens mis en œuvre et les résultats.

La Louveterie observe durant toute la période de prolongation de chasse les efforts, les moyens déployés, la méthodologie, les résultats fournis par les chasseurs.

Si tout cela n'a pas donné de résultats probants ou qu'il est constaté un manque de volonté des chasseurs concernés, il pourra être procédé sans nouvel avis à des actions administratives.

Trois possibilités :

- Battue Dirigée : en fonction de la sensibilité, la qualité, l'éventuelle coopération de l'interlocuteur, sous couvert de la Louveterie.
- Tir de nuit par la Louveterie : en fonction des zones à traiter.
- Battue Administrative : considérant la nécessité d'une action forte.

Un bilan d'intervention hebdomadaire est transmis à l'ensemble du groupe de travail à l'issue des actions.

3. Organisation d'actions administratives sous arrêtés préfectoraux spécifiques à ces actions.

A l'issue de cette période complémentaire la Louveterie statue sur la nécessité d'interventions complémentaires sur les zones à traiter définies préalablement par le groupe de travail.

Ces décisions et méthodes sont proposées à l'Administration par le Président de l'Association des Lieutenants de Louveterie du Haut-Rhin.

A ce stade plus aucune information préalable n'est divulguée, les dossiers sont gérés par la louveterie sous couvert de l'administration.

a) Mise en place des Unités de Gestion des Dégâts de Sangliers

Des actions ciblées, en fonction des atteintes aux cultures ou d'objectifs de préservation d'espèces patrimoniales, seront mises en œuvre partout où cela s'avère nécessaire, en collaboration avec les GIC et le Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers. Ceci grâce à l'activation d'unités de gestion des dégâts de sangliers (UGDS). Les UGDS regroupent les lots de secteur où les dégâts de sangliers sont particulièrement élevés et mettent en place des

mesures spécifiques pour les réduire. Une UGDS peut s'étendre sur deux ou trois GIC voisins. Une UGDS pourra être créée par la FDC68 en collaboration avec le FIDS68 à partir de la liste des communes comptabilisant plus de 10 000 € de dégâts de sangliers.

Les lots de chasses ayant une moyenne de dégâts à l'hectare deux fois supérieur ou plus que la moyenne départementale seront tout particulièrement concernés.

Le périmètre d'une UGDS couvre certes la zone de dégâts mais également le domaine vital annuel des sangliers commettant ces mêmes dégâts dans son intégralité.

Extrait sur le domaine vital du sanglier de L'OFB : *Pour son occupation spatiale, le sanglier montre une grande sédentarité, ainsi le domaine vital des mâles est généralement plus vaste que celui des femelles et, en France, la littérature fournit des estimations variables en fonctions des types d'habitats fréquentés allant de 500 à 3000 hectares quelque-soit le sexe de l'animal.*

Un état chiffré ainsi qu'une cartographie des dégâts par lots de chasse sur l'UGDS seront réalisés (données du FIDS 68).

Les UGDS auront comme objectif de réduire les dégâts en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires soit :

- Clôtures
- Battues simultanées le même jour sur les lots de chasse de l'UGDS
- Battues concertées
- Priorisation du soutien de la louveterie (tir de nuit)
- Et toutes autres actions qui pourraient aider à réduire les dégâts

Des objectifs de prélèvement de sangliers seront signifiés aux chasseurs des UGDS.

L'objectif commun de prélèvement sur le territoire de l'UGDS s'élèvera au double de la moyenne des prélèvements pour 100 ha boisés sur le GIC des trois dernières années.

L'UGDS est l'épicentre des dégâts et donc des populations de sangliers du GIC, il est donc nécessaire d'y réaliser des prélèvements nettement supérieurs à la moyenne du Secteur.

4. Orientation des prélèvements pour tendre vers les équilibres agro-sylvo-cynégétique

Compte tenu de la pyramide des âges actuelle de nos populations de sangliers, nous devons veiller à ne pas aggraver le déséquilibre en faveur des jeunes animaux et à conserver les structures sociales des compagnies conformément à la biologie de l'espèce.

Il convient donc :

- d'épargner les laies meneuses et suitées (leur tir ne contribuerait qu'à désorganiser les compagnies, mais aussi augmenter la reproduction et les dégâts) sauf changement du droit applicable en la matière en cours d'exécution du présent schéma.

- de tirer impérativement 80% de la classe d'âge de l'année.
- de ne pas donner d'autres consignes de tir limitatives quelles qu'elles soient.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS continueront à promouvoir le tir de nuit en dehors des massifs forestiers. La technique de la « Kirrung » favorise particulièrement le prélèvement recherché, le tir pouvant s'effectuer sur zone agrainée. Cette disposition ne concerne que le sanglier (et aucun autre ongulé).

V. L'AGRAINAGE

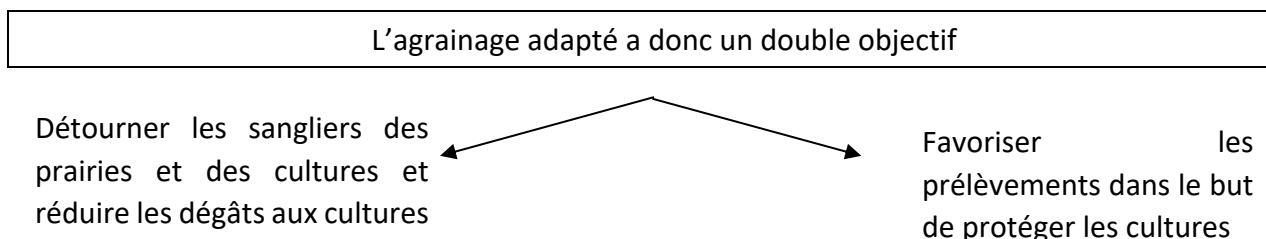
L'agrainage et l'affouragement sont autorisés dans les conditions définies par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (Article L.425-5 et la circulaire ministérielle du 18 février 2011, relative au renouvellement des Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique).

La circulaire ministérielle du 18 février 2011, publiée sur le site du Ministère, s'adressant aux préfets précise : (Circulaire du 18 février 2011 dite circulaire NKM).

« (...) dans le cadre du Plan national de maîtrise du sanglier, un groupe de travail a élaboré des préconisations qui ont fait l'objet d'un consensus entre les parties prenantes. Ces préconisations sont les suivantes : l'agrainage de dissuasion peut être autorisé exclusivement pendant les périodes de sensibilité des cultures (vous vous réfèrerez pour cela au tableau joint en annexe) ; toute autre forme d'agrainage doit faire l'objet d'un accord local entre les parties, comprenant notamment le monde agricole. Vous veillerez à ce que ces principes soient respectés. »

L'article L. 425-5 du code de l'environnement dispose ainsi que « *Le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire est interdit. Le schéma départemental de gestion cynégétique peut autoriser des opérations d'agrainage dissuasives en fonction des particularités locales.* ».

Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures sensibles. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérogé au profit d'un agrainage de type nourrissage qui est interdit.



L'agrainage ne doit en aucun cas constituer un moyen de sédentariser les groupes sociaux ou contribuer à un accroissement des populations.

Le protocole de distribution de grains comprenant l'agrainage de dissuasion par poste fixe ou de

type linéaire et la kurring, est explicité dans le chapitre suivant et résumé en un tableau récapitulatif. Un second tableau définit les autres apports autorisés.

Autres moyens de prévention des dégâts aux cultures

- Promouvoir des cultures à gibier procurant une nourriture équilibrée aux sangliers plus particulièrement dans les secteurs où existe une juxtaposition de cultures agricoles appétentes et d'un couvert forestier pauvre (absence de glandées, faînées, etc.).
 - o Les critères techniques sont élaborés par la Fédération autour d'objectifs précis ciblés : accessibilité pour les animaux, couverts alimentaires appétents et équilibrés en toute saison pour les détourner des cultures, offrir des possibilités de tir en traitant le couvert, en partie, en végétation basse.
- Planter des couverts de luzerne et de trèfle, très appétents pour les sangliers, au cours de la période printemps/été, et constituent ainsi des cultures de dissuasion.
- L'agrainage adapté tiendra donc compte d'un certain nombre de facteurs qui découlent des préférences alimentaires du sanglier :
 - o Fruits forestiers : glands, faînes, châtaignes, pommes sauvages, etc.
 - o Céréales en lait,
 - o Maïs en grain.

Le sanglier recherche préférentiellement des aliments naturels qui lui procurent des apports équilibrés en glucides, lipides, minéraux et protéines, ce qui est le cas des fruits forestiers cités. Le maïs en grain est pauvre en minéraux, dépourvu de protéines et riche en glucide. L'absence de protéine peut entraîner une forte pression sur les prés et certaines cultures, cette pression est encore accrue lors des saisons pauvres en fructification forestière.

Cette pression est également importante dans les milieux naturels très enrésinés.

La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS soutiennent exclusivement un agrainage adapté à ces impératifs de diversion :

- Seules seront autorisées les céréales en graines non transformées.
- Dans certaines conditions, l'agrainage dissuasif doit être composé d'un mélange de maïs, d'autres céréales et de protéagineux.
- La Fédération Départementale des Chasseurs et le FDIDS inciteront les locataires de chasse à une modulation de *l'agrainage en quantité* lors des périodes de glandées exceptionnelles en fonction de milieu.

Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc.), les aliments issus d'un processus de transformation (par exemple le pain), attractifs, olfactifs, produits phytosanitaires, etc...

En l'absence de résultats probants et face à une carence effective du détenteur du droit de chasse, il sera fait appel à des actions administratives visant à réduire les populations.

A. Méthodes et conditions d'utilisation de grains

Au regard des faits exposés dans la première partie de ce schéma (état des lieux), les mesures fixées dans la précédente version de ce même document n'ont pas été assez ambitieuses et efficaces pour répondre au problème des dégâts de sangliers. Certains choix effectués lors de la rédaction de ce nouveau document se base sur la gestion cynégétique bas-rhinoise. L'agrainage, notamment, est inspiré du département voisin puisque les résultats y ont été plus concluants que dans le Haut-Rhin. La géographie du département et les pratiques culturelles qui y sont liées induisent cependant certaines adaptations de la pratique de la Kirrung afin de la rendre plus efficace.

Il est ici défini le protocole d'agrainage de dissuasion sur le département du Haut-Rhin comme spécifié dans le nouveau schéma départemental de gestion cynégétique 2023-2029. L'agrainage de dissuasion ne peut en aucun cas consister en un nourrissage des sangliers, qui est interdit. Sa finalité est de limiter les dégâts aux cultures et prés en maintenant les animaux en forêt, et assurer une meilleure efficacité des méthodes de chasse (affûts et battues) afin de réduire la densité des populations.

Il est recommandé de ne pas agrainer à moins de 20 m des cours d'eau, mares et mardelles et à moins de 100 m des périmètres immédiats des zones de captage d'eau potable. Cela ne concerne pas l'agrainage du gibier d'eau.

B. Kirrung (appât pour l'affût du sanglier)

1. Définition

La Kirrung, consiste à protéger les cultures sensibles en prélevant un maximum de sangliers. Elle permet de rendre efficace l'affût du sanglier à l'aide d'une faible quantité de maïs. Il s'agit d'un mode de chasse traditionnel très pratiqué dans les départements régis par la loi locale (Alsace Moselle) ainsi qu'en Allemagne. Cette chasse individuelle silencieuse, non dérangeante, ni pour l'environnement, ni pour les autres espèces, ni pour les divers usagers de la forêt, est un moyen très efficace de contrôler les populations par prélèvement durant toute l'année. Elle complète utilement les battues hivernales qui ne peuvent suffire à elles seules. Une réduction permanente des sangliers durant les dégâts aux semis et prés au printemps, aux céréales en laitance et aux prés en été, est rendue possible grâce à la kirrung.

Si, sur l'ensemble du département Haut-Rhin, 44,5% des sangliers sont prélevés à la kirrung (entre 2018 et 2021), dans les GIC de montagne, ils représentent plus de 53,9%. Selon nos informations, certains lots de chasse de montagne se prêtant mal aux battues réalisent 70% de prélèvement par kirrung. La quantité de maïs très limitée (3 litres maximum par jour par tranche de 50 ha boisés, disposés sur un ou deux postes) ne peut en aucun cas être assimilée à un nourrissage. La place de Kirrung est systématiquement assortie d'un mirador.

Cette quantité de 3L de grain distribué permet de maintenir les sangliers sur les places de tir sur une durée plus longue qu'auparavant. Cela entraîne un autre effet bénéfique, notamment pendant les périodes sensibles des cultures, puisque les sangliers seront davantage « occupés » qu'avec une kirrung d'1L.

La Kirrung permet aussi d'améliorer la qualité des tirs. Ces derniers peuvent être plus précis, donc plus létaux, ce qui diminue la souffrance éventuelle du gibier. Cela permet aussi d'éviter les balles de panse qui empêchent la revente de la venaison et peuvent poser des problèmes sanitaires au consommateur. Enfin, la Kirrung améliore nettement la sécurité des chasseurs et des utilisateurs de la nature. En plus de la précision accrue, les tirs à la kirrung depuis un mirador sont fichants, du fait de la courte distance de tir et de la hauteur à laquelle le chasseur fait feu.

2. Méthode

La kirrung peut être réalisée sur l'ensemble du Haut-Rhin durant toute l'année selon les modalités suivantes :

- **OPTION A :**

- 1 poste par tranche de 50ha boisés (première tranche à partir de 5 hectares boisés).
- Le dépôt de maïs grains effectué par agrainoir automatique, ou manuellement ne peut dépasser 3 litres* par poste et par jour.

- **OPTION B :**

- 2 postes par tranche de 50ha boisés (première tranche à partir de 5 hectares boisés).
- Le dépôt de maïs grains effectué par agrainoir automatique, ou manuellement ne peut dépasser 1,5 litres* par poste et par jour.

- Se pratique par postes fixes à proximité desquels doit exister un mirador d'affût,
- Le tir des sangliers est autorisé sur la kirrung
- En revanche le tir des autres ongulés (cervidés et chamois) est interdit à proximité immédiate de la place d'agrainage.

**1 litre de maïs = 720g de maïs sec à 16% d'humidité*

L'agrainage dit Kirrung peut se faire à partir d'une surface de 5ha boisés. Le choix d'autoriser cette pratique à partir de cette superficie a pour raison le morcellement de la plaine agricole du département. En effet, l'expansion de la monoculture du maïs et le remembrement, entre autres, ont conduit à une augmentation des surfaces moyennes des parcelles. Les haies qui morcelaient autrefois le paysage ont désormais disparu. Les pratiques agricoles modernes ont grignoté les massifs forestiers et transformé les bosquets résiduels en de véritables zones refuges pour les

sangliers. Ces derniers s’y retrouvent à couvert, au milieu de vastes garde-mangers.

Le choix d’autoriser la kirrung toute l’année a été motivé par la nécessité de prélever un maximum de sangliers afin de prévenir davantage de dégâts. Comme cette méthode représente, dans certains GIC, plus de la moitié des prélèvements, limiter la kirrung dans le temps serait contreproductif. Il est aussi utile de préciser que la chasse du sanglier, lorsqu’elle s’arrête, laisse place à une période de tirs de destruction, ce qui permet de chasser ou de détruire à tir l’espèce 365 jours par an (sous réserve d’une évolution de la réglementation au cours de la période de validité du SDGC). L’autorisation de la kirrung toute l’année prend alors tout son sens.

Contrôlabilité :

- Qu’il soit déposé par agrainoir automatique, ou manuellement le maïs doit être répandu sur la surface du sol et non enterré.
- La localisation des postes de kirrung sur une carte, au 1/25000 ou 1/10000, doit être déposée en mairie, pour les chasses communales et les réserves et à l’ONF pour les chasses domaniales, ainsi qu’à l’OFB. Les points de kirrung seront numérotés sur la carte. La plage horaire de distribution est précisée pour chaque numéro de kirrung, ceci en se référant au lever du soleil pour les postes distribuant le matin et au coucher du soleil pour les postes distribuant le soir (ex : poste n°3 matin 1h après le lever du soleil, poste n°6 soir 2h avant coucher du soleil). Pour être aisément accessibles aux agents de contrôle, les agrainoirs utilisés ne doivent pas être fermés par un cadenas.

C. Dissuasion du 1^{er} mars au 30 octobre inclus

1. Définition

L’agrainage de « dissuasion » linéaire est destiné à maintenir les sangliers en forêt. Il est réalisé dans le cadre de la prévention des dégâts aux cultures agricoles (distribution d’aliments autorisés sur une grande surface, manuellement ou à l’aide d’un distributeur mobile). Il est mis en œuvre pendant les périodes de sensibilité des cultures. Il n’a pas pour objectif de prélever des sangliers, contrairement à la kirrung car tirer sur cette place aurait un effet contre-productif par rapport à l’objectif de l’agrainage de dissuasion. Le tir du sanglier est interdit à proximité immédiate de la place d’agrainage, c’est-à-dire à moins de 5 mètres du centre du dispositif. Les dispositions du tir du sanglier sur la place d’agrainage ne concernent pas les autres ongulés (cervidés et chamois).

- La quantité autorisée est de 50kg par semaine et par tranche de 100ha (voir annexe 9)
- Un segment de 50 à 100m par tranche de 50ha.
- La kirrung peut se pratiquer simultanément avec cette méthode
- En cas de non-consommation, l’apport doit être interrompu jusqu’à l’évolution de la situation (si besoin, se limiter à une journée d’agrainage par semaine, éventuellement en quantité réduite, plutôt que deux journées).
- Le choix ne sera pas définitif et pourra être modifié après information de la commune ou

du propriétaire.

- Réalisable à partir de 25 ha boisés.
- A partir d'un agrainoir arrimé à un véhicule ou manuellement.
- 2 jours fixes **maximum** (se référer aux accords du 1^{er} mars 2023 sur la diminution des dégâts de gibier) :
 - o **OPTION A** : 2 jours de distribution par semaine, 12,5kg maximum de grain par segment par tranche de 50ha boisés.
 - o **OPTION B** : 1 jour de distribution par semaine, 25kg maximum de grain par segment par tranche de 50 ha boisés.
- Les zones d'agrainage doivent être cartographiées, et le document doit être déposé en mairie, accompagné de la mention des 2 jours fixés par semaine.
- Possibilité de le mettre en place sur tout le département si présence de cultures sensibles (à l'exception des prairies).
- Autorisé du 1er mars (semis de printemps des céréales) au 30 octobre inclus.
- Doit être situé à plus de 100 mètres d'une route, d'une voie ferrée ou d'une parcelle agricole.

D. Agrainage et zone Natura 2000

Les modalités d'agrainage de chaque zone Natura 2000 sont précisées dans chaque document d'objectifs (DOCOB) la concernant.

VI. PROTOCOLE D'AGRAINAGE 2023-2029

	Dissuasion linéaire	Kirrung
Lieux	Sur tout le département Si présence de cultures sensibles (à l'exception des prairies)	Sur tout le département, à l'exception des ZAP***
Dates	1er mars ** au 31 octobre inclus	Toute l'année
Critères de surface et nombre de postes ou segments	Réalisable à partir de 25 ha boisés 1 segment de 50 à 100m par tranche de 50 ha	Réalisable à partir de 5 ha boisés OPTION A : 1 poste/tranche de 50ha boisés A partir de 300 ha : 1 poste supplémentaire/tranche de 100 ha OPTION B : 2 postes/tranche de 50ha boisés. A partir de 300 ha : 2 postes supplémentaires par tranche de 100 ha
Quantité de grains et dispositifs de distribution	En linéaire et dispersé : Agrainoir arrimé derrière un véhicule, distribution manuelle 2 jours fixes maximum par semaine**** OPTION A : si 2 jours de distribution par semaine 12,5 kg max./50 ha boisés/segment OPTION B : Si 1 jour de distribution par semaine 25 kg max./50 ha boisés/segment	Agrainoir automatique ou apport manuel OPTION A : 3 litres* max./jour/poste soit 2,2 kg de maïs sec à 16% d'humidité OPTION B : 1,5 litres* max./jour/poste soit 1,1 kg de maïs sec à 16% d'humidité
Contraintes	Ne pas dépasser 50 kg /100 ha boisés par semaine Doit se situer à 100 mètres de toute route, voie ferrée et parcelle agricole	Doit se situer à 100 mètres de toute route, voie ferrée et parcelle agricole (distance à la parcelle pouvant être réduite pour les bosquets d'au moins 5ha sur autorisation écrite du propriétaire ou exploitant agricole). Présence d'un mirador obligatoire
Justification du dispositif	Sert à détourner les sangliers des cultures et ainsi limiter les dégâts pendant les périodes les plus sensibles	Sert à attirer et fixer les sangliers sur une place dans le but de les prélever en toute sécurité et précision à l'affût avec une efficacité renforcée , ceci dans un but de protection des cultures et de maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique
<p>Clause de revoyure :</p> <p>Il est important de préciser que le protocole d'agrainage est soumis à une clause de revoyure. Si le protocole ne donne pas de résultats satisfaisants, en termes de réduction de dégâts et de population, la clause de revoyure peut être invoquée après une période de 2 ans de mise en œuvre du protocole.</p> <p>*1 litre de maïs = 720g de grain à 16% d'humidité ** semis de printemps céréales *** ZAP = Zone d'action prioritaire **** se référer à la réglementation liée aux accords du 1 er mars 2023 visant à diminuer les dégâts de gibier</p>		

VII. MESURES PARTICULIÈRES EN ZONE D'ACTION PRIORITAIRE

Il s'agit de mesures d'accompagnement de la protection du coq de bruyère destinées à favoriser la quiétude, en particulier hivernale, dans le cadre de Natura 2000.

A. Agrainage

Aucun agrainage de dissuasion ni de kurrung durant toute l'année. Ni goudron, ni pierre à sel.

B. Battues

Pas de battues après le 1^{er} décembre sauf si l'on devait constater que ces secteurs se transforment en zone refuge pour le sanglier.

Des battues pourraient être organisées par accord préfectoral, sur avis du Fonds Départemental d'Indemnisation des Dégâts de Sangliers, de la Fédération départementale des Chasseurs du Haut-Rhin et de la Chambre d'Agriculture.

C. Extension éventuelle de la Z.A.P

Si en cours de validité du présent schéma (2023/2029), de nouvelles installations de grand tétras devaient être constatées, les mêmes mesures de protection s'appliqueraient après réunion de concertation des acteurs concernés.

D. Information des chasseurs concernés

L'Administration, les gestionnaires des milieux et les propriétaires bailleurs fourniront un document cartographique précis, à une échelle pertinente au locataire de chasse pour qu'il puisse mettre en œuvre ces mesures.

Des dispositions alternatives aux règles générales existent dans le cadre des Arrêtés de Protection des Biotopes et des Réserves Naturelles et globalement dans les Z.A.P.

* **Z.A.P** : correspond aux zones de quiétude et de canalisation présentes dans la carte en annexe 1, qui correspondent à des aires de présence d'espèces particulièrement sensibles.

VIII. PERIODES DE CHASSE

Ces tableaux sont susceptibles d'être modifiés au cours de la période de validité du présent schéma. Ils ne sont présentés qu'à titre d'information. La détermination des périodes de chasse revient uniquement à l'autorité préfectorale et non à la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin.

OISEAUX		
Espèces	Statut	Période de chasse
Alouette des champs	Non chassable	Aucune
Barge à queue noire	Non chassable	Aucune
Barge rousse	Non chassable	Aucune
Bécasse des bois	Gibier (carnet PMA)	Du 23/08 au 20/02
Bécasseau maubèche	Non chassable	Aucune
Bécassine des marais	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Bécassine sourde	Non chassable	Aucune
Bernache du Canada	Gibier et esod	Du 23/08 au 31/01
Caille des blés	Non chassable	Aucune
Canard chipeau	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Canard colvert	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Canard pilet	Non chassable	Aucune
Canard siffleur	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Canard souchet	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Chevalier aboyeur	Non chassable	Aucune
Chevalier arlequin	Non chassable	Aucune
Chevalier combattant	Non chassable	Aucune
Chevalier gambette	Non chassable	Aucune
Corbeau freux	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Corneille noire	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Courlis cendré	Non chassable	Aucune
Courlis corlieu	Non chassable	Aucune
Eider à duvet	Non chassable	Aucune
Étourneau sansonnet	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Faisan (coq et poule)	Gibier	Du 15/09 au 31/12
Foulque macroule	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Fuligule milouin	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Fuligule milouinan	Non chassable	Aucune
Fuligule morillon	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Garrot à œil d'or	Non chassable	Aucune
Geai des chênes	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Gélinotte des bois	Protégée	Aucune
Grand tétras	Protégé	Aucune
Grive draine *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Grive litorne *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Grive mauvis *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Grive musicienne *	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Harelde de Miquelon	Non chassable	Aucune
Macreuse brune	Non chassable	Aucune
Macreuse noire	Non chassable	Aucune

Merle noir	Non chassable	Aucune
Nette rousse	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Oie cendrée	Non chassable	Aucune
Oie des moissons	Non chassable	Aucune
Oie rieuse	Non chassable	Aucune
Ouette d'Egypte	Particulier	Du 15/04 au 01/02
Perdrix (grise et rouge)	Gibier	Du 15/09 au 31/12
Pie bavarde	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Pigeon biset	Gibier	Du 23/08 au 10/02
Pigeon colombin	Gibier	Du 23/08 au 10/02
Pigeon ramier	Gibier	Du 23/08 au 10/02
Pluvier argenté	Non chassable	Aucune
Pluvier doré	Non chassable	Aucune
Poule d'eau	Non chassable	Aucune
Râle d'eau	Non chassable	Aucune
Sarcelle d'été	Non chassable	Aucune
Sarcelle d'hiver	Gibier	Du 23/08 au 31/01
Tourterelle des bois	Non chassable	Aucune
Tourterelle turque	Non chassable	Aucune
Vanneau huppé	Non chassable	Aucune

MAMMIFERES		
Espèces	Statut	Période de chasse
Belette	Non chassable	Aucune
Blaireau	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Cerf mâle	Gibier	Du 01/08 au 01/02
Cerf élaphe faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Cerf élaphe femelle (biche)	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Cerf sika mâle/femelle/faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Chamois	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Chevreuril mâle (brocard)	Gibier	Du 15/05 au 01/02
Chevreuril femelle et faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Chien viverrin	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Daim mâle	Gibier	Du 01/08 au 01/02
Daim femelle et faon	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Fouine	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Hermine	Non chassable	Aucune
Lapin de garenne	Gibier	Du 15/04 au 28/02
Lièvre commun	Gibier	Du 15/10 au 15/12
Marmotte	Protégée	Aucune
Martre	Gibier	Du 23/08 au 01/02
Putois	Protégé	Aucune
Ragondin	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02

Rat musqué	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Raton laveur	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02
Renard	Gibier et esod	Du 14/04 au 28/02
Sanglier	Gibier et esod	Du 14/04 au 01/02
Vison d'Amérique	Gibier et esod	Du 23/08 au 01/02

NB : la liste des espèces classées « ESOD » est disponible sur le site internet de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin. Elle est potentiellement modifiée tous les trois ans par arrêté ministériel (liste 2) ou chaque année par arrêté préfectoral (liste 3).

*Grives : La date de fermeture a été avancée de 2 semaines du 10/02 au 31/01. De plus, en cas de période de grand froid, ou de grosses chutes de neige, la chasse est désormais interdite.

IX. LA RECHERCHE DU GIBIER BLESSE

Nos chasseurs la considèrent comme une exigence éthique fondamentale et comme une marque de respect pour les espèces chassées.

Les chasseurs alsaciens, héritiers d'une très ancienne tradition germanique, ont été pionniers et moteurs en France dans le développement de cette recherche qui tend maintenant à se généraliser.

La Fédération Départementale des Chasseurs, au travers de ce chapitre, souhaite également rendre un hommage appuyé au travail remarquable et bénévole de ces hommes et de ces femmes au service de la chasse.

Les conducteurs de chiens agréés sont non seulement présents bénévolement sur le terrain mais assurent une formation de haut niveau et pérennisent une sélection spécifique des chiens.

L'organisation de la recherche dans le Haut-Rhin fut instituée en 1978 et cette activité se situe autour de 1000 interventions par an. Le bilan d'intervention traduit entre autres la fréquence des gibiers, les difficultés des tirs en battue, mais aussi la marge de progression encore possible en termes de contrôles de tirs ou de recherches.

L'implication des représentants de l'UNUCR et de son délégué départemental lors des Assemblées Générales, ainsi que dans les grandes manifestations cynégétiques départementales ou locales, constitue un temps fort d'échanges et de promotion de la recherche très fructueux.

La convention de recherche de grand gibier blessé, fortement recommandé, est disponible en annexe 4.

A. Le cadre légal

1. Le contexte réglementaire :

Le Code de l'Environnement : article L 420-3 :

« Achever un animal mortellement blessé ou aux abois ne constitue pas un acte de chasse »

« Ne constitue pas non plus un acte de chasse le fait, pour un conducteur de chien de sang, de procéder à la recherche de l'animal blessé ou de contrôler le résultat d'un tir sur animal ».

2. Conséquences en régime général

Lors d'un passage sur un territoire voisin, un conducteur effectuant une recherche ne pourra en aucun cas se faire accuser de « chasser sur le territoire d'autrui » puisque, précisément, il ne commet pas d'acte de chasse.

Un détenteur de droit de chasse (ou de propriété) ne pourra s'opposer à une recherche que par une plainte au civil dans le cadre d'une atteinte à la propriété.

La loi n'a pas défini les références minimales d'un conducteur ou d'un « chien de sang ».

3. Dispositions spécifiques aux trois départements soumis à loi dite locale :

Article L 429-23 :

« Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient ».

Cet article est en contradiction avec les dispositions du régime général citées précédemment.

La mise en place d'une « convention d'autorisation de recherche » où figurent ces modes opératoires (voir modèle de convention en annexe 4) permet de concilier la nécessité de rechercher tout animal blessé avec la recherche légitime de la préservation de la quiétude des territoires de chasse. Celle-ci est incontournable, l'intérêt général et l'image de la chasse en sortiront grandis.

B. Recommandations UNUCR

- Contrôlez vos coups de feu.
- Balisez soigneusement et clairement l'emplacement du gibier au moment du coup de feu et sa direction de fuite.
- Évitez de suivre sur plus de 50 mètres.
- Si la voie de fuite se dirige vers un lot voisin assurez-vous de l'autorisation de recherche (convention de recherche).
- Appelez un conducteur agréé de chien de sang.

X. LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS

A. La sécurité concernant la pratique de la chasse

La sécurité constitue un objectif prioritaire pour la Fédération des chasseurs, les organisateurs de chasse et les pratiquants. La recherche du niveau le plus élevé de sécurité reste une préoccupation constante et fait partie de notre culture cynégétique.

Selon l'article L. 424-15 CE, des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles.

La loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 sur la réforme de la chasse, est venue compléter cet article en précisant les règles devant être observées en matière de sécurité.

A ce titre, elle crée **deux obligations en matière de sécurité, pour les fédérations départementales des chasseurs** :

- les règles générales (énoncées dans les trois premiers alinéas de l'article L 425-15) s'imposent aux **schémas départementaux de gestion cynégétique** mentionnés à l'article L. 425-1. Et ces schémas peuvent compléter ces règles.
- Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une **commission départementale de sécurité à la chasse**, composée de membres du conseil d'administration de la fédération. Cette commission a un rôle simplement consultatif et peut procéder à des signalements à l'autorité administrative.

A l'attention des chasseurs expérimentés, la Fédération déploie des actions de sensibilisation au travers de notre revue bimestrielle, d'actions spécifiques sur le parcours de chasse et de formation « sécurité à la chasse » au travers des GIC. Ces actions sont ciblées. Elles tiennent compte des difficultés particulières à notre département et s'appuient sur les analyses du réseau « Sécurité à la chasse » de l'OFB.

Suite à l'arrêté ministériel du 05 octobre 2020, les chasseurs doivent obligatoirement participer à la formation sécurité décennale, qui comme son nom l'indique, est à renouveler tous les dix ans. Les délais se basent sur la date d'obtention du permis de chasser.

De plus, la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin propose aux organisateurs de chasses collectives des formations orientées sur la sécurité.

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin travaille actuellement au développement d'une application « partage de la nature » pour smartphones, dont l'objectif serait de prévenir les autres usagers de la nature des chasses en cours.

B. RECOMMANDATIONS LIEES A LA SECURITE ET AU BON DEROULEMENT DE LA CHASSE

1. Pour tout type de chasse collective

a) *Les habits (fluorescents)*

Selon la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 qui complète l'article L.424-15 CE, le port d'une veste, surveste ou au minimum d'un baudrier de couleur fluorescente est **obligatoire** pour les chasseurs, traqueurs ainsi que pour tout autres participant (accompagnateurs, photographes, observateurs etc.). Le simple brassard ou bandeau de chapeau ne sont pas assez visibles mais peuvent constituer un élément de sécurité complémentaire au baudrier ou à la veste fluorescente.

Cet élément vestimentaire fluorescent est obligatoire dès lors qu'il y a une action de rabattage du gibier (chasse à la botte, au cul levé, battue, poussée silencieuse, ...), réunissant au moins 2 personnes (chasseur ou accompagnateur). La chasse à l'approche ou à poste fixe (affût), n'est pas concernée par cette obligation. Cela concerne la chasse au petit gibier comme la chasse au grand gibier.

Il est conseillé de choisir des vêtements de sécurité comportant la norme EPI. Elle est garante du maintien de la couleur fluorescente dans le temps ainsi qu'une visibilité accrue par rapport à d'autres vêtements.

La couleur orange fluo est à privilégier.

b) *La signalétique*

Les battues sont obligatoirement signalées par des panneaux placés sur les principaux chemins d'accès aux enceintes chassées. Ces panneaux destinés aux autres usagers du milieu doivent être bien visibles et lisibles. Il est également vivement recommandé de les utiliser pour les poussées. L'arrêté du 05.10.2020 « relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique » mentionne dans son article 2 :

« Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée. »

Il est donc conseillé de placer les panneaux de sorte qu'ils soient clairement visibles des automobilistes, soit de part et d'autre des routes et chemins ouverts à la circulation publique, du côté droit de la chaussée, dans le sens de la circulation, en amont et en aval du territoire ou de la zone chassée, et ne pas constituer une gêne pour la circulation.

Ce type de signalisation étant temporaire, elle doit être posée avant la battue et retirée après la battue.

Les chemins ruraux, les chemins et sentiers d'exploitation agricole et les chemins traversant les bois et forêts relevant du régime forestier ne sont pas concernés. En cas de doute sur la nature des voies concernées, les organisateurs de battues peuvent se rapprocher des services municipaux ou consulter gratuitement le site internet suivant : www.cadastre.gouv.fr/scpc/accueil.do

Le panneautage à proximité des voies publiques peut être réalisé au moyen d'équipements légers reproduisant un texte libre, il est conseillé d'utiliser des panneaux homologués AK19 et KM9. Les mentions « chasse en cours » ou « battue en cours » avec éventuellement des messages conviviaux invitant à la prudence peuvent compléter l'information de base. Tous les autres panneaux, parfois en place depuis très longtemps, à messages pérennes du type « tir à balles », « chasse danger » n'apportent rien de positif ni aux chasseurs ni aux autres usagers du milieu. Il est conseillé de les supprimer ou les neutraliser.

2. Pour les chasses collectives au grand gibier (battue et poussée)

a) *Le tir dans la traque*

Le tir dans la traque, quand il est rendu possible par le relief, les mouvements contrôlés et coordonnés de la ligne de traqueurs et la nature du sol, n'est possible qu'avec des consignes drastiques.

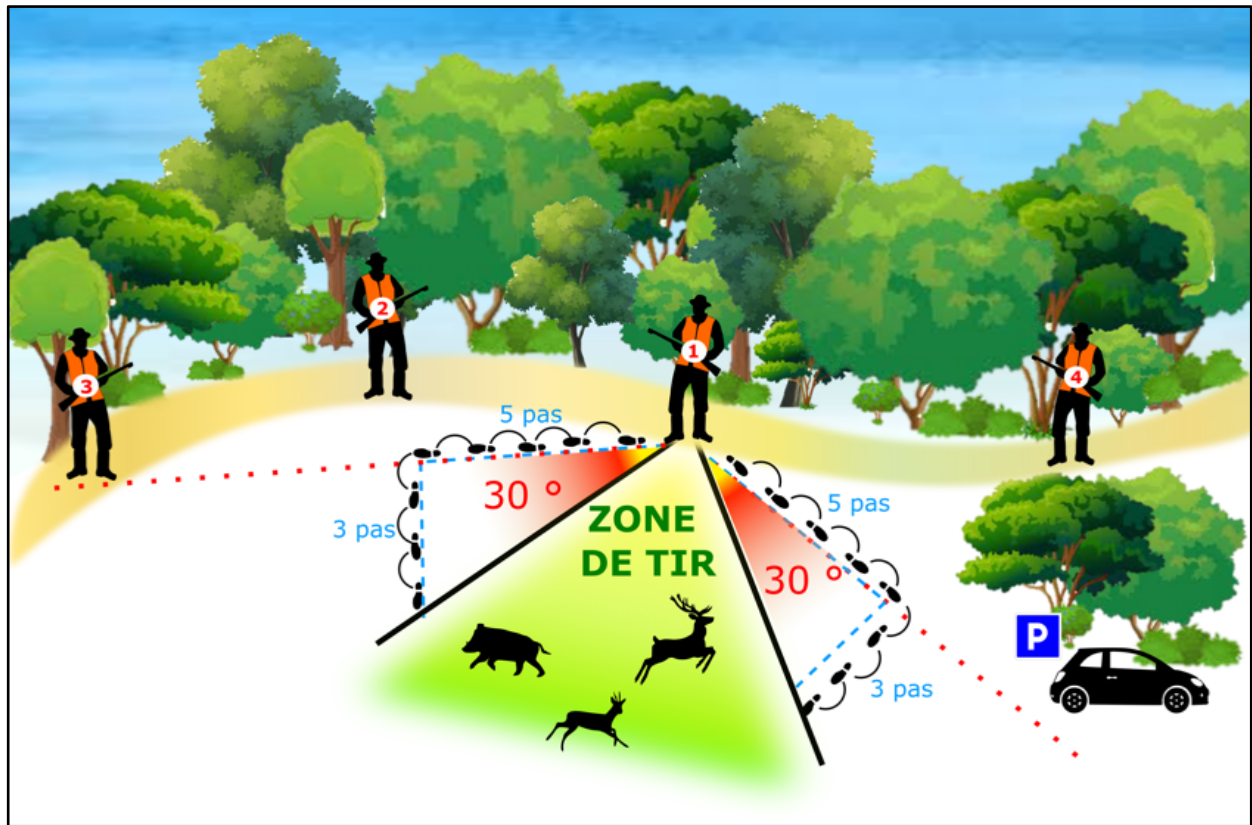
Un grand nombre d'accidents a été provoqué par des porteurs de fusils armés dans les équipes de traqueurs. A l'intérieur de la traque, et sauf dérogation prévue ci-dessous, un seul porteur d'une arme, mais déchargée, est autorisé, afin de permettre le sauvetage d'un chien en difficulté, ou d'achever un animal blessé. Par dérogation à la règle ci-dessus, le titulaire du droit de chasse ou la personne qu'il aura déléguée pour organiser les battues, pourra, en fonction des spécificités du terrain ou de l'organisation des battues, et sous sa responsabilité, autoriser un second porteur de fusil dans la traque, également déchargé.

b) *L'angle des 30 degrés*

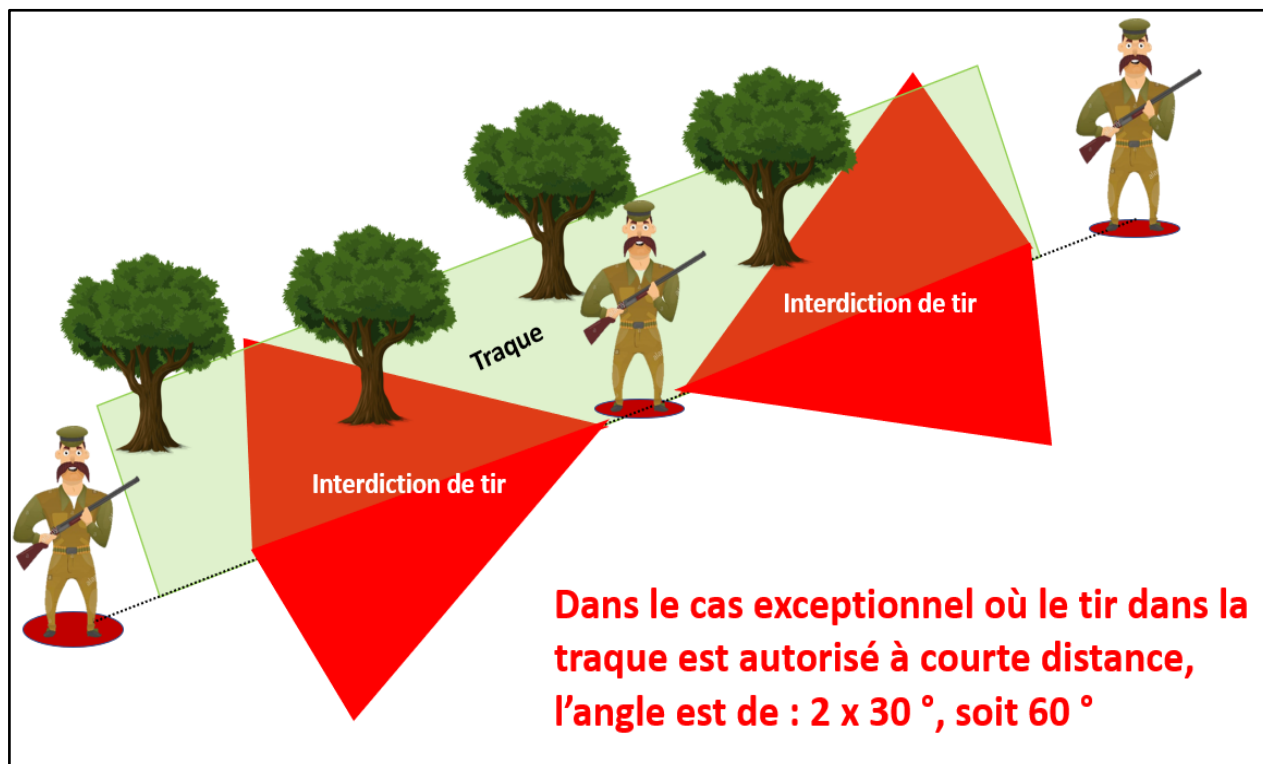
Des études balistiques montrent qu'après un tir environ 80 % des balles ricochent. Ce qu'il faut préciser c'est que la grande majorité des ricochets est localisée dans une zone définie en un angle de 30°.

Il convient donc de protéger les chasseurs postés (chasseurs 2, 3 et 4 de la figure suivante) en précisant l'angle des 30 degrés à risque afin d'y éviter tout tir direct ou par ricochet. Dans le cas où les chasseurs sont postés le long d'un chemin sinueux, il convient de placer son angle de 30 degrés à partir du chasseur le plus « avancé » dans la traque (ici, le chasseur 3).

Selon le terrain, il peut être utile de positionner un jalon, piquet ou fanion de couleur orange fluo (pour cela : réaliser 5 pas en direction du chasseur posté à sa droite puis 3 pas perpendiculaire. Renouveler ensuite l'opération pour le chasseur posté à sa gauche et déposer le second jalon). Cet angle de 30 degrés est à respecter pour protéger les chasseurs postés mais aussi tous les autres éléments humains présents dans une zone proche (maisons, routes, autres postés plus éloignés, ...).



Dans le cas d'un tir dans la traque (à courte distance) l'angle de 30 degrés est doublé (figure ci-dessous) pour qu'il prenne en compte les deux côtés (vers la traque et en dehors) de la ligne de chasseurs postés. La zone d'exclusion sera donc de 60 degrés.



c) *Distance de tir*

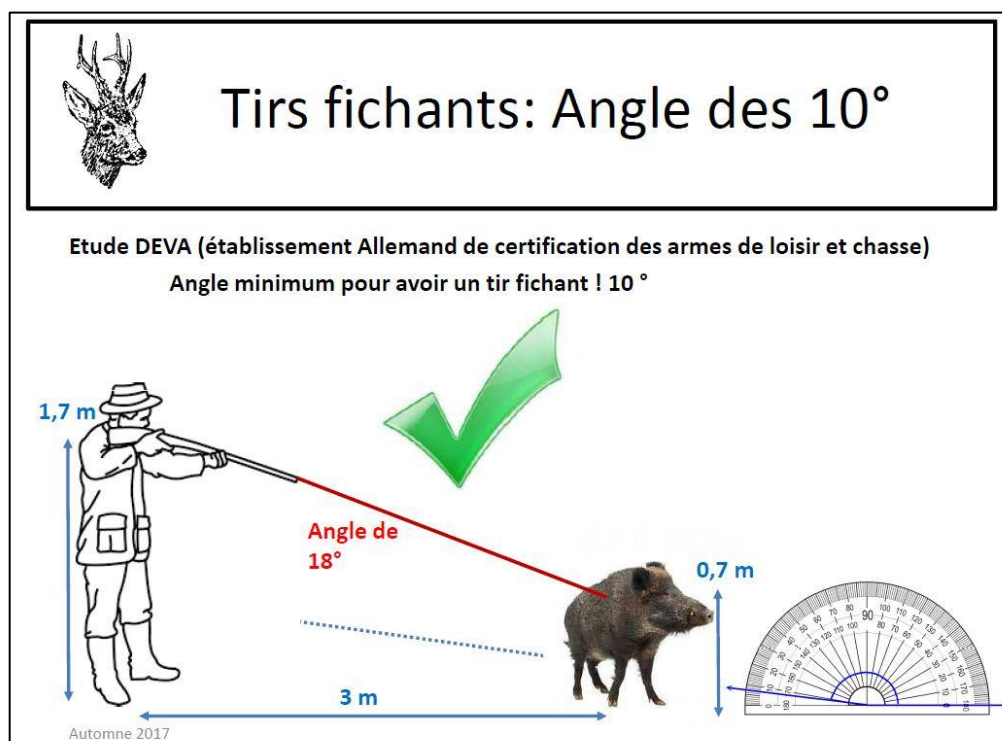
Les tirs lointains sont fortement déconseillés (perte de précision, grand risque de blessure du gibier, difficultés pour localiser « l'Anschluss », i.e. lieu précis où se trouvait le gibier au moment du tir, perte des garanties de sécurité).

Ceci doit être rappelé avant toute action de chasse collective. Il est conseillé à l'organisateur de préciser la distance de tir à ne pas dépasser, dans le respect de l'angle des 30 degrés et la nécessité d'un tir fichant.

d) *Prise en compte de l'environnement*

Avant de manipuler son arme, il faut définir une zone de sécurité permettant le tir et au contraire les zones et directions à proscrire (haies, constructions, voies publiques, voies ferrées ou câbles).

Un tir est considéré comme fichant uniquement lorsque la trajectoire de la munition est dirigée vers le sol « naturel ». L'angle de tir, sur un plan vertical, doit être supérieur à 10 degrés. Les arbres, par exemple, ne garantissent pas un tir fichant.



Etude DEVA - Source : vigilance-chasse.fr

e) *Localisation des postes de tir – chaises de battue*

La matérialisation des postes au moyen d'un dispositif discret (rond de couleur, numéro de poste, panonceau, piquet, etc.) constitue un moyen de rendre le placement des postés plus sûr, permet d'éviter toute hésitation sur le poste et supprime des aspects aléatoires non prévus dans le dispositif général, pouvant être à l'origine d'un enchaînement de facteurs aux conséquences dramatiques. Cette recommandation est à adopter par chaque organisateur de chasse en fonction du terrain.

Lorsqu'un chasseur est posté, il n'a **en aucun cas** le droit de se déplacer de son emplacement d'origine.

Chaque locataire de chasse est encouragé à réfléchir à l'utilité d'équiper le territoire avec des chaises de battue, en fonction du terrain et de la réglementation qui encadre leur pose.

Il est déconseillé à tout chasseur de se poster sur le bas-côté d'une route ouverte à la circulation.

C. **Rappels importants**

- Le cadre réglementaire de la loi locale permet, dans les conditions habituelles de sécurité, de chasser « dos aux habitations ».
- Il est rappelé qu'il est déconseillé de se poster sur le bas-côté d'une route ouverte à la circulation.
- Rappel des principales interdictions (circulaire du 15/10/1982, arrêté du 16/12/1982) qui

contribuent à la sécurité générale.

Il est interdit :

- de faire usage d'armes à feu sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
- de tirer **en direction, et au-dessus** des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F.
- de tirer **en direction ou au-dessus** des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
- de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes, cimetières.
- de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendantes de l'aéroport.
- de porter une arme chargée à la bretelle lors de chasses collectives

Quels cas de figure peuvent engendrer des incidents ou des accidents ?

La mauvaise manipulation de l'arme (précipitation, impatience...), une chute entraînant un tir involontaire, un tir sans identification préalable du gibier, la non prise en compte de l'environnement, un éclatement des canons, le non-respect des consignes de sécurité, un tir dans l'angle des 30° en battue, un tir dans la traque, un tir non fichant, un tir assis entraînant un tir non fichant, une arme posée à l'horizontale sur les genoux, une arme approvisionnée portée à la bretelle.

D. Chasse « à la rattente »

Elle consiste à se placer à proximité de la limite du lot lorsque les chasseurs voisins sont en battue. Très vivement désapprouvée par la Fédération des chasseurs car contraire à l'éthique et à l'esprit sportif de la chasse, et génératrice de mauvaises relations entre voisins, elle est potentiellement dangereuse en perturbant la sécurité de la chasse dont elle parasite l'organisation. Elle est donc à éviter.

Il est bien entendu possible, entre voisins, de convenir de ce type de placements « borduriers » dans le contexte d'une chasse concertée entre deux ou plusieurs lots.

L'organisation devra en être que plus précise et le mirador de battue constituera un élément de sécurité supplémentaire.

E. Manipulation des armes :

- Il est conseillé de ne pas utiliser la fonction « sécurité » : l'arme est soit chargée, soit cassée ou culasse ouverte, car la sécurité sur les armes basculantes ne bloque que les queues de détente et non pas les percuteurs
- Les manipulations se font face à une zone de sécurité (zone sans présence humaine, bâtiments, câbles électriques)
- Les doigts ne sont sur la queue de détente qu'au moment où la décision de tirer est prise,

sinon ils sont derrière le pontet

- Vérifications des canons après chaque déplacement (franchissement de haies, buissons, fossés, ...) ou par temps de neige (le bouchon créé par la neige peut provoquer de graves accidents)
- Ne pas courir, ramasser d'objets ou de gibiers et franchir d'obstacles avec une arme chargée

1. Armes à canons basculants

- Un fusil « fermé » équivaut à un fusil chargé.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier les 2 canons : elle doit être faite dans une zone de sécurité avant chaque chargement : lors de la réception de l'arme, après un tir, après le franchissement d'un obstacle mais aussi avant la remise à un tiers et avant son rangement dans un véhicule.

2. Fusil semi-automatique

- Le fusil « culasse fermée » équivaut à un fusil chargé.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- Le fusil semi-automatique peut contenir au maximum 3 cartouches : 2 dans le magasin, 1 dans la chambre.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier qu'elle soit bien déchargée. Pour cela, vous devez fermer la culasse à l'aide du pouce droit, vérifier le magasin puis, avec la main droite, ouvrir la culasse et vérifier la chambre. Cette manipulation doit être effectuée lorsque vous recevez l'arme, avant de la ranger et avant de la donner à un tiers.
- Il est nécessaire de fermer la culasse pour charger mais l'arme se range et se confie culasse ouverte.

3. Carabine

- La carabine « culasse fermée » équivaut à une arme chargée.
- Le cran de sûreté est à ignorer.
- La vérification de l'arme consiste à vérifier son canon et pour cela, il faut retirer (si possible) la culasse.
- L'approvisionnement s'effectue croise sur la cuisse et canon vers le haut alors que le chargement se fait canon vers le sol ciblant un point situé à environ 1 mètre devant ses pieds.
- Lorsque la carabine l'autorise, il est conseillé d'utiliser un témoin de chambre vide afin d'informer les autres chasseurs et utilisateurs de la nature que l'arme est déchargée lors du déplacement vers le poste de chasse.

4. Armes à armement manuel

Même si l'armement manuel est plus sûr que les sécurités classiques, il vaut mieux appliquer les mêmes précautions que décrites plus haut.

5. Déclaration des armes

Le nouveau Système d'Information sur les Armes (SIA) contraint les chasseurs à créer un compte sur la plateforme dédiée (<https://sia.detenteurs.interieur.gouv.fr>) et y inscrire leurs armes. La limite d'inscription a été fixée au 1^{er} juillet 2023, et la déclaration doit être faite dans les **6 mois** suivants l'inscription à la plateforme.

F. Recommandations sur l'équipement

Il convient de tirer debout et non pas assis sur sa chaise de battue, afin d'être plus fichant.

Il est important de ne pas tenir son arme canon en direction du chasseur voisin, ceci pouvant entraîner en cas de départ intempestif du coup, un tir direct sur le chasseur posté à gauche ou à droite. Cette action dangereuse se déroulant principalement lorsque le chasseur est assis sur son siège de battue, l'arme sur les genoux.

Il est recommandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse d'interdire l'utilisation du stecher en battue.

Concernant l'usage de la bretelle, elle permet de porter une arme déchargée uniquement et doit être en bon état. Il est demandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse d'interdire l'utilisation de la bretelle quand l'arme est chargée en chasse collective.

Il est très fortement recommandé, en raison de son caractère accidentogène, de ne pas laisser l'arme équipée d'une bretelle en action de chasse collective, en particulier au petit gibier (13% des accidents de chasse au petit gibier ont pour origine la manipulation de l'arme/bretelle).

Cependant, le transport de l'arme déchargée, à l'épaule, à l'aide de la bretelle, n'est pas contre-indiqué.

Cette bretelle peut être à l'origine de différents incidents :

- Gêner la fluidité d'un épaulement,
- Rester accroché à un bouton, une branche,
- Anneaux des grenadières empêchant la souplesse de la bretelle,
- Risque de rupture intempestive entraînant une chute de l'arme chargée avec des conséquences qui pourraient s'avérer dramatiques,
- On préférera des anneaux de grenadières permettant de retirer la bretelle en action de chasse et de la refixer rapidement pour le port à l'épaule de l'arme déchargée.

Il est donc hautement recommandé de s'équiper de bretelles amovibles et de réserver son usage

pour le transport à l'épaule des armes déchargées (culasse ouverte ou bascule cassée).

Lunettes de visée : utiliser des optiques à grossissement adaptées au mode de chasse.

Concernant l'usage d'armes semi automatiques, optiques, casques de protection auditive, silencieux, talkies-walkies, il appartient à l'organisateur de chasse d'en préciser l'utilisation. La trompe reste un équipement incontournable et tous les chasseurs devraient en être munis. Épieux et dagues sont à porter par les traqueurs pour achever un animal et non pour chasser.

Déplacements : hors du véhicule arme en main, il est recommandé de sortir l'arme de son étui/housse afin qu'elle soit visible de tous. Hors action de chasse, il est à rappeler qu'elle doit être ouverte et déchargée : arme basculante ouverte, carabine culasse ouverte et déchargée (pas de balles dans le chargeur).

G. Modalités d'implantation des postes fixes - miradors

Ces installations cynégétiques pourront être implantées à **50 mètres** des limites du lot de chasse (par rapport aux voisins) à la fois pour des impératifs de sécurité et pour ne pas neutraliser trop d'espace en limite de lot (par addition des deux distances de sécurité soit 100 mètres, alors que par le passé 200 mètres étaient ainsi neutralisés).

Il est toujours possible de convenir de distances inférieures entre deux locataires contigus (accord écrit entre voisins).

La montée au mirador se fait toujours arme déchargée, en veillant à avoir en permanence 3 points d'appui en contact avec l'échelle, la descente se fait dans les mêmes conditions en ayant au préalable déchargé son arme et sans aucune précipitation. Il est recommandé de vérifier régulièrement l'état des miradors et échelles.

Il est aussi recommandé, suite à l'avis de l'évaluation environnementale, de vérifier l'absence de nid de rapaces ou d'échassiers dans un périmètre de 30 à 50 mètres autour du poste de tir (fixe). Dans le cas où il y aurait une nichée à proximité, il est recommandé de déplacer le poste de tir.

H. Recommandations relatives aux comportements à adopter en battue

1. Préparation de la battue

Diverses questions doivent être considérées au préalable :

- Qui doit participer aux réunions d'organisation de battue ? Chefs de ligne, de traque ?
- Ai-je pris en compte l'environnement de chaque poste ?
- Peut-on placer n'importe qui à n'importe quel poste ? Novices, problèmes de santé ?
- Y-a-t-il eu des presque-accidents par le passé ?

- Ai-je bien identifié les principaux chemins d'accès à l'enceinte chassée ? Ai-je suffisamment de panneaux de taille adaptée ?
- Les locataires voisins organisent-ils également une chasse collective ? Tous les postes sont-ils couverts par du réseau téléphonique ?

2. Aménagements recommandés

- Éventuelles identifications des postes et marquage des angles de 30 °,
- Postes de tir surélevés,
- Il est recommandé d'améliorer la sécurité générale des conditions de tir, en procédant, avec l'accord et le concours des forestiers, à l'élargissement des layons. Les faibles largeurs rendant difficiles, voire impossible, le respect de l'angle de 30°.

3. Documents administratifs et mesures préventives

1. Information de la mairie *au moins une semaine à l'avance* (cahier des charges). La mairie en informe l'OFB, ONF et les habitants. Par ailleurs, l'organisateur peut communiquer les dates de battues sur le site « Vigilance chasse » utilisable à partir d'un smartphone.
2. Assurance « organisateur de chasse ».
3. Feuilles d'émargement pour les chasseurs et traqueurs.
4. Consignes écrites et mode de communication.
5. Disposer de scénarii d'évacuation en cas d'accident.
6. Un plan de synthèse représentant les postes, les sens de la traque, les sentiers, chemins agricoles et forestiers, routes ouvertes à la circulation, l'emplacement des panneaux « chasse en cours », habitations, lieux d'attente des secours peut être remis aux participants.
7. Prévoir les coordonnées du conducteur de l'UNUCR et avoir signé des accords avec les voisins pour le droit de suite.

4. Déroulement de la battue conseillé

a) Avant le rond

- **Signalisation de la zone chassée** : panneaux « chasse en cours » affichages provisoires sur tous les principaux chemins d'accès.
- Vérification de la validation des permis de chasser (volet permanent, validation annuelle et timbre sanglier) et des assurances (attention aux assurances étrangères valables que si elles mentionnent être conformes à la législation française, qui mentionne les « dommages corporels illimités »).
- Émargement de la feuille de présence pour tous les participants (chasseurs et traqueurs). Pour les chasseurs, cet émargement vaut acceptation et application des consignes de sécurité.

- Vérifier le port obligatoire du gilet fluorescent.

b) *Le rond*

- Expliquer le déroulement de la journée et des battues en utilisant une carte (zones chassées, sens de la traque, lignes de tireurs, horaires, déplacements).
- Rappeler le prélèvement journalier autorisé (espèce, nombre, sexe, âge, etc.).
- Rappeler le matériel autorisé et rappeler la réglementation.
- Lire les consignes de sécurité, les codes de communications : **Chaque chasseur doit à tout moment être en mesure d'arrêter la traque notamment à l'aide d'une trompe de chasse !**
- Le point de rassemblement doit être clairement indiqué avant le début de traque, et identifié par tous les chasseurs.
- **Il est recommandé d'utiliser les codes suivants dans l'ensemble du département :**
 - o 1 coup de trompe = début de traque
 - o 3 coups de trompe = fin de traque
 - o 5 coups brefs de trompe = incident
 - o Tous les signaux devraient être à répéter par les chasseurs.
- Il est recommandé à l'adjudicataire et/ou au capitaine de chasse de rendre le port d'une trompe de chasse obligatoire.
- Le talkie-walkie est un outil de sécurité recommandé d'utilisation en chasse de grand gibier (surtout lors d'absence de réseau téléphonique).
- Distribuer le règlement intérieur, les consignes de sécurité, le plan, les codes de communication, les numéros de portables des organisateurs et numéros d'urgence.
- Identification des chefs de ligne et responsables de ligne de traque et constitution des groupes de ligne en fonction du terrain, du type d'arme et de l'expérience du chasseur.
- Départ vers le terrain en groupe de ligne mené par les chefs de ligne, qui à chaque poste, donnent des consignes particulières et effectuent un rappel des possibilités de tir.

c) *La fin de battue*

- L'organisateur définit si les postés attendent d'être rappelés par le chef de ligne ou non.
- Les chasseurs ayant tiré peuvent se déplacer, **uniquement après le signal de fin de battue**, pour aller marquer l'Anschuss (lieu précis où se trouvait le gibier au moment du tir), qui servira de point de départ des recherches, puis attendent le retour du chef de ligne avant de quitter le poste.
- Une réunion-bilan terminale permet de tirer des enseignements pour les battues ultérieures.

I. **Recommandations relatives aux comportements à adopter avec les autres utilisateurs de la nature**

Toute arme doit être déchargée lors de l'arrivée d'un promeneur, ou de qui que ce soit extérieur à la chasse, et lors d'un contrôle de police ou de l'OFB.

Arrivée de promeneurs, cyclistes ou autres lors d'une battue malgré la signalisation :

- Déchargez votre arme.
- Restez courtois, vous véhiculez l'image de la chasse.
- Essayez de parlementer afin de retenir les personnes pour ne pas déranger les autres postés.
- Expliquez les nécessités de la chasse de régulation.
- Informez-les du déroulement de la battue, durée restante et secteur concerné.
-

En cas d'intrusion d'opposants à la chasse :

- Prendre le plus de renseignements possibles, ne pas répondre à leur provocation
- Contacter les autorités compétentes et porter plainte.
- Pas de comportement violent ou déplacé, garder son sang-froid.
- Voir les lieux de rencontre avec les secours sur le département en annexe 5 ainsi que les numéros de secours à appeler en annexe 6.

J. Chasse en zones humides

Conformément à la législation européenne, la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite depuis le 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

K. Sécurité des non-chasseurs

La fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin poursuivra ses efforts de communication sur la sécurité des non-chasseurs. La prévention des risques liés à la pratique de la chasse, sera reconduite, notamment à travers des flyers utilisés depuis plusieurs années.

La réglementation concernant la déclaration des battues est disponible dans le cahier des charges.

Le plan gouvernemental « sécurité à la chasse » du 9 janvier 2023 prévoit de nouvelles mesures réglementaires et légales qui interviendront selon toute vraisemblance en cours d'exécution du SDGC (Annexe 10).

L. La sécurité des consommateurs de gibier

Dès lors qu'il y a partage de la venaison, le chasseur doit transmettre des consignes à appliquer par le consommateur final : proscrire la consommation de viande mal cuite ou crue, ne pas oublier de signaler à la personne qu'elle doit la consommer cuite à cœur. Même si cela n'est pas

obligatoire pour l'autoconsommation ou la vente à un consommateur final, il peut être rassurant de procéder à une recherche de trichine.

Toute cession à une association ou à un repas partagé par plusieurs personnes (commune, pompiers, repas de chasse, ...) nécessite un test trichine.

M. Le traitement des déchets

Il est recommandé de gérer l'élimination naturelle des viscères loin de la visibilité des promeneurs, à distance des ruisseaux et des zones de captage dits « immédiats ». Les communes pourront fournir aux chasseurs des cartes exactes des périmètres de protection des zones de captage.

Les douilles vides doivent être ramassées, et le poste doit être laissé propre, sans déchets au sol, à la fin de la chasse.

N. Consommation d'alcool

Il est très vivement recommandé de ne pas consommer d'alcool lors de la partie de chasse.

O. Circulation sur les chemins et biodiversité

Suite à l'avis de l'évaluation environnementale, il est recommandé de porter une attention toute particulière aux ornières, et mares en bords de chemins, par temps pluvieux/humide. Peuvent s'y trouver certaines espèces comme le crapaud sonneur à ventre jaune, la salamandre ou le triton (alpestre, crêté, palmé, ponctué), ainsi que leurs pontes/larves.

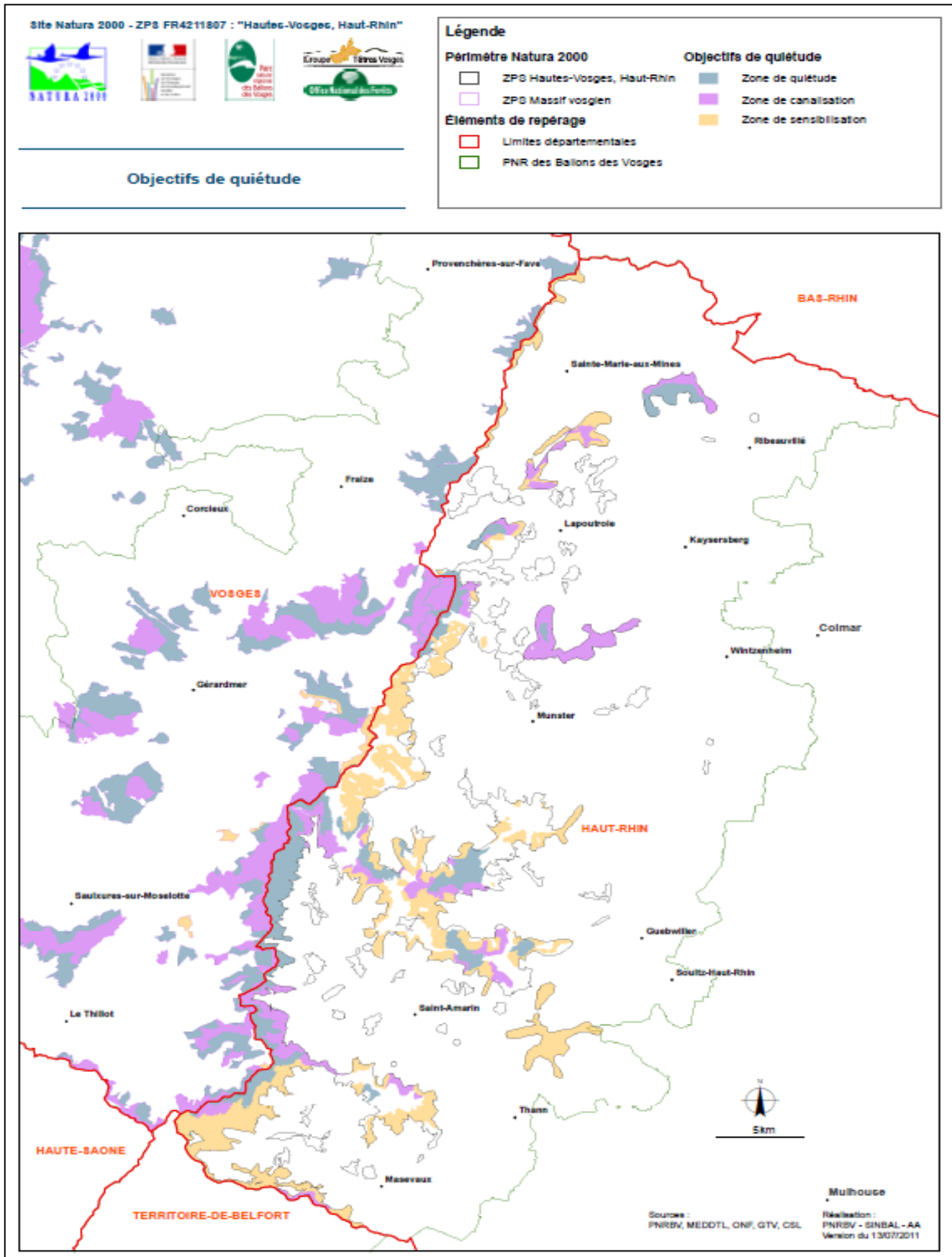
XI. Tableau récapitulatif des interdictions

Interdictions présentes dans le SDGC 2023-2029
Interdictions relatives au petit gibier
Lâchers de canards interdits sur la ZPS vallée du rhin (communes d'Artzenheim et Baltzenheim).
Chasse de la grive interdite par période de grand froid.
Chasse à la passée/croule de la bécasse.
Dans les secteurs de présence de la loutre ou du castor d'Eurasie (secteurs désignés dans le SDGC), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.
Interdictions relatives au grand gibier
Le lâcher de grand gibier est interdit sur le département.
Le tir des cerfs C2 et C3 est interdit en battue, à l'exception du tir du cerf « moine ».
Le tir en battue des biches et faons de cerf est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
Il est interdit de tirer un cerf en velours avant le 1 ^{er} octobre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux daguets en velours dont les dagues ont une longueur moyenne inférieure à 20 cm, mesurées à partir de leur base, pivot exclu, qui peuvent être tirés à partir de la date d'ouverture générale.
Le tir en battue du chevreuil est interdit avant le deuxième samedi d'octobre.
Le tir du chamois est interdit en chasse collective (battue, traque ou poussée).
Interdictions relatives à l'agrainage
Le protocole d'agrainage est seulement orienté vers la dissuasion et le prélèvement en vue de protéger les cultures sensibles. Il a pour unique fonction de détourner les animaux des cultures et ne peut en aucun cas être dérogé au profit d'un agrainage de type nourrissage qui est interdit.
Sont strictement interdits tous les autres apports notamment les produits d'origine animale (viande, poisson, cadavres divers, etc.), les aliments issus d'un processus de transformation (par exemple le pain), attractifs, olfactifs, produits phytosanitaires, etc...
Le tir des autres ongulés (cervidés et chamois) est interdit à proximité immédiate de la place d'agrainage.
Le tir du sanglier est interdit à proximité immédiate de la place d'agrainage, c'est-à-dire à moins de 5 mètres du centre du dispositif. Les dispositions du tir du sanglier sur la place d'agrainage ne concernent pas les autres ongulés (cervidés et chamois).
Il est interdit de poursuivre le gibier blessé ou de s'emparer du gibier tombé sur un domaine de chasse appartenant à autrui, sans autorisation de celui à qui le droit de chasse appartient.
Interdictions relatives à l'usage d'armes/sécurité
Il est interdit de faire usage d'armes à feu sur les routes ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, sur les voies ferrées ou les emprises et enclos dépendant de la S.N.C.F.
Il est interdit de tirer en direction, et au-dessus des habitations, des routes, chemins publics, voies ferrées et des emprises S.N.C.F.
Il est interdit de tirer en direction ou au-dessus des lignes de transport électrique ou téléphonique ou de leurs supports.
Il est interdit de tirer en direction de stades, de tous lieux de réunions publiques en général y compris des remises de jardin, caravanes, cimetières.
Il est interdit de tirer en direction des aéroports et des constructions dépendantes de l'aéroport.
Il est interdit de porter une arme chargée à la bretelle lors de chasses collectives
Conformément à la législation européenne, la grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids est interdite depuis le 15 février 2023 à l'intérieur ou à moins de 100 mètres des zones humides.

XIII. Table des annexes

Annexe 1 : Carte des zones de quiétude et de canalisation concernant le Grand Tétras sur le Massif Vosgien	237
Annexe 2 : Étude des interventions possibles du maire au titre de ses pouvoirs de police	238
Annexe 3 : Aménagements cynégétiques : prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière	244
Annexe 4 : Convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé	252
Annexe 5 : Carte des lieux de rencontre avec les secours dans le Haut-Rhin et lien internet vers la carte interactive	253
Annexe 6 : Numéros et consignes de secours en cas d'accident	254
Annexe 7 : arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois.....	255
Annexe 8 : protocole d'accord sur la réduction de dégâts de grand gibier	260
Annexe 9 : accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier	265
Annexe 10 : Plan sur la sécurité à la chasse du 9 Janvier 2023 – dossier de presse	273

Annexe 1 : Carte des zones de quiétude et de canalisation concernant le Grand Tétrás sur le Massif Vosgien



Annexe 2 : Étude des interventions possibles du maire au titre de ses pouvoirs de police

QUELLES SONT LES POSSIBILITES POUR LE MAIRE D'INTERVENIR AFIN DE LIMITER LES ACTIVITES SUSCEPTIBLES DE NUIRE A LA QUIETUDE EN FORET ?

Principe de base : « la liberté est la règle et la restriction de police l'exception »

Le milieu forestier a la particularité de se voir appliquer différents codes : code forestier, code rural et de la pêche maritime (CRPM), code de l'environnement, code général des collectivités territoriales (CGCT)....

1. Généralités : Conditions liées aux pouvoirs de police

Compétence juridique ou matérielle du maire à intervenir

- Bien faire la distinction entre :
 - o le pouvoir de police générale qui permet au maire d'intervenir dans le cadre d'une police spéciale dévolue à une autre autorité (ministre, préfet) mais uniquement en situation d'urgence ou en raison de circonstances locales particulières
 - o la police spéciale qui permet au maire de réglementer une activité en raison d'une compétence attribuée par les lois et règlements

⇒ *Problématique* : le maire dispose rarement de la compétence « police spéciale » pour réglementer l'une des activités qui pourraient générer une perturbation du milieu forestier

Compétence territoriale

- Le maire ne peut intervenir que sur le **ban communal**, même dans l'hypothèse où la commune est propriétaire de terrains situés hors du ban communal : le maire n'est pas compétent pour y réglementer les activités qui perturberaient la quiétude forestière.

Conditions de la mesure de police

- Les interdictions générales et absolues sont proscrites. La mesure d'interdiction doit être :
 - o **nécessaire**, justifiée par des circonstances que le maire doit mettre en avant dans sa motivation
 - o **proportionnée**, en particulier elle ne doit pas entraîner de contraintes exagérées : attention à la limitation dans l'espace et dans le temps
- La difficulté est le fait de prioriser un intérêt particulier par rapport à ceux d'autres utilisateurs potentiels.

Conséquence : la motivation de l'arrêté est essentielle :

- Invoquer la tranquillité des campagnes (article [L2542-3](#) du CGCT), la protection du milieu naturel, la tranquillité de la faune sauvage en particulier (attention il est possible d'objecter que l'activité de chasse, qui resterait autorisée, perturbe également la faune)

- Nécessité de mettre en avant la sécurité des personnes pratiquant d'autres activités ainsi que celle des chasseurs

Base juridique des mesures adoptées : les articles du CGCT ([L.2542-1](#) et s., [L.2212-2](#)) mais également ceux des autres codes concernés devront être cités dans les visas (code forestier, essentiellement, code rural et de la pêche maritime, de l'environnement éventuellement).

A noter : Suspension d'un arrêté municipal interdisant une sortie naturaliste au prétexte d'assurer la sécurité des participants (risque de chute dans des bassins).

Motif retenu par le tribunal administratif : « En édictant une interdiction totale, alors que l'autorité investie du pouvoir de police pouvait préconiser des **mesures plus ciblées**, telles que la limitation du nombre de participants, l'augmentation de celui des encadrants, ou la pose préalable en bordure de bassin de piquets avec rubalise destinés à délimiter le périmètre d'accès et à interdire les bordures du bassin, la maire de la commune de X a porté une **atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir, à la liberté de réunion, à la liberté d'association** ».

[Tribunal administratif de Melun](#), 1er février 2019, Association Rassemblement pour l'Étude de la Nature et l'Aménagement de Roissy-en-Brie et de son District (RENARD)

Points de vigilance

Tenir compte de l'applicabilité de la mesure

- Quelle est la portée d'une interdiction qui n'est pas appliquée ? Les maires disposent-ils de la possibilité de la faire appliquer (police municipale, garde champêtre, Brigade verte, gendarmerie...) ? Leur responsabilité peut-elle être retenue en cas d'accident malgré l'interdiction ?
- Pour une **activité soumise à déclaration ou signalée en mairie** comme une randonnée pédestre organisée par une association, il sera possible d'intervenir plus facilement auprès des organisateurs.
- D'autres activités sont plus compliquées à encadrer parce qu'elles relèvent **d'utilisateurs individuels et non signalés** (randonnée familiale, pratique isolée du VTT ou de la course à pied, photographie animalière...), ce qui pose un problème d'information de ces usagers.
- En cas d'interdiction d'accès, prévoir une **dérogation d'accès pour différents publics** : propriétaires des parcelles, chasseurs sur les lots de chasse (prévoir une identification par exemple des véhicules des chasseurs), véhicules des services publics et des entreprises chargées de travaux.

Absence de positionnement de la justice au sujet des arrêtés pris par des maires (2015, 2017, 2018) – des pétitions ont été lancées, des arrêtés ont été retirés.

Existence de réglementations spécifiques posant déjà des interdictions (arrêté préfectoral de protection du biotope, réserve naturelle...) : intérêt de la reprise des interdictions dans un arrêté

municipal ? Il serait déjà nécessaire de communiquer sur les interdictions existantes.

Engagement de responsabilité de la commune : Les mesures légalement prises, dans l'intérêt général, par les autorités de police peuvent ouvrir droit à réparation sur le fondement du principe de l'égalité devant les charges publiques au profit des personnes qui, du fait de leur application, subissent un préjudice anormal, grave et spécial (pas certain que ce soit le cas pour des randonneurs ou des VTTistes). Difficulté supplémentaire en cas d'illégalité de la mesure.

2. Etude des possibilités liées à des pratiques particulières

En premier lieu, on rappellera que l'article [L411-1](#) du code de l'environnement prévoit l'interdiction de la **perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées**, infraction qui peut être d'autant plus facilement retenue pour certaines activités humaines en milieu naturel lorsqu'une signalisation recommande le silence et la discrétion.

Circulation des véhicules, bestiaux ou chevaux dans les bois et forêts

- Hors des routes et chemins

Article [R163-6](#) alinéa 2 du code forestier : Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, **hors des routes et chemins** → Interdiction systématique sans intervention du maire

- Sur des routes et chemins interdits à la circulation

Article [R163-6](#) alinéa 1 du code forestier : « Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe tout conducteur, ou à défaut tout détenteur, de véhicules, bestiaux, animaux de charge ou de monture trouvés dans les bois et forêts, sur **des routes et chemins interdits à la circulation** de ces véhicules et animaux. »

→ nécessité pour permettre la mise en œuvre de l'infraction que l'autorité compétente prenne un arrêté d'interdiction de circuler (VTT ou cavaliers)

Action possible du maire : Possibilité d'interdire par arrêté la circulation des véhicules ou des cavaliers avec deux impératifs : nécessité de motiver l'interdiction (préservation de la faune, dangers spécifiques...) et de limiter l'interdiction dans le temps et/ou l'espace.

Cette interdiction prise au titre du code forestier n'est pas applicable aux piétons.

- Circulation des véhicules à moteur (motocross, quad...)

Article [L362-1](#) 1^{er} alinéa du code de l'environnement : « En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur » → concrètement le « hors-piste » est interdit.

Article [L2213-4](#) du CGCT : «Le maire peut, par arrêté motivé, interdire l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques. »

Action possible du maire : possibilité de prendre un arrêté motivé par la protection des espèces animales, végétales ou des espaces naturels.

- **Particularité du chemin ou sentier d'exploitation forestière**

L'usage du chemin ou du sentier d'exploitation profite à tous les intéressés des fonds desservis. L'article [L. 162-1](#) du code rural et de la pêche maritime (CRPM) prévoit que l'usage de ces chemins peut être interdit au public sur décision de son propriétaire. La police sur les chemins d'exploitation incombe aux propriétaires eux-mêmes.

Action possible du maire : Le maire peut donc intervenir pour ce qui est des chemins d'exploitation relevant du domaine de la commune.

- **Particularité des chemins de randonnée**

Sur des voies privées, leur mise en place nécessite l'accord du propriétaire.

Action possible du maire : Si l'itinéraire de randonnée emprunte un chemin ouvert au public, le maire détient un pouvoir de réglementation concernant les conditions de son utilisation.

3. Circulation sur les chemins ruraux

Article [L161-5](#) du CRPM : « L'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux. » Article [L. 162-1](#) du CRPM : L'usage de ces chemins peut être interdit au public.

Action possible du maire : Possibilité d'interdire par arrêté la circulation des véhicules sur la base de motifs précis (assurer la conservation du chemin rural, éviter la détérioration des espaces naturels, des paysages, des sites ou de la chaussée, de compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs ou de menacer les espèces animales ou végétales).

- **Présence de chiens et tenue des chiens en laisse**

[Arrêté](#) ministériel du 16 mars 1955 - Article 1 : Pour prévenir la destruction des oiseaux et de toutes espèces de gibier et pour favoriser leur repeuplement, il est interdit de laisser divaguer les chiens dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, ainsi que dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin.

Les chiens doivent impérativement rester sous la surveillance de leur maître et ne pas s'éloigner à plus de 100 mètres sous peine d'être considérés comme en état de divagation (article [L.211-23](#) du CRPM)

Des mesures spécifiques, comme un arrêté municipal ou préfectoral, peuvent interdire l'accès des chiens à certaines zones (parcs et jardins, aires de jeux, réserves naturelles, arrêtés préfectoraux de protection du biotope...).

Action possible du maire : rendre obligatoire, par arrêté, la tenue en laisse des chiens sur l'ensemble de la commune (motivation : « obvier aux évènements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces » - article [L.2212-2 7°](#) et [L.2542-4](#) du CGCT, sécurité publique, tranquillité de la faune...)

Par contre, il ne semble pas possible d'interdire l'accès des chiens à une zone particulière de la commune comme les bois et forêts.

- **Survol d'une zone naturelle**

La police de la circulation aérienne relève de la compétence du ministre chargé de l'aviation civile et du préfet. Le maire n'a pas compétence pour prendre en ce domaine des décisions qui empièteraient sur les pouvoirs de police spéciale confiés à ces autorités.

Dans le code de l'environnement, il y a des limitations de survol pour le cœur des **parcs nationaux** et les **réserves naturelles nationales**.

Pour les autres espaces soumis ou non à un régime légal de protection : aucune limitation générale de survol. Il peut exister des limitations ou interdictions liées à la mise en place d'une protection du milieu naturel comme en matière d'arrêté préfectoral de protection du biotope.

Action possible du maire : Elle est limitée et réservée aux **nuisances sonores pour les riverains** : restriction possible par arrêté municipal au titre de ses pouvoirs de police générale (tranquillité publique) des activités aériennes de loisir afin de prévenir les nuisances sonores, a priori pour les personnes, mais pourrait être envisagé pour la faune à la condition qu'il y ait un lien de cause à effet connu.

- **Camping / Bivouac sauvage**

Principe : Le camping est librement pratiqué, hors de l'emprise des routes et voies publiques avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve, le cas échéant, de l'opposition du propriétaire (article [R111-32](#) du code de l'urbanisme).

Interdiction dans certains milieux : sites inscrits ou classés, rayon de 200 mètres autour des points d'eau captée pour la consommation, arrêté préfectoral de protection du biotope, réserve naturelle....

Action possible du maire : possibilité d'interdire **par arrêté municipal** le camping ou le bivouac si l'activité est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales, à la **conservation des milieux naturels** ou à l'exercice des activités agricoles et forestières (article [R111-34](#) du code de l'urbanisme).

- **Cueillette des champignons et autres fruits et produits de la forêt**

Principe : cueillette interdite sans l'autorisation du propriétaire du terrain ([L.161-13](#) et [R.163-5](#) du code forestier)

Dans les bois et forêts relevant du régime forestier : ramassage toléré s'il n'excède pas 5 litres (jusqu'à 5 kilos – correspondant à une consommation personnelle) mais le propriétaire peut décider d'interdire les visites

Possibilité d'un arrêté préfectoral interdisant ou réglementant le ramassage de certains végétaux (articles [R.412-8](#) et s. du code de l'environnement)

Action possible du maire : possibilité d'interdire par arrêté municipal la cueillette pour les bois et forêts dont la commune est propriétaire.

- **Chasse photographique**

La prise de vues ou de son peut être réglementée pour certains lieux (réserves nationales, réserves de chasse...) et certaines espèces protégées sur la base des articles [R411-19](#) et suivants du code de l'environnement.

Le maire ne peut pas directement interdire ou réglementer cette activité.

- **Envisager d'autres actions**

Communication envers les autres utilisateurs des milieux via le site internet de la commune, l'office du tourisme, la diffusion de plaquettes de sensibilisation

Le panneau d'un périmètre chassé permet de prévenir les autres usagers de la nature d'une action en cours, en particulier lors d'une battue

Informers sur l'existence de sites internet tels que Vigilance Chasse (site communautaire qui depuis 2014, publie de septembre à janvier environ 4000 dates de battues sur les Départements du Haut- Rhin, du Bas-Rhin et Moselle Est) <https://www.vigilance-chasse.fr/>

Note élaborée en janvier 2019 par Mme Géraldine BOVI-HOSY, formatrice juridique, et produite sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Annexe 3 : Aménagements cynégétiques : prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière

Aménagements cynégétiques

Prise en compte de la grande faune dans la gestion forestière





FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DU HAUT-RHIN

Président :
Jean Rodolphe FRISCH

13 rue du Tivoli
BP 1273 - 68055 MULHOUSE CEDEX

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames et Messieurs les Elus,
Mesdames et Messieurs les Chasseurs,
Mesdames et Messieurs les Forestiers de l'ONF,



Nous vous invitons à prendre connaissance de ce document pratique traitant de l'amélioration de la capacité d'accueil de la grande faune de nos forêts.

Il propose un catalogue de techniques, dont nombre d'entre elles ne sont pas onéreuses pour le propriétaire, susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de la gestion forestière, visant, par des interventions, pouvant être très simples, à accroître l'offre en aliments naturels adaptés aux espèces, dans des zones de quiétude des massifs

Ces mesures participent à une amélioration de l'équilibre forêt / gibier, en favorisant la diminution de la pression des cervidés sur la flore, les essences à vocation économique en particulier, et sont donc un facteur de préservation de la biodiversité de l'écosystème forestier.

Ces aménagements conçus par l'ONF, avec le concours de la Fédération Départementale des Chasseurs, et déjà expérimentés avec succès, en complément de plans de chasse adaptés et bien réalisés, constituent des moyens efficaces et remarquables pour gérer durablement les peuplements forestiers et la chasse sur un même territoire.

C'est une démarche dans la durée qui engage propriétaires, gestionnaires et chasseurs en une collaboration étroite. Les personnels de nos deux organismes sont à votre disposition pour la mettre en œuvre.

Nous vous encourageons à faire vivre ce document, à le traduire concrètement sur le terrain dans une collaboration dont l'enjeu sera tout simplement de garantir l'avenir biologique, patrimonial et économique de nos massifs forestiers et de nos chasses.

Le Délégué Départemental de l'ONF

Patrick KUBLER

Le Président de la Fédération Départementale
des Chasseurs du Haut-Rhin

Jean-Rodolphe FRISCH



Description des différents types d'aménagements pouvant être réalisés pour prendre en compte la grande faune dans la gestion forestière :

Le non reboisement



Comment ?

Il s'agit de ne pas reboiser dans certaines trouées (issues de chablis, scolytes ou zones non régénérées). On laisse évoluer naturellement ces zones qui retourneront un jour, après avoir été utiles au gibier, à la forêt.

Il faut privilégier les ronciers et ne mettre en place cette technique que dans de petites trouées (environ 0,3 ha).

Intérêts ?

Le non-reboisement apporte dans un premier temps de la nourriture au gibier et lorsque la zone se referme, lui assure un couvert où il pourra trouver une certaine quiétude. La zone peut être utilisée, en fonction de l'âge du peuplement environnant, de jour comme de nuit.

Création de micro-trouées



Comment ?

Dans les peuplements fermés, lors du martelage, on prélève, par tranche de peuplement homogène de 5 ha, 2 à 3 petits bouquets d'arbres d'environ 5 ares chacun.

Intérêts ?

La lumière apportée au sol va permettre le développement de nourriture pour le gibier. Si le peuplement aux alentours est dense, l'aménagement pourra être utilisé de jour.

Gestion des lisières



Comment ?

Il s'agit de recréer un profil étagé de la lisière (qu'elle soit à l'intérieur de la forêt ou sur son périmètre) et de la rendre sinueuse (création de «baies») afin d'augmenter son linéaire.

Ceci se réalise au moment du martelage de la parcelle. On redonne leur place aux arbustes et buissons souvent peu présents dans les peuplements fermés (prunellier, aubépine, ronce...).

Intérêts ?

Cet aménagement est principalement destiné au chevreuil («animal de lisière» par excellence) qui peut y rester toute la journée.

La présence de buissons lui apporte tranquillité et nourriture, la transition progressive avec la prairie lui permet de s'y rendre en toute quiétude (abri à proximité).



Gestion des pistes

Comment ?

Il convient de réaliser les nouvelles pistes en cul de sac pour éviter que des véhicules motorisés ne les empruntent. Dès la fin de l'exploitation, on peut les fermer en déposant des branches ou rochers à leur entrée. Bien évidemment, ceci ne concerne que les pistes d'exploitation à l'intérieur des parcelles et non les chemins ou les routes forestières.

Intérêts ?

L'intérêt est de limiter la pénétration à l'intérieur des parcelles et d'assurer un maximum de quiétude au gibier.

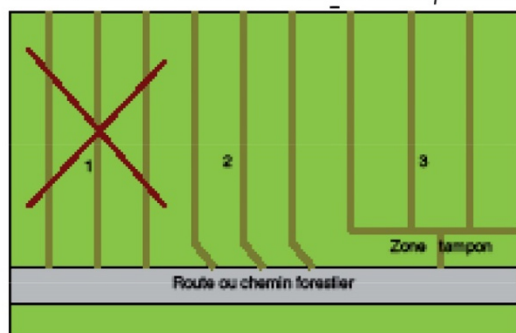
Cloisonnements d'exploitation

Comment ?

Les cloisonnements d'exploitations, qui permettent le débardage des bois, sont à installer parallèlement dans les peuplements sauf lorsque cela est incompatible avec un relief hétérogène de la parcelle et nécessite que leur schéma d'implantation soit adapté.

En cas de forte pente, pour les besoins d'exploitations mécanisées, les cloisonnements sont à créer strictement dans le sens de la pente, en complément du réseau de pistes de débardage. En cas de pente faible ou nulle, ils sont à implanter en s'appuyant sur les routes et chemins existants en les orientant dans toute la mesure du possible nord-sud. On veillera à les faire déboucher, soit en biais (cas 2), soit sur une piste parallèle au chemin fréquenté se raccordant à ce dernier (cas 3), de façon à ce que l'intérieur de la parcelle ne soit pas visible des chemins.

Schéma : les cloisonnements d'exploitation



Intérêts ?

L'ouverture du cloisonnement va apporter de la lumière au sol et donc un apport de nourriture. L'implantation permettant de le cacher des chemins apporte la quiétude au gibier qui peut l'utiliser en plein jour.

Pré-bois spontané



Comment ?

Lors d'un martelage dans un jeune peuplement dense, avec absence de végétation au sol, on martèle de manière intensive une zone d'environ 0,3 ha : on ne garde que la densité finale du peuplement, soit 100 tiges/ha. On peut élaguer les tiges restantes. La végétation va s'installer naturellement suite à la mise en lumière.

Intérêts ?

L'apport de lumière au sein d'un peuplement refuge permet une alimentation diurne du gibier (principalement du cerf) sous réserve que la quiétude diurne soit préservée par l'absence de mirador sur le pré-bois ou en périphérie. Les arbres conservés assurent une production forestière sur l'aménagement cynégétique.



Abattage d'arbres en hiver

Comment ?

Dans les coupes qui seront réalisées au printemps, on peut couper, au milieu de l'hiver, quelques résineux dont le houpier (Sapin pectiné) ou l'écorce (Pin sylvestre) pourront être consommés par le cerf. Il convient de privilégier les versants sud où se tiennent naturellement les animaux. Les arbres coupés seront récoltés en même temps que le reste de la coupe au printemps suivant. Ceci se déroulant en période hivernale, les grumes ne seront pas dépréciées.

Intérêts ?

Les houppiers de ces arbres constituent un apport de nourriture supplémentaire à la période la plus difficile pour le gibier.

Éclaircie du sous-étage



Comment ?

Dans les parcelles sombres des forêts de plaine et du piémont, un martelage du sous-étage permet de remettre en lumière le sol et favoriser l'apparition de rejets et de semis au sol. Cette opération est à privilégier au moment des fortes fructifications (chêne).

Intérêts ?

Le travail du sous-étage permet un apport de nourriture pour le chevreuil dans les zones de plaine.

Favoriser les arbres «nourriciers»

Comment ?

Il convient de conserver et mettre en lumière les adultes et détourner les perches des arbres fructifères de façon à optimiser la production de fruits (chênes en montagne, châtaigniers, pommiers et poiriers sauvages). En l'absence naturelle de ces essences, on peut planter des fruitiers. Les essences secondaires comme le saule, le noisetier, seront également favorisées.

Intérêts ?

Ces arbres vont apporter, à l'automne, des fruits forestiers favorables au gibier. Les essences secondaires fourniront écorce et jeunes pousses. Elles détournent ainsi la pression des cervidés des essences objectifs.

Gestion des accotements

Comment ?

Les bords de chemins peuvent être mis en lumière et fauchés afin de favoriser le développement des herbacées. Le fauchage devra avoir lieu après le 15 août pour la préservation de la biodiversité. Ne pas faucher systématiquement toute l'emprise, mais laisser des zones où la végétation ligneuse et semi-ligneuse peut se développer (ronces, semis...).

Intérêts ?

Les bords de chemins apportent à l'espèce cerf de la nourriture disponible la nuit. Celle-ci n'est réellement intéressante qu'en l'absence de prés et zones ouvertes sur le massif.



Semis sous couvert



Comment ?

On sème des graines d'érables dans les perchis résineux au stade des premières éclaircies.

Intérêts ?

On réinstalle une strate ligneuse pouvant être consommée par le gibier, dans des zones où le sol est souvent nu, sans aucun intérêt alimentaire pour les herbivores.

Gagnage ligneux et plantation refuge



Comment ?

On plante, dans les zones non productives, des essences favorables au gibier (charme, noisetier, saules, sureau...). On recoupe par petits bouquets ces plantations dès qu'elles sont en dehors de la dent du gibier. Dans les zones sans couvert hivernal, on plante des bouquets de résineux.

Intérêts ?

La nourriture, régulièrement recépée est longtemps disponible pour le gibier. En laissant des zones non coupées, on allie un intérêt nutritif et un intérêt de quiétude.

Cas particulier des gagnages herbacés et / ou semi-ligneux sous les lignes Haute Tension et Très Haute Tension :

Dans le cadre d'une convention spécifique RTE / Chasseurs / Commune, il est possible d'aménager ces espaces en concertation.

Création de prairie



Comment ?

Cet aménagement cynégétique très coûteux exige une autorisation de défrichement du Préfet. La surface idéale est d'environ 50 ares.

Il convient d'exploiter les bois, de dessoucher et travailler le sol puis de semer un mélange prairial composé de plantes autochtones. Il faut que le chasseur s'engage à faucher régulièrement la prairie pour lui conserver tout son attrait et, idéalement, à ne pas installer de mirador.

Intérêts ?

L'espèce cerf peut ainsi disposer d'une zone d'alimentation nocturne. Celle-ci n'a un réel intérêt que dans les massifs forestiers très fermés, en absence de prés à proximité.

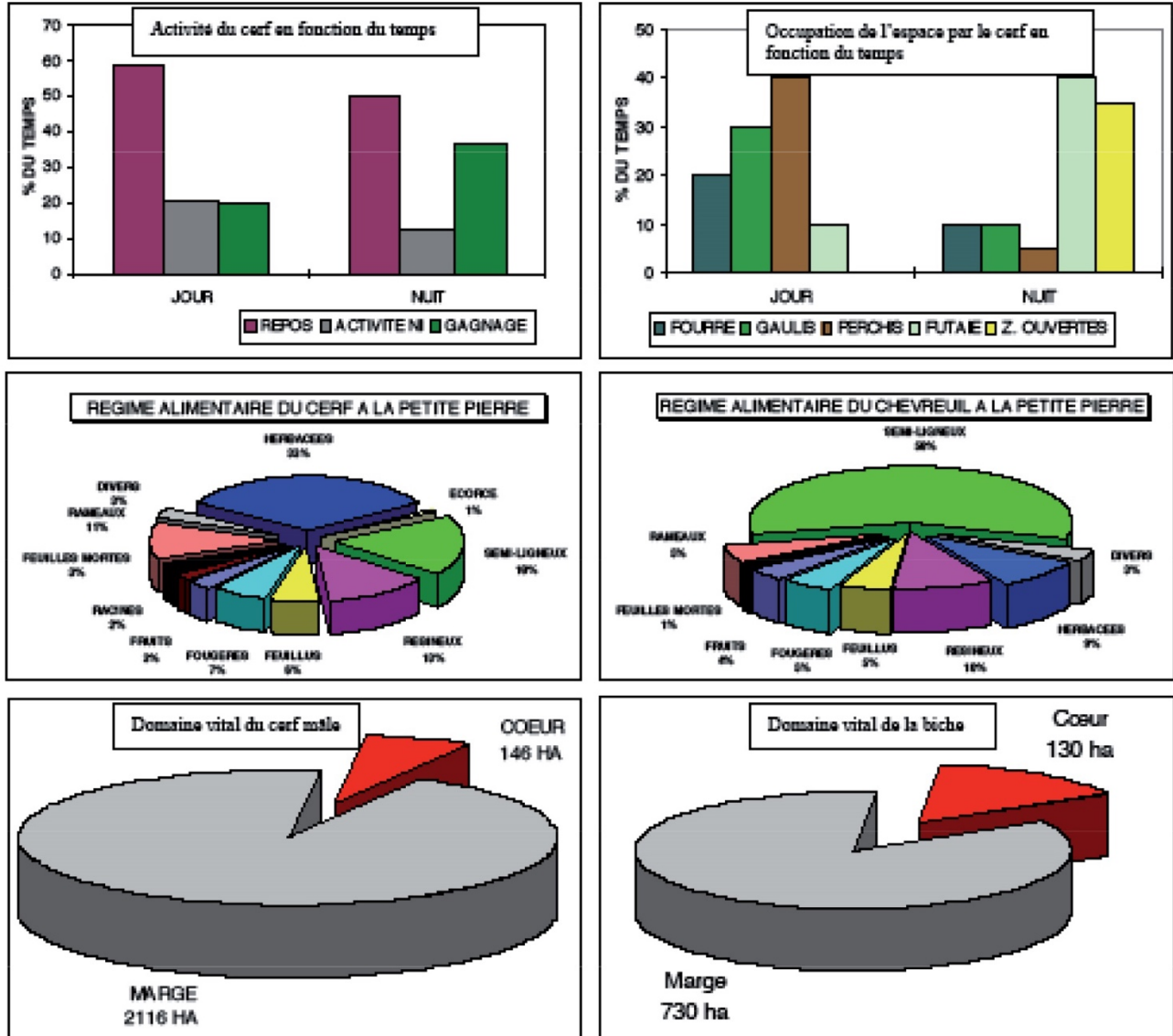


ANNEXES

Il convient d'établir un diagnostic préalable à toute création d'aménagements cynégétiques en se posant un certain nombre de questions essentielles pour la réussite de l'opération et notamment :

- a) Quelles sont les espèces représentées sur mon territoire ?
- b) Quelles sont les conditions d'un bon équilibre alimentaire exprimé par ces espèces ?
- c) A quel niveau de décisions, avec quels moyens et selon quelles règles vais-je agir ?

A. Éléments de biologie



Source des graphiques : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage - RNCFS La Petite Pierre

Cerf et chevreuil sont tous deux des ruminants, avec 6 à 8 plages (selon l'espèce) d'alimentation, de rumination, de repos et de déplacements sur 24 heures (Cf. graphiques «occupation de l'espace» et «Activité en fonction du temps»).



Ils vivent préférentiellement en milieu ouvert (cerf) ou de lisière (chevreuil), dès que l'opportunité se présente, mais avec deux modes d'alimentation radicalement opposés. Le cerf (cf. graphique «Régime alimentaire du cerf») est plutôt consommateur d'herbacées. Le chevreuil (cf. graphique «Régime alimentaire du chevreuil»), quant à lui est plutôt consommateur d'espèces ligneuses et semi-ligneuses.

Tous deux utilisent leur domaine vital (500 à 3 000 ha pour le cerf et 30 à 60 ha pour le chevreuil), selon les trois mêmes grands principes : recherche de l'alimentation, de la quiétude et reproduction.

Ils sont néanmoins capables de passer 75 % de leur temps sur 40 ha (cerf) ou 20 à 30 ha (chevreuil), s'ils disposent, sur cette petite surface, de quiétude et de nourriture (cf. graphiques «Domaines vitaux du cerf et de la biche»).

Ainsi, selon que l'on s'adresse au cerf ou au chevreuil, on ne fera pas les mêmes aménagements cynégétiques. On améliorera plutôt les lisières pour le chevreuil, alors que l'on créera plutôt quelques espaces ouverts dans les milieux très fermés pour le cerf.

B. Les conditions d'un équilibre alimentaire

Globalement, l'offre alimentaire et de quiétude est suffisante de nuit. L'aménagement cynégétique veillera donc à améliorer prioritairement l'offre alimentaire diurne, hivernale et la quiétude. Ces éléments devront être répartis au mieux sur la forêt, afin de permettre une dilution des animaux et des dégâts corollaires.

C. Niveau de décision, moyens et règles essentielles

Deux niveaux de décision peuvent être envisagés pour arriver à la réalisation effective des aménagements cynégétiques :

- Au niveau du forestier, lors de sa gestion courante, il peut s'approprier facilement un certain nombre de réalisations (création de petites trouées ou de prés-bois spontanés au moment du martelage, restauration de lisières, conservation de fruticée...).
- Au niveau des partenaires (communes, chasseurs, forestiers), qui peuvent décider la réalisation de travaux spécifiques (végétalisation de pistes, semis d'essences appétentes, prairies...).

Il n'est pas nécessaire d'investir beaucoup de moyens pour réaliser les mesures présentées dans ce document. La plupart des aménagements sont conçus pour coûter très peu, en faisant appel au bon sens et à la volonté des partenaires (multiplication des petits aménagements, plutôt que réalisation de seulement quelques gros aménagements très coûteux).

Enfin, il convient de respecter un certain nombre de règles :

- Pas d'introduction de graines d'origine non certifiée.
- Pas d'utilisation d'engrais ou produits phytosanitaires d'origine chimique en forêt certifiée.
- Installation des aménagements cynégétiques à l'écart des zones de fréquentation du public (aires d'accueil, sentiers, chemins...).



Annexe 4 : Convention d'autorisation de recherche de grand gibier blessé

Convention d'autorisation de recherche du grand gibier blessé

Je soussigné (Nom-Prénom) :

Adresse :

Téléphone :

Détenteur du droit de chasse sur la commune de :

Lot numéro : G.I.C numéro :

Autorise

le conducteur agréé (*), en action de recherche d'un grand gibier blessé, à franchir les limites du (des) lôt(s) de chasse faisant l'objet de la présente convention muni de son arme et sans formalité particulière.

Le conducteur agréé ne peut ni se faire accompagner par des personnes armées, ni placer de sa propre initiative des chasseurs sur le parcours de fuite prévisible. De telles actions ne peuvent être autorisées que par le détenteur du droit de chasse concerné et en sa présence ou celle de son représentant.

En cas de recherche, le locataire du lot de chasse demandeur s'efforcera de signaler la recherche avant qu'elle ne débute. En tous cas, une fois la recherche effectuée, que l'animal ait été retrouvé ou non, le locataire du territoire voisin sera averti du résultat de l'opération dans les plus brefs délais.

Le trophée et la venaison de l'animal seront attribués au locataire du territoire où cet animal a été blessé initialement.

Pour tout animal soumis à plan de chasse, c'est le bracelet de marquage lié au lieu du tir initial qui devra être mis en place. Ce bracelet sera apposé à l'animal avant tout transport.

Fait en trois exemplaires à :

le :

Mention manuscrite « Lu et approuvé » :

Signature :

(*) = reconnu comme tel par la Fédération Départementale des chasseurs du Haut-Rhin

Annexe 6 : Numéros et consignes de secours en cas d'accident

ALERTER LES SECOURS

Qui ? Le 112 ou :

15 : SAMU = problèmes médicaux urgents

18 : POMPIERS = secours non médicaux
(accident de la route, incendie...)

17 : Gendarmerie = un trouble pour l'ordre public
Police nationale

Que dire :

- Identifiez-vous : *Nom, numéro de téléphone d'où vous appelez*
- Expliquez où vous êtes et comment accéder au lieu de l'accident :
Adresse précise de l'endroit où vous vous trouvez ou le point de RDV où quelqu'un ira attendre les secours
- Donnez la nature de l'accident : *Accident de chasse, de la circulation, malaise, chute*
Décrivez précisément ce qui s'est passé.
- Précisez le nombre et l'état apparent des victimes
- Décrivez ce que vous avez vu, si possible :
 - le nombre de victimes
 - leur sexe et âge approximatif
 - leur état apparent : *Parle, saigne, transpire, respire...*
Eviter des termes médicaux
 - leur position : *Assis, couché sur le ventre / dos, allongé sur le côté*
 - les gestes effectués et les mesures prises par vous-même ou par les tiers présents
- Précise-s'il y a des risques persistants : *Risque d'éboulement, de collision...*
- Ne raccrochez pas le premier : *Attendez les instructions du service de secours*

Annexe 7 : arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 septembre 2019

NOR : DEVL1112431A

JORF n°0139 du 17 juin 2011

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-4, 425-14 et 425-15 et R. 425-18 à R. 425-20 ;

Vu la décision de l'assemblée générale de la Fédération nationale des chasseurs du 31 mars 2011 de proposer à la ministre un prélèvement maximal autorisé pour la chasse de la bécasse des bois ;

Vu l'avis de la Fédération nationale des chasseurs ;

Vu l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage en date du 29 avril 2011 ;

Vu la synthèse des orientations des schémas départementaux de gestion cynégétique relative à la bécasse des bois, établie par la Fédération nationale des chasseurs,

Arrête :

Article 1

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

Afin de mesurer les prélèvements de la bécasse des bois (*Scolopax rusticola*), d'améliorer la connaissance de l'espèce et d'assurer la pérennité de sa chasse, un prélèvement maximal autorisé par chasseur est instauré avec un dispositif de marquage sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est fixé à trente bécasses par saison de chasse sur l'ensemble du territoire métropolitain ; il peut être réévalué annuellement sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, cette limite peut faire l'objet d'une déclinaison maximale hebdomadaire et/ou journalière fixée par arrêté préfectoral.

L'enregistrement des prélèvements se fait à l'aide de l'un des deux dispositifs mentionnés aux articles 2 à 4.

Article 2

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

I. - Un carnet d'enregistrement des prélèvements comprenant un dispositif de marquage est mis en place.

Il est conforme aux prescriptions décrites en annexe I du présent arrêté.

La Fédération nationale des chasseurs organise la diffusion du carnet de prélèvement et élabore un ou plusieurs modèles conformes au cahier des charges figurant en annexe I.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut se voir attribuer chaque année qu'un carnet de prélèvement.

Seule la première validation du permis pour la saison en cours donne droit à la remise du carnet unique et individuel de prélèvement.

Dès sa réception le carnet est renseigné par son titulaire.

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs tiennent un registre des carnets de prélèvement et de marquage qu'elles délivrent.

L'attribution du carnet de prélèvement et de marquage est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente.

II. - L'application mobile mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs représente la seule alternative au carnet de prélèvement de bécasse sous sa version papier et au dispositif de marquage.

La Fédération nationale des chasseurs en organise son fonctionnement.

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ont un accès aux données de cette application.

Elle respecte les mêmes caractéristiques que la version papier prévue à l'annexe I du présent arrêté.

Chaque titulaire de permis de chasser ne peut avoir qu'un seul compte sur l'application mobile.

La Fédération nationale des chasseurs tient un registre des comptes individuels de l'application mobile.

La Fédération nationale des chasseurs met à disposition de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et des fédérations départementales des chasseurs ayant des agents de développement assermentés une application mobile "chasscontrol" destinée au contrôle des déclarations dématérialisées.

Article 3

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

Le dispositif de marquage obligatoire des oiseaux prélevés, dont les caractéristiques figurent en annexe I du présent arrêté, est attaché au carnet de prélèvement.

L'alternative à ce dispositif consiste à présenter lors d'opération de contrôle le code QR généré par l'application mobile lors de chaque enregistrement d'un spécimen prélevé.

Article 4

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

I. - Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen du carnet de prélèvement, soit sur

l'application mobile. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

II. - La Fédération nationale des chasseurs bloque sur l'application mobile la possibilité d'enregistrer tous prélèvements au-delà des maxima définis à l'article 1er.

Tout prélèvement effectué après blocage du compte est constitutif d'une infraction.

Article 5

Afin de déclarer ses prélèvements de bécasse des bois à la fin de la saison cynégétique, soit au plus tard pour le 30 juin, chaque chasseur adresse son carnet de prélèvement à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui le lui a délivré.

Même en l'absence de prélèvement de bécasse des bois l'envoi du carnet est obligatoire.

Article 6

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs utilisent une structure commune de base de données des prélèvements dont les caractéristiques figurent en annexe II au présent arrêté. Les fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs sont chargées de la saisie des déclarations de prélèvements de bécasse des bois.

La Fédération nationale des chasseurs procède au versement des données de l'application mobile dans la base de données nationale au plus tard pour le 30 juin.

Les informations collectées par chaque fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, et figurant dans la base de données commune décrite en annexe II, sont communiquées conformément à l'article R. 425-20-III du code de l'environnement à la Fédération nationale des chasseurs et à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les carnets de prélèvements sont archivés par les fédérations départementales ou interdépartementale des chasseurs jusqu'au 31 décembre de l'année (N + 1) suivant leur renvoi par les chasseurs.

Article 7

Pour l'application du dernier alinéa du III de l'article R. 425-20 du code de l'environnement, le bilan annuel comprend notamment :

- un bilan relatif à la distribution et à la collecte des carnets de prélèvement et de marquage ;
- la quantification des prélèvements de bécasse des bois ;
- le prélèvement moyen et la répartition statistique par chasseur ;
- la répartition de l'échelonnement des prélèvements au cours de la saison de chasse.

Article 8

Il sera procédé à l'évaluation des informations retirées de l'instauration du prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois au plus tard cinq ans après la signature du présent arrêté puis, au plus, tous les cinq ans.

Article 9

L'arrêté du 28 janvier 2002 relatif à la chasse de la bécasse des bois et l'arrêté du 26 mai

2005 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne sont abrogés.

Article 10

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes (Articles Annexe I à Annexe II)

Annexe I

Modifié par Arrêté du 28 août 2019 - art. 1

CARACTÉRISTIQUES DU CARNET DE PRÉLÈVEMENT ET DE MARQUAGE POUR LA BÉCASSE DES BOIS

Le carnet de prélèvement et de marquage comporte les références minimales d'identification suivantes :

- le logo de la Fédération nationale des chasseurs ;
- la saison de chasse ;
- un numéro identifiant unique du carnet ;
- les nom et prénom du porteur bénéficiaire ;
- la date de la première validation sollicitée dans l'année ;
- un emplacement réservé au timbre " carnet de prélèvement bécasse " qui comporte l'identifiant du chasseur, son nom, prénom et fédération d'adhésion. Ce dispositif est caractérisé par son inamovibilité.

Ce carnet annuel est unique pour chaque titulaire de permis de chasser quel que soit le nombre de validations sollicitées et porte, (à cet effet), le numéro du permis de chasser du bénéficiaire auquel il a été délivré ou un numéro unique y faisant référence, enregistré conformément à l'article 2 du présent arrêté.

En cas de perte, tout duplicata de carnet :

- 1° Est soumis à déclaration, préalable et manuscrite, sur l'honneur ;
- 2° Porte la mention Duplicata ;
- 3° La date de sa délivrance ;
- 4° Est délivré par la fédération départementale ou interdépartementale de première validation du permis pour la saison cynégétique en cours.

Carnet de prélèvement

Le carnet doit permettre :

- l'enregistrement de chaque bécasse prélevée au moyen de l'identification :
 - 1° De chaque oiseau avec le numéro unique du carnet du chasseur ayant réalisé le prélèvement ;
 - 2° De la semaine correspondant à un prélèvement ;
 - 3° De la journée du prélèvement ;

- le marquage de chaque bécasse prélevée par un dispositif de marquage attaché au carnet de prélèvement ;
- la vérification de la correspondance exacte entre les nombres de prélèvements et les dispositifs de marquage attachés au carnet utilisé au cours de la même période ;
- la vérification de la correspondance entre le carnet de prélèvement, le dispositif de marquage et la validation du permis de chasser ;
- un emploi facile sur le terrain.

Dispositif de marquage

Le dispositif de marquage de chaque oiseau prélevé doit :

- 1° Etre placé à une patte ;
- 2° Etre inamovible ;
- 3° Etre non réutilisable ;
- 4° Porter un numéro unique identique à celui restant inscrit sur le carnet de prélèvement.

Annexe II

CARACTÉRISTIQUES DE LA BASE DE DONNÉES DE PRÉLÈVEMENTS BÉCASSE DES BOIS

La structure de la base de données qui reprend les informations contenues dans les carnets de prélèvements :

- est commune à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, à la Fédération nationale des chasseurs, aux fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs ;
- porte le millésime correspondant à la saison de chasse ;
- comprend une ligne par chasseur qui demeure anonyme ;
- contient les données quantitatives de prélèvements par jour daté.

Fait le 31 mai 2011.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
O. Gauthier

Annexe 8 : protocole d'accord sur la réduction de dégâts de grand gibier



Protocole d'accord

Le présent protocole est conclu entre l'Etat, représenté par Bérandère COUILLARD, secrétaire d'Etat chargée de l'Écologie et Marc FESNEAU, ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire, et la Fédération nationale des chasseurs (FNC) représentée par Willy SCHRAEN, son Président.

Préambule

Les dégâts de grand gibier sur les cultures et prairies françaises ont connu une augmentation importante depuis 10 ans et atteignent aujourd'hui dans de nombreux départements un niveau tel que l'équilibre financier des fédérations départementales de chasseurs concernées est fragilisé, voire risque d'être compromis. Même si, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité déposée l'année dernière par la fédération nationale des chasseurs, le Conseil constitutionnel a validé la prise en charge du coût engendré par ces dégâts de gibier par les instances cynégétiques, le Gouvernement met en place pour trois ans un appui financier assorti d'engagements réciproques visant une réduction effective des dégâts au bout de cette période. Les échanges entre les acteurs se poursuivront durant cette période par une réflexion collective sur des adaptations ou évolutions possibles du système en s'appuyant sur les enseignements qui seront acquis lors de ces trois années.

Dans cet objectif, les deux parties ont recherché un accord permettant d'apporter un appui pour retrouver la soutenabilité structurelle du système d'indemnisation des dégâts au profit des agriculteurs. Cet accord repose sur l'engagement des deux parties et est issu d'un travail conduit entre les parties depuis deux ans en y associant les représentants des agriculteurs.

Dans ce cadre global, l'Etat s'engage tout d'abord à prendre en charge dans le cadre du plan de résilience de façon exceptionnelle le « surcoût » pesant sur les fédérations départementales de chasseurs par rapport aux barèmes 2021 des dégâts, surcoûts dus en bonne partie à la crise ukrainienne pendant un an.

En complément et d'autre part, l'accord récemment validé entre les organisations professionnelles agricoles et les instances cynégétiques pour lutter contre les dégâts de gibier fait l'objet d'une mise en œuvre soutenue par l'Etat.

En parallèle, de nouvelles mesures règlementaires sont lancées pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts.

Les chasseurs, représentés par leur fédération nationale, s'engagent de leur côté à mobiliser les nouveaux outils mis en place, à faire évoluer le système d'indemnisation, à assurer pleinement cette indemnisation et à engager une diminution de 20% et de tendre vers 30% des surfaces de dégâts sur les cultures agricoles en trois ans.

Appui à la prise en charge du surcoût lié à la crise ukrainienne pour l'année 2022

Chaque fédération départementale est invitée à déposer un dossier de demande de subvention auprès de leur préfecture pour une aide correspondant pour chaque type de culture à la différence entre les barèmes votés en CDCFS en 2021 et 2022 multipliée par les quantités de récoltes faisant l'objet de dégâts.

Pour assurer une déléation des crédits correspondant rapide aux services déconcentrés, une estimation des surfaces réclamées par les agriculteurs à ce jour par département pour la saison 2021-2022 est transmise au plus tard le 30 novembre 2022 par la fédération nationale.

L'enveloppe maximale dédiée à cette mesure est fixée à 20 millions d'euros.

Appui à la transition du système d'indemnisation des dégâts

S'agissant de l'aide à la réforme structurelle, une enveloppe de 60 millions d'euros sur trois ans est ouverte à la fédération nationale et aux fédérations régionales ou départementales de chasseurs, soit 25 millions d'euros en 2023, 20 millions en 2024 et 15 millions en 2025.

Ces enveloppes seront consacrées à financer :

- des mesures structurelles permettant une modernisation du système d'indemnisation. Cela pourra concerner notamment les dépenses d'investissement qui seraient demandées par la fédération nationale, les fédérations régionales ou départementales pour développer un système d'information sur les prélèvements en sangliers et cervidés et de gestion des dégâts performant, de suivi des contributions territoriale, pour équiper les fédérations de systèmes de détection de dégâts de type drones ou acquérir des moyens de pièges ou de protection des cultures.
- du fonctionnement des fédérations pour accompagner cette transition.

La dotation pour 2023 sera répartie entre les différentes fédérations départementales et fonds d'indemnisation Sanglier (droit local) sur la base de critères définis par la FNC et l'Etat.

Les préfectures seront chargées d'instruire les demandes déposées par les fédérations locales pour ces deux enveloppes à partir de lignes directrices qui seront définies par le Secrétariat d'Etat chargée de l'écologie avec la fédération nationale des chasseurs.

Critères d'obtention pour les années 2024 et 2025 :

- mise en place d'une contribution territoriale différenciée par les fédérations départementales qui devra représenter au moins 30 % des recettes affectées au paiement des dégâts dans les fédérations dont le montant des dégâts indemnisé est supérieur à 500 000 euros ;
- programmation et mise en œuvre des actions nécessaires pour la mise en place à partir de la saison 2025-2026 d'un système d'information permettant de suivre les prélèvements hebdomadaires à l'échelle de chaque territoire de chasse et les dégâts de gibier, partagés avec les services d'état dans un format répondant à un standard de données défini nationalement.
- modification du Schéma départemental de gestion cynégétique pour traduire l'accord OPA-FNC et notamment les conditions d'encadrement de l'agrainage et les quantités maximales de celui-ci si ces dernières fixées actuellement sont supérieures à celles de l'accord ou inexistantes.
- mise en place de contrats d'agrainage sur tous les territoires demandeurs conformément au schéma départemental de gestion cynégétique revu ;

Indicateurs de suivi :

- les surfaces de dégâts à observer pour les principales cultures et de la quantité de raisins détruits pour la vigne vis-à-vis de la référence 2019 ;
- les frais de gestion des dégâts à observer vis-à-vis de la référence 2019 pour suivre plus particulièrement la mise en place d'un système de simplification de traitements des dossiers notamment par l'observation du nombre de dossiers payés directement sans réalisation de phases contradictoires d'estimations, à relativiser par le nombre total de dossiers et le nombre de petits dossiers.

Mise en place de nouvelles mesures règlementaires

Pour renforcer l'action dans la lutte contre les dégâts de grand gibier, l'Etat proposera en Conseil national de la chasse et de la faune sauvage les mesures suivantes qui sont demandées conjointement par la FNC, la CAF et les syndicats agricoles (FNSEA-JA, Coordination Rurale, Confédération paysanne) dans leur accord et appuyé par une motion unanime de la Commission Nationale d'Indemnisation :

- de confier de nouvelles missions de suivi des dégâts de grand gibier à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ou à sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- d'examiner le recours à la chevrotine dans le cadre du droit actuel permettant d'examiner des dérogations, en élargissant le champ de l'arrêté de 1986 aux zones denses sans possibilités de tirs à longues distances ;

- d'étendre la période de chasse du sanglier afin de mieux protéger les cultures en ajoutant la possibilité de le chasser entre le 1^{er} avril et le 31 mai, dans des conditions fixées par le préfet ;
- dans les départements où le besoin se fait ressentir, de mobiliser plus facilement des lieutenants de louveterie, encadrant en tant que de besoin, des chasseurs en lien avec le(s) détenteur(s) de droit de chasse pour des tirs de nuit.
- de réviser le seuil minimal de déclenchement de l'indemnisation en fixant un seuil unique de 150 € par exploitation et par an.
- de permettre pour le préfet le tir autour d'une parcelle en cours de récolte alors qu'un ou des véhicules agricoles sont utilisés dans des conditions de sécurité à préciser,
- d'autoriser le tir à poste fixe autour des points d'appâtage du sanglier dans des conditions définies par le préfet.
- d'imposer dans les SDGC vis-à-vis des prescriptions relatives aux opérations d'agrainage dissuasives prévues à l'article L. 425-5 C. Env., les obligations suivantes :
 - contrat d'engagement individuel comprenant des modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...)
 - agrainage linéaire et dispersé ;
 - respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
 - fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
 - suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Pour les territoires pour lesquels les locataires ou adjudicataires de chasse qui seraient empêchés par leur cédant pour mettre en œuvre un contrat d'agrainage, les préfets examineront, en cas de difficultés, les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour les territoires pour lesquels il n'y a pas de demande par le titulaire du droit de chasse d'un contrat d'agrainage, les préfets examineront en cas de difficultés les demandes portées conjointement par les représentants agricoles et les fédérations de chasseurs pour aboutir à la mise en place d'un tel contrat.

Pour la forêt domaniale, dans le respect des objectifs fixés à l'ONF pour le renouvellement forestier, une concertation entre la FNC et l'ONF permettra de prendre en compte dans les contrats passés entre l'établissement et ses adjudicataires, les orientations de l'accord national et leur transcription dans les SDGC.

Comité de suivi du protocole

Tous les 6 mois, l'État se réunit avec la fédération nationale des chasseurs et les organisations professionnelles agricoles représentatives pour un point de suivi de la mise en œuvre du présent protocole et de l'atteinte de ses critères. Ces réunions s'intéressent notamment à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation. Elles permettent de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires ou législatives à prévoir notamment en fonction du bilan de la période.

Chaque année et au terme de la période triennale du protocole, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre se tiendra. En particulier s'il est constaté que les tendances nationales de baisse poursuivies ne sont pas atteintes (jalons indicatifs de -15% et -20% de baisse de surfaces de dégâts en 2024 et 2025) des propositions d'actions devront être étudiées.

Pour le suivi du protocole au niveau local, chaque commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) se réunit avec les mêmes fréquences. La CDCFS dans un souci de transparence s'attachera en particulier à examiner le croisement des données entre les zones de dégâts, les prélèvements et le montant de la contribution à l'hectare demandée.

A Paris, le mercredi 1^{er} mars 2023,

Le Ministre de l'Agriculture et de la
Souveraineté alimentaire



Marc FESNEAU

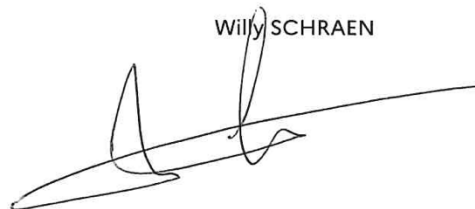
La secrétaire d'Etat chargée de l'Ecologie



Bérangère COUILLARD

Le président de la Fédération nationale
des chasseurs

Willy SCHRAEN



Annexe 9 : accord national visant à réduire les dégâts de grand gibier



ACCORD NATIONAL VISANT A REDUIRE LES DEGATS DE GRAND GIBIER

Les représentants du CDA France, de la FNSEA, de la Coordination Rurale, de la Confédération Paysanne et de la FNC se sont réunis plusieurs fois de novembre 2020 à janvier 2021.

En parallèle des réunions dégâts de gibier organisées par le Ministère de la Transition Ecologique (MTE), ils ont également partagé des points d'états des lieux (niveau des dégâts, importance pour le monde agricole, difficultés financières de certaines FDC, augmentation des populations de sangliers à causes multifactorielles...).

Ces constats faits, il a été acté le besoin d'aller plus loin dans le dialogue et d'établir un accord sur deux thématiques :

- l'élargissement de la boîte à outils de gestion des populations de sanglier ;
- la modification de la procédure d'indemnisation des dégâts.

Un contrat d'objectif est établi dans le présent accord pour définir les engagements d'objectif et de suivi de cet accord.

L'équilibre de cet accord global et son acceptation par l'ensemble des parties repose sur les principes suivants :

- mise en œuvre d'un maximum de moyens de régulation possible,
- amélioration (simplification-clarification) de la procédure d'indemnisation des dégâts,
- affirmation d'un contrat d'objectif conjoint entre les signataires,
- engagement de l'Etat en vue de répondre notamment à l'impact des territoires non chassés, ainsi que dans la mise en œuvre des outils (traduction réglementaire) et le suivi, à tous les échelons concernés (national, départemental).

1. ELARGISSEMENT DE LA BOITE A OUTILS « SANGLIER » A DISPOSITION DES DEPARTEMENTS

Les points suivants ont été discutés en commençant par ceux proposés par le MTE lors des groupes de travail de novembre et décembre puis ceux proposés par la FNC lors des réunions spécifiques.

D'une manière générale, les représentants agricoles et cynégétiques ont acté la méthode générale d'application des éléments de cette boîte à outils. Ils peuvent être appliqués (hors départements de droit local) au choix des acteurs locaux sur la base des principes suivants :

- **cadre national large des outils** permettant une adaptation locale ;
- **discussion départementale des modalités de mise en œuvre plus précises avec une préparation en CDCFS FSDG pour validation en CDCFS** afin d'adapter le SDGC et/ou les arrêtés préfectoraux;
- **suivi et bilan des actions menées de manière régulière pour adaptation** éventuelle des mesures afin de veiller à leur efficacité.

A. Nouvelles mesures à mettre en œuvre :

- **Possibilité d'utiliser la chevrotine pour le tir des sangliers en battue à courte distance**

Dans un souci de gain d'efficacité pour effectuer des prélèvements en battue, l'usage de la munition chevrotine peut faciliter des tirs dans des contextes ne permettant pas facilement le tir à balle (milieux fermés avec peu de visibilité, etc.).

Les expériences menées dans les Landes, associées à des études balistiques, démontrent une efficacité et la sécurité inhérente à ces tirs en respectant des principes simples et de bon sens (distance de tir limitée à 15-20m, chevrotine 21 grains).

Dans les départements concernés, la formation de sécurité décennale évoquera particulièrement cette utilisation.

Les acteurs agricoles et cynégétiques souhaitent l'évolution des textes de références nationaux permettant à chaque département en fonction du contexte local, d'autoriser l'usage de la chevrotine. La CDCFS adaptera et précisera alors cet usage via le SDGC en sa partie traitant de la sécurité.

- **Piégeage des sangliers**

Le 19 novembre 2020 a été publié [l'arrêté du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier](#) qui avait été discuté en CNCFS du 2 septembre 2020.

- **Permettre le tir du sanglier sur des points d'appâtage proche de points fixes (affûts)**

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent une vigilance forte dans la rédaction des mesures afin de différencier le principe d'« appâtage » localisé des animaux en vue de les tirer, de l'agrainage dissuasif.

Il est convenu de s'appuyer sur des expériences en place notamment dans les départements de droit local (exemple en Moselle (57), Kirrung).

Ce dispositif de régulation distinct de l'agrainage dissuasif, dont la mise en œuvre est à discrétion de la fédération départementale des chasseurs lorsque cela est nécessaire, sera précisé au travers d'un contrat établi (localisation des points fixes d'affût, suivi) avec la FDC dans le cadre du SDGC avec information en CDCFS-FSDG.

- **Augmenter, en cas de nécessité, les possibilités de protection des cultures par des extensions adaptées de la période de chasse**

Suivant les régions de France, les évolutions dans les assolements agricoles sont très diverses. Les mises en place de cultures dérobées ou intermédiaires changent les périodes de sensibilité des cultures. Pour les secteurs à maïs, la période des semis (avril - mai) est très sensible, or la chasse n'est pas possible. Les acteurs agricoles et cynégétiques partagent ce constat et regrettent cette impossibilité d'action en dehors de mesures administratives ponctuelles qui manquent souvent de réactivité-efficacité.

L'objectif n'est pas ici de « chasser » de la même façon que le reste de l'année mais de laisser la possibilité aux chasseurs de s'adapter par des mises en place de tirs de protection sur semis dans des zones ponctuelles où les sangliers n'ont pas à être, et cela toute l'année lorsque c'est nécessaire.

Les représentants des chasseurs et des agriculteurs s'accordent sur le fait qu'en avril et mai, ces tirs de sangliers pourraient être autorisés uniquement à l'affût-approche (voire en battue en cas de nécessité forte) selon les conditions définies par le Préfet après avis de la CDCFS.

- **Possibilité, en cas de nécessité, d'intervenir la nuit pour prélever des sangliers**

Lorsque nécessaire, avec un encadrement de la fédération départementale des chasseurs, le tir de nuit des sangliers par des chasseurs, **détenteurs du droit de chasse, préalablement formés**, pourrait être mis en œuvre sur leurs propres territoires par eux-mêmes **ou par délégations à des tiers formés**.

Les représentants agricoles et cynégétiques insistent sur cette notion de sécurité et d'informations préalables aux actions. Les tirs de nuit seront conditionnés à une information préalable définie localement. L'usage de matériels adaptés (modérateurs de son, ...) devra être précisé.

Ainsi les formations inculquées devront être axées sur la sécurité à mettre en œuvre de manière spécifique mais aussi sur l'utilisation des équipements adaptés, nécessaires.

- **Faciliter les prélèvements de sangliers en permettant, en cas de nécessité, le tir autour des parcelles agricoles en cours de récolte**

La taille des parcelles progresse avec des cultures sur de longues périodes (colza, maïs, miscanthus). Les sangliers y trouvent avant tout refuge et parfois nourriture. Ils peuvent s'y concentrer.

Aussi, il faut donner la possibilité de tirer autour de ces parcelles alors que la récolte a lieu (ensilage, moisson) pour permettre de prélever en sécurité (zone ouverte) un nombre important d'animaux en peu de temps.

Ces opérations permettraient aussi d'éviter que les animaux présents dans ces cultures changent juste de champs lors de la moisson et créent par leurs déplacements des situations d'insécurité sur les voies de circulation routière.

Les représentants agricoles et cynégétiques souhaitent que cette nouvelle possibilité de tir par le détenteur de droit de chasse et ses délégataires, autour des parcelles agricoles en cours de récolte soit donnée en ayant une vigilance forte sur la sécurisation de l'action de chasse.

B. Précisions sur des mesures de gestion en vigueur :

- **Mesures « contre » les consignes de tir de protection du sanglier**

Il est rappelé en introduction que le Décret n° 2022-1337 du 19 octobre 2022 portant diverses dispositions pour la maîtrise des populations de grand gibier traite de ce sujet de manière consensuelle.

Ce texte insère après le premier alinéa de l'article R. 425-1 C. Env., un alinéa ainsi rédigé :
« *Le schéma départemental de gestion cynégétique ne peut fixer des consignes de tir sélectif qui remettraient en cause l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, notamment pour la chasse du sanglier.* »

Après un échange sur l'état des lieux actuel, **les représentants agricoles et cynégétiques sont d'accord pour aller au-delà par indication formelle d'une obligation d'arrêt de toute gestion qualitative des sangliers soit par des consignes de tirs ou autres sanctions trop strictes, soit par des systèmes différenciés de marquage selon le sexe et/ou le poids.**

- **Interdiction de tout lâcher de sangliers en milieu naturel**

Les acteurs agricoles et cynégétiques se prononcent fortement pour une interdiction générale des lâchers en milieu naturel ouvert.

En espace clos et étanche, préalablement vérifié et certifié par les autorités adéquates de manière régulière, des autorisations pourront être délivrées.

- **Encadrement renforcé de l'agrainage dissuasif du grand gibier.**

En préalable de la discussion, le contexte a été rappelé avec la préparation du projet de décret grand gibier en application de la loi de juillet 2019 qui a interdit le nourrissage.

Tout agrainage est interdit en France hors contrats passés avec les fédérations.

Il est acté par la profession agricole et les représentants cynégétiques de bien distinguer le nourrissage des sangliers interdit par la loi, de l'agrainage dissuasif qui permet de fixer les populations de sangliers :

1. **pour éviter les dommages dans les cultures agricoles notamment en période de sensibilité forte (semis, récolte sur pied, ...) généralement du 1er avril à la date d'enlèvement des récoltes ;**
2. **pour optimiser les actions de chasse notamment en battue en période de chasse hivernale, c'est-à-dire généralement de la date d'enlèvement des récoltes au 15 février.**

Tout détenteur de droit de chasse qui souhaite mettre en **œuvre un agrainage linéaire dissuasif sur son** territoire devra s'engager par contrat avec la FDC, après information de la CDCFS-FSDG, à respecter les modalités précisées dans le SDGC.

Le SDGC du département institue l'obligation :

- du contrat d'engagement individuel et de ses modalités de suivi (méthode de déclaration, cartographie, ...) ;
- d'un agrainage linéaire et dispersé ;
- d'un respect d'une quantité maximale à distribuer ne pouvant pas dépasser 50 kg/100 ha boisés/semaine ;
- de fixer 2 jours fixes maximum par semaine de mise en œuvre ;
- de suspendre cet agrainage dissuasif du 15 février au 31 mars sauf accord local conjoint du monde agricole et cynégétique (adaptation au contexte local notamment à l'assolement).

Le SDGC pourra également déterminer :

- une période de mise en œuvre avec **des intensités variables et adaptées au contexte local (sensibilité des cultures présentes, niveau des autres ressources alimentaires présentes, ...)** ;
- la nature des produits distribués (mélange céréales, protéagineux par exemple) ;
- les règles de localisation des sentiers d'agrainage ;
- une règle d'exception à l'agrainage linéaire, par autorisation donnée par la FDC, pour agrainer localement en poste fixe quelques jours avant la mise en œuvre d'une action de chasse en battue.

En dehors de ces autorisations encadrées par les contrats précités, toute action d'agrainage sera considérée comme du nourrissage donc interdit.

En matière de sanction, le projet de décret grand gibier institue un nouveau régime de sanction lié au non-respect du SDGC :

Article R. 428-17-2 C. Env. : « *Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de pratiquer le nourrissage en vue de concentrer des sangliers sur un territoire* ».

Au-delà de ces sanctions réglementaires, en cas de non-respect des clauses de celui-ci, le contrat sera immédiatement caduc interdisant tout agrainage sur le territoire n'ayant pas respecté le contrat.

Les deux parties s'accordent pour demander un renforcement des contrôles réguliers des territoires non signataires de contrat afin d'éviter des actions clandestines de nourrissage.

2. MODIFICATION DE LA PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS

Les acteurs agricoles et cynégétiques ont évoqué conjointement le bilan de la réforme de 2013 suite à l'accord cadre de 2012 entre FNC, APCA et FNSEA. Ainsi, les points d'accords suivants font suite à l'échange avec le souhait d'apporter plus de lisibilité aux mesures prises.

Seuils de déclenchements de l'indemnisation :

La réforme appliquée à partir du 1^{er} janvier 2014 avait mis en place de nouveaux critères d'éligibilité à l'indemnisation au lieu d'avoir un seuil financier unique de 76 € par exploitation et par campagne d'indemnisation.

Le raisonnement est depuis cette date et jusqu'alors établi par parcelle culturale (même culture continue) avec un premier critère lié à la superficie détruite (indemnisable à partir de 3%) puis si ce premier n'est pas atteint d'un second alors financier (indemnisable à partir de 230 € ou de 100 € pour les prairies).

Les représentants cynégétiques et agricoles se sont mis d'accord, pour plus de lisibilité, pour revenir à un système simplifié par un unique critère financier par exploitation agricole et par an de 150 €.

Le principe de facturation en cas de déclaration abusive ou de seuils non atteints est maintenu.

Abattement légal appliqué à l'indemnisation :

Le taux d'abattement avait déjà été réduit de 5% à 2% suite au dernier accord précité de 2012.

Par le présent accord il est acté par les différentes parties, le principe de conserver ce taux de 2%.

Rationalisation de la procédure de contestation des propositions d'indemnisations :

Le constat est fait de difficultés de compréhension pour les acteurs de terrain mais aussi de suivi pour les instances entre la procédure d'indemnisation non contentieuse des dégâts agricoles de grand gibier (L.426-1 C. Env.) et la procédure d'indemnisation judiciaire (L.426-4 C. Env.).

Les représentants agricoles notent aussi la difficulté de contester une estimation.

Le débat a amené à bien séparer ces deux idées dans les réponses à y apporter.

Il est acté par les parties le principe qu'une fois débutée une procédure non contentieuse selon le L. 426-1 C. Env., la procédure judiciaire du L. 426-4 C. Env. ne soit possible pour les mêmes dommages qu'en cas de contestation :

- d'une décision de la CNI
- ou celle de la CDCFS FSDG¹ en cas d'unanimité signifiant la fin de la procédure non contentieuse).

Ce recours doit être exercé dans un délai de 2 mois après notification de la décision. Il est également acté dans cet unique cas que le délai de prescription de 6 mois décrit par L. 426-7 C. Env. ne s'applique pas.

¹FSDG : Formation spécialisée dégâts de gibier.

Pour les estimations, les représentants agricoles et cynégétiques s'accordent de promouvoir au maximum le fait que l'exploitant, soit bien présent et actif tout au long de l'expertise pour que celle-ci soit bien contradictoire.

Ce dernier peut également se faire assister par toute personne compétente, notamment en cas de dossier de grandes ampleurs, lors de l'expertise définitive menée par l'estimateur départemental de dégâts de grand gibier, et de l'expert national quand le dossier l'exige selon les règles en vigueur.

Les parties s'entendent pour que, de manière exceptionnelle, en cas de désaccord important sur les pertes estimées, une contre-expertise, à la charge exclusive du réclamant, puisse être organisée dans les 48h ouvrées, conjointement entre la FDC via l'estimateur et l'exploitant qui devra alors obligatoirement se faire assister d'un professionnel de l'expertise (assurance, foncière agricole, ...).

Il est également acté que les décisions de CDCFS FSDG ayant reçu un accord unanime localement ne puissent pas donner lieu à un recours en CNI.

Préconisations concernant l'estimation des dégâts :

Plusieurs préconisations ont été actées lors des échanges préalables à l'établissement du présent accord :

- Localement, un allègement des vérifications des travaux de remise en état peut être envisagé par les fédérations départementales selon le contexte, la nature des travaux, et leur ampleur.

- La déclaration dès l'apparition des premiers dégâts doit rester la règle de manière à faciliter la mise en place de prévention en fonction des usages locaux. La télédéclaration des dégâts doit pouvoir faciliter cette action. Toutefois le report d'estimation au-delà du délai des 8 jours ouvrés du R. 426-13 C. Env., surtout pour des estimations provisoires doit pouvoir s'établir aisément entre l'estimateur et l'agriculteur de manière à optimiser le nombre de visites en fonction de la phénologie de la culture concernée et de la fréquence des dégâts.

- L'utilisation d'outils numériques de terrain (application mobile de mesures, drones, etc.) en fonction de la situation, est possible et doit être étendue pour faciliter les opérations d'estimations. Une adaptation est nécessaire en fonction des situations. Des fiches techniques d'accompagnement pour leur usage seront établies.

Commission nationale d'indemnisation :

L'intérêt de la commission nationale d'indemnisation (CNI) est soulevé par tous les participants en ce qui concerne le cadrage des barèmes départementaux et des grands principes interprétatifs de la procédure non contentieuse.

Néanmoins, le fonctionnement de celle-ci, avec des acteurs intervenants non concernés directement par les décisions pose questions. De même, il est regretté que des accords locaux bien établis puissent être remis en cause au niveau national.

Aussi, après échange, les parties agricoles et cynégétiques s'accordent pour que la CNI fonctionne en commission paritaire entre agriculteurs (CDA France, FNSEA, JA, CP, CR) et chasseurs (5 représentants nommés par la FNC) avec une Présidence et un secrétariat tenus par l'Etat.

Simplification et précision de la procédure

Après échange sur des éléments soulevant régulièrement des questions auprès des acteurs, les parties agricole et cynégétique décident de travailler à la révision des textes de la procédure sur les points suivants :

- Différencier la déclaration pour les estimations provisoires de celles pour les définitives. Cette distinction, suivant la nécessité, permettra d'adapter les délais d'intervention imposés aux estimateurs différents suivant ces catégories ;

- Préciser le délai maximal de fixation des barèmes par la CDCFS FSDG (1 mois après la parution du cadrage de la CNI) ;
- Affiner le processus de mise en œuvre et de vérification des travaux.

3. CONTRAT D'OBJECTIF GENERAL DE CET ACCORD

- Objectif attendu

L'objectif attendu est de réduire les dégâts aux cultures et récoltes agricoles commis par le grand gibier et tout particulièrement le sanglier.

Les acteurs agricoles et cynégétiques s'accordent pour fixer un objectif national de diminution des dégâts (en surface détruite pour les principales productions ou volume pour la vigne) causés par le sanglier d'au moins 20% et de tendre vers 30% en 3 ans (période de référence récolte 2019 ; début de période d'observation une fois la boîte à outils effective).

- Engagements :

o de suivi des résultats

Le projet d'accord présente des outils de gestion permettant de diminuer les populations de sangliers sur l'ensemble du territoire métropolitain hors départements de droit local. **L'ensemble des acteurs signataires s'engagent à valoriser les mesures présentées afin d'en faciliter la mise en place adaptée** en fonction de l'analyse partagée de la situation locale.

Un suivi quantitatif par indices simples et lisibles sera réalisé. Le bilan annuel des prélèvements sera analysé conjointement et servira d'indice de suivi d'évolution. Les surfaces détruites pour les principales productions et le volume pour la vigne seront identifiés et suivis selon la même méthode.

o Engagement de suivi de l'accord

En complément de la réunion annuelle de suivi des résultats, une deuxième réunion sera exclusivement consacrée à la mise en œuvre des mesures de gestion du sanglier et de la procédure d'indemnisation.

Elle permettra de dégager des préconisations d'organisation, d'interprétation de textes voire des évolutions réglementaires à prévoir.

Au terme de la période triennale, un rendez-vous spécifique de bilan de mise en œuvre du présent accord se tiendra.

Afin d'atteindre les objectifs prévus, il est rappelé le rôle de l'Etat et de la CDCFS via l'**article R. 425-31 C. Env.** d'ajuster les mesures au cours de la mise en œuvre de cet accord :

Article R. 425-31

*La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, après avoir examiné la liste des territoires du département conformément aux dixième et onzième alinéas de l'article **R. 426-8**, peut proposer au préfet la mise en œuvre à l'intérieur de ces territoires de mesures spécifiques de gestion, notamment :*

- l'augmentation des prélèvements de gibier à l'origine des dégâts ;
- l'interdiction ou la restriction de l'agrainage ;
- l'interdiction de consignes restrictives de tir du gibier à l'origine des dégâts ;
- l'obligation de prélèvement de sangliers femelles ;
- le classement du sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts en application de l'article **L. 427-8** ;
- la mise en œuvre de battues administratives prévues à l'article **L. 427-6** ;

- la définition d'un nombre minimum de journées de chasse par saison de chasse et par territoire ;
- la définition d'un nombre de prélèvements de gibier à l'origine des dégâts par journée de chasse et par territoire ;
- la mise en œuvre de tout autre moyen de régulation des populations de gibiers à l'origine des dégâts lorsqu'il n'est pas possible d'effectuer cette régulation par des actions de chasse supplémentaires.

De plus, les mesures mises en place dans le cadre de cet accord ne font pas obstacle aux dispositions relatives au régime de destruction existant (R. 427-1 à R. 427-28 C. Env.). Ce régime pourra faire l'objet d'adaptations en fonction des nouvelles périodes de chasse effective.

Accord national établi à Paris, le 1^{er} mars 2023

Pour les Chambres d'Agriculture
de France



Sébastien WINDSOR

Pour la FNSEA



Christiane LAMBERT

Pour la Fédération Nationale
des Chasseurs



Willy SCHRAEN

Pour la Coordination Rurale



Véronique LE FLOC'H

Pour la Confédération Paysanne

Nicolas GIROD



Annexe 10 : Plan sur la sécurité à la chasse du 9 Janvier 2023 – dossier de presse



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DOSSIER
DE PRESSE

LE PLAN SÉCURITÉ À LA CHASSE 2023

9 janvier 2023



– ÉDITO –

Garantir la sécurité des Français, partout et tous les jours, est la première des priorités.

Malgré une baisse importante du nombre d'accidents corporels et mortels depuis 20 ans, 90 accidents de chasse sont encore recensés en 2021 dont 8 mortels. Les premières victimes restent majoritairement les chasseurs, mais dans 2 accidents mortels sur 10, ce sont des usagers de la nature qui sont concernés. Concilier le partage de l'espace naturel nécessite d'apaiser les tensions que l'on observe. À défaut, les crispations ne feront que croître. C'est pourquoi, en m'appuyant sur le rapport d'information sénatorial publié il y a quelques mois, j'ai lancé une consultation avec toutes les parties prenantes, afin d'apporter une réponse concrète et forte, à tous les usagers de la nature. Tous les ans, 1 million de Français pratiquent la chasse. La chasse, notamment à des fins de régulation des populations de grands gibiers, fait partie des pratiques nécessaires sur nos territoires. Elle doit poursuivre sa modernisation et répondre aux attentes de nos concitoyens.

L'objectif auquel je crois profondément est celui de tendre vers le zéro accident. Après de nombreux échanges, le Gouvernement a construit un plan juste et efficace. Au cours de ces semaines de consultation, 3 axes ont été identifiés comme permettant d'améliorer la situation.

La formation des chasseurs aux enjeux de sécurité doit être renforcée. La loi de 2019 a imposé une formation décennale à chaque chasseur. Celle-ci nécessite d'être complétée par un volet pratique. 1 chasseur sur 2 sera formé d'ici 2025. Par ailleurs, les responsables de battues jouent un rôle central pour éviter les accidents et favoriser le dialogue avec les passants. 1 chasseur sur 5 sera formé à cette mission d'ici fin 2025.

Pendant la chasse, les règles de sécurité peuvent encore être améliorées en généralisant les bonnes pratiques de certains départements telles que le respect de l'angle de tir des 30° ou encore le port généralisé des gilets fluos. La pratique de la chasse sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants sera interdite. Des audits de sécurité des zones sensibles seront réalisés et la promotion des techniques de chasse les plus sûres sera poursuivie.

Enfin, les usagers de la nature doivent être mieux informés. Pour cela, nous allons développer une application numérique dans laquelle les zones de chasse seront recensées. Les zones sans chasse sont très nombreuses. Chaque personne pourra identifier une zone non chassée et s'y rendre en

étant certain de ne pas croiser un chasseur. La plateforme que nous lançons centralisera les informations et sera en open data pour faciliter les échanges avec les applications existantes déjà utilisées par le grand public. Comme pour le footing, le VTT ou encore la randonnée. Pour garantir son efficacité, la déclaration de chasses collectives sera obligatoire. Nous standardiserons les panneaux d'annonce des battues pour qu'ils soient correctement utilisés et compris. Enfin, dans les territoires à ACCA, le planning annuel sera communiqué à l'ensemble des résidents de la commune dès septembre 2023.

Des forêts périurbaines aux bois les plus reculés, je veux que nos espaces soient des territoires de partage. Cela passera par un contact plus fort entre les chasseurs et les riverains, via les maires des communes, les fédérations et les associations, avec une philosophie commune : l'apprentissage, la transmission et la protection de la nature.

Parce que le dialogue doit s'instaurer dans la durée, des échanges entre associations sportives et fédérations de chasseurs seront engagés sur tous les territoires. Un bilan annuel de ce plan sera réalisé au niveau national dans une démarche d'amélioration continue.

C'est une sécurité renforcée 7 jours par semaine que nous recherchons.

Chacune des 14 mesures présentées dans ce plan participeront à renforcer la sécurité pour tous, en tous lieux, et tous les jours. Je veux des chasseurs mieux formés, une pratique mieux encadrée et une information des activités de chasse plus accessible pour les usagers de la nature. Tels sont les objectifs, qui sont pour moi, indispensables au retour d'une cohabitation apaisée dans nos territoires.

***Un cadre pour les chasseurs.
Une tranquillité pour les riverains.
Au diapason de la nature.***



Bérangère Couillard,
*Secrétaire d'État auprès du ministre de la Transition écologique
et de la Cohésion des territoires, chargée de l'Écologie*



LA CHASSE AUJOURD'HUI EN FRANCE

Avec près d'un million de chasseurs,

la chasse reste un des loisirs les plus pratiqués en France. Au-delà des chiffres, le monde de la chasse est multiple. Il existe de nombreuses pratiques de chasse qui ont chacune leurs modalités, leur implantation locale et leurs particularités techniques. On recense ainsi une dizaine de pratiques de chasse en France (Battue, à l'affut, à l'arc...).

Elles sont à la fois plurielles dans leur fonctionnement et dans les biotopes concernés.

Les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse dans les départements et les modalités spécifiques prises annuellement par arrêtés préfectoraux sont consultables sur le site de la Fédération nationale des chasseurs :

chasseurfrance.com/pratiquer/dates-de-chasse

Pour chasser, les chasseurs doivent être autorisés par le titulaire du droit de chasse (généralement le propriétaire). Cette autorisation peut prendre la forme d'une location de ce droit. Dans certaines communes, ce droit de chasse est mutualisé par une association, appelée association communale de chasse agréée (ACCA). Dans ce cas, les propriétaires sont tenus de transférer leur droit de chasse à cette association sauf exceptions prévues par la loi.

Il existe 94 fédérations départementales des

chasseurs. En métropole, une fédération est présente dans chaque département, à l'exception de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France. Quatre fédérations sont également représentées en outre-mer.

Elles contribuent à la protection et la gestion de la faune sauvage, et à la formation des chasseurs (Préparation à l'examen du Permis de chasser) et élaborent le schéma départemental de gestion cynégétique.



LES MODALITÉS POUR CHASSER

En France, la pratique de la chasse est conditionnée à l'obligation d'obtention d'un permis de chasser, délivré par l'Office français de la biodiversité (OFB). Pour l'obtenir, il faut passer un examen, dont le coût s'élève à 46 €. Le permis de chasser doit par ailleurs être validé chaque année auprès d'une fédération de chasseurs et le chasseur doit obligatoirement être assuré.

PLUS D'INFORMATIONS
ofb.gouv.fr/le-permis-de-chasser

UNE PRATIQUE ENCADRÉE

Les pratiques de chasse sont régies par plusieurs règles qui concernent notamment le transport, la détention d'une arme et l'acte de chasse en lui-même.

En matière de transport d'armes, l'arrêté du 1^{er} août 1986 (renforcé en avril 2006) fixe les règles des conditions de transport de l'arme de chasse. Celle-ci ne peut être transportée que déchargée, démontée ou placée sous étui.

La loi chasse du 24 juillet 2019 est venue renforcer les règles en matière de sécurité à la chasse et dispose ainsi :

- **de l'obligation du port du gilet fluorescent** pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;
- **de l'obligation de la pose de panneaux de signalisation temporaire**, sur ou à proximité immédiate des voies publiques, pour signaler les entrées principales de la zone de chasse collective à tir au grand gibier ;
- **d'une obligation de remise à niveau décennale pour tous les chasseurs**, portant sur les règles élémentaires de sécurité, selon un programme

défini avec la Fédération nationale des chasseurs. Ces formations ont débuté en 2021 et ont concerné plus de 100 000 chasseurs au 1^{er} août 2022.

Ces mesures sont précisées par l'arrêté ministériel relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique du 5 octobre 2020.

En complément de ces mesures législatives et réglementaires, dans chaque département, le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC), proposé par la fédération départementale des chasseurs et validé par le préfet, fixe les règles locales en matière de sécurité à la chasse.



TENDRE VERS LE ZÉRO ACCIDENT UNE BAISSÉ DES INCIDENTS DEPUIS 20 ANS

Nous observons une diminution régulière des accidents et incidents liés à la chasse, ainsi que du nombre de victimes mortellement touchées.

Sur la période 2021-2022, l'OFB a recensé 90 accidents de chasse, dont 8 mortels (pour la deuxième année consécutive, leur nombre est inférieur à 100). En comparaison, en 2001-2002, on comptait 167 accidents et 31 décès.

Définition

En termes de sécurité à la chasse, il est important de distinguer :

- **LES INCIDENTS DE CHASSE** qui recouvrent les dommages matériels par utilisation d'une arme, sans blessure corporelle ;
- **LES ACCIDENTS DE CHASSE** qui engendrent des blessures corporelles, voire des décès, par utilisation d'une arme.

Ces résultats sont le fruit des efforts fournis par l'ensemble des acteurs cynégétiques, qu'il s'agisse des formations assurées par le monde fédéral, des exigences lors de l'examen du permis de chasser délivré par l'OFB, du renforcement permanent de la réglementation, mais aussi de l'évolution des pratiques impulsée par les chasseurs.

Les accidents et incidents recensés sont, pour la très large majorité, le résultat de fautes humaines liées au non-respect des règles élémentaires de sécurité. Ainsi, parmi les principales causes d'accidents recensés sur la période 2021-2022, on retrouve notamment le manquement aux règles essentielles de sécurité lors de la chasse en battue au grand gibier.

L'analyse des accidents de chasse qui a été faite par l'OFB sur 20 ans relève que le non-respect de trois règles de sécurité fondamentales représente plus de la moitié des accidents, dans le cadre des battues collectives au grand gibier :

- **le tir non dirigé vers le sol** (il doit être fichant et à courte distance, c'est-à-dire à moins de 30 mètres en battue) et l'angle du tir de 30 degrés, déterminé en fonction de l'environnement : voisins de poste, habitations, routes, etc.
- **le tir en direction des habitations**, routes ouvertes à la circulation, chemins ouverts au public, voies ferrées, terrains de sport, véhicules stationnés, etc.
- **Le tir sans identifier la cible.**



LES MESURES DU PLAN
SÉCURITÉ
À LA CHASSE





RENFORCER LA FORMATION ET LA SENSIBILISATION DES CHASSEURS

1.1 Renforcer les formations décennales à la sécurité par un volet pratique

→ La loi de 2019 instaure l'obligation d'une remise à niveau décennale portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs. Au-delà des rappels théoriques, un temps de manipulation pratique lors de ces formations sera généralisé par les fédérations de chasseurs.

OBJECTIF : 1 chasseur sur 2 formés d'ici 2025. Tous les chasseurs au plus tard en 2029.

1.2 Instaurer une formation obligatoire de tous les organisateurs de battue

→ D'ici fin 2025, tous les organisateurs de battues (environ 200 000 personnes) auront bénéficié d'une formation par les fédérations, élaborée avec l'OFB appelant notamment, les règles de sécurité et les enjeux de communication avec les riverains.

OBJECTIF : 1 chasseur sur 5 formés pour encadrer les battues d'ici fin 2025, soit 200 000 chasseurs.

2. RÈGLES DE SÉCURITÉ RENFORCÉES PENDANT LA CHASSE

2.1 Interdire la pratique de la chasse sous l'emprise de l'alcool et de stupéfiants

→ Le Gouvernement créera début 2023 une contravention pour sanctionner l'acte de chasse sous l'emprise excessive de l'alcool puis favorisera la création d'un délit par voie législative.

2.2 Renforcer et harmoniser le corpus de règles de sécurité

→ L'État fixera un cadre commun sur tout le territoire (respect de l'angle de tir des 30 degrés, généralisation des gilets fluos, interdiction des tirs non-fichants, rappel avant battue des règles de sécurité) dès la saison 2023-2024.



2.3 Généraliser l'utilisation d'un témoin de chambre vide

→ La visibilité de ce témoin dans la culasse de l'arme permet d'en garantir la neutralisation et la rendre visible de tous.

2.4 Réaliser systématiquement un audit de sécurité sur chaque site accidentogène

→ L'Office Français de la Biodiversité, en lien avec les fédérations de chasseurs, réalisera systématiquement des audits de sécurité à la suite de tous les accidents recensés.

2.5 Améliorer le suivi de détention des armes et le contrôle de l'inscription au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention des armes.

→ Le Gouvernement renforce l'encadrement des conditions de détentions d'armes et les échanges d'information entre services.

2.6 Favoriser les pratiques de chasse les plus sûres: tirs postés, traque-affut...

→ Les fédérations de chasseurs assureront la promotion de ces pratiques et les actions de sensibilisation au niveau local.

2.7 Renforcer les peines complémentaires en cas de condamnations suite à un accident

→ En fonction de la gravité de l'infraction, le Gouvernement souhaite renforcer les peines complémentaires de type: retrait du permis et fixation d'une durée d'interdiction de le repasser.



ASSURER LE PARTAGE DES ESPACES ET UNE MEILLEURE INFORMATION DES USAGERS DE LA NATURE

3.1 Créer une application numérique d'État sur les lieux et temps de chasse

→ Le Gouvernement souhaite favoriser l'information des lieux et temps de chasse, la centraliser et la mettre à disposition sur une plateforme numérique en Open-Data, grâce à l'obligation de déclaration par les organisateurs de chasse collective.

OBJECTIF : lancement à l'automne 2023 d'une plateforme qui permettra à chaque Français d'identifier les zones et horaires non chassés à proximité de chez lui.

3.2 Standardiser les panneaux de signalisation des chasses collectives pour faciliter les bons réflexes

→ Le Gouvernement standardisera les modèles de panneaux afin d'améliorer leur déploiement et faciliter leur compréhension par tous.

OBJECTIF : en septembre 2025 au plus tard, les nouveaux panneaux harmonisés seront déployés partout sur le territoire.

3.3 Afficher en mairie les jours chassés par les ACCA

→ Le Gouvernement encouragera la publication des jours chassés et non chassés, dès la saison 2023.

OBJECTIF : dans chaque mairie seront affichés les jours chassés ou non chassés sur les territoires par l'Association Communale de Chasse Agréée dès septembre 2023.

3.4 Favoriser les espaces de dialogue entre usagers de la nature et collectivités territoriales, avec au moins un débat annuel dans chaque département

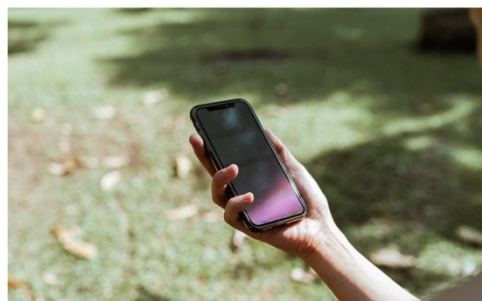
→ Dans chaque département, un dialogue sera organisé entre les usagers de la nature. L'État veillera à ce que ces rencontres, organisées par les Fédérations de chasse, aient lieu après chaque saison de chasse.

OBJECTIF : généraliser les échanges entre acteurs autour du partage de l'espace.

3.5 Publier annuellement le bilan de l'accidentologie liée à la chasse

→ L'OFB publiera en fin de saison le bilan officiel annuel de l'accidentologie à la chasse.

OBJECTIF : informer en toute transparence sur les incidents et accidents.



CONTACTS PRESSE

> > > > > > presse@ecologie.gouv.fr

Marianne Périquoi-Macé

marianne.periquoi-mace@developpement-durable.gouv.fr
07 61 18 32 52



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

